



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/61/Add.2
29 mars 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapport initial de l'Arabie saoudite devant être soumis en 1998

(original : arabe)

(15 octobre 1998)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Préface		5
PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION	1 - 28	7
I. L'ARABIE SAOUDITE : GÉNÉRALITÉS	1 - 5	7
II. LES DROITS DE L'ENFANT DANS L'ISLAM	6 - 18	9
III. DROITS DE L'ENFANT ET ÉDUCATION EN ARABIE SAOUDITE	19 - 21	11
IV. APPLICATION DES PRINCIPES GÉNÉRAUX CONCERNANT LES DROITS DE L'ENFANT EN ARABIE SAOUDITE	22 - 26	12
V. ADHÉSION DE L'ARABIE SAOUDITE À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT	27 - 28	16
DEUXIÈME PARTIE : MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES	29	17
TROISIÈME PARTIE : PRINCIPES GÉNÉRAUX	30 - 89	20
A. Définition de l'enfant	30 - 37	20
B. Non-discrimination	38 - 47	21
C. Intérêt supérieur de l'enfant	48 - 77	23
D. Droit à la vie, à la survie et au développement	78 - 86	32
E. Respect des opinions de l'enfant	87 - 89	34
QUATRIÈME PARTIE : DROITS CIVILS ET LIBERTÉS	90 - 141	35
A. Nom et nationalité	90 - 96	35
B. Préservation de l'identité de l'enfant	97	36
C. Liberté d'expression	98 - 100	36
D. Accès à l'information	101 - 118	37
E. Liberté de pensée, de conscience et de religion	119 - 122	39
F. Liberté d'association et liberté de réunion pacifique	123 - 128	39
G. Protection de la vie privée	129 - 131	40

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
H. Droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	132 - 141	41
CINQUIÈME PARTIE : MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT		
A. Orientation parentale	142 - 144	42
B. Responsabilités des parents	145 - 152	43
C. Enfant séparé de ses parents	153 - 158	45
D. Réunification familiale	159 - 160	46
E. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant	161 - 162	46
F. Enfants privés de leur milieu familial	163 - 165	47
G. Adoption	166 - 167	47
H. Déplacements et non-retours illicites	168	48
I. Négligence et sévices, réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale de l'enfant	169	48
SIXIÈME PARTIE : SANTÉ ET BIEN-ÊTRE		
A. Survie et développement	179 - 181	50
B. Santé publique et services de soins	182 - 192	52
C. Enfants handicapés	193 - 205	57
D. Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants	206 - 207	62
E. Niveau de vie	208 - 210	63
SEPTIÈME PARTIE : EDUCATION, FORMATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES		
A. Education, y compris formation et orientation professionnelles, et buts de l'éducation	211 - 242	64
B. Loisirs, activités récréatives et culturelles	243 - 244	77

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
HUITIÈME PARTIE : MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE	245 - 266	80
A. Enfants en situation d'urgence	245 - 247	80
B. Enfants en situation de conflit avec la loi	248 - 257	81
C. Exploitation des enfants	258 - 265	83
D. Enfants appartenant à des minorités ou à des populations autochtones	266	85
CONCLUSION	267	85

Préface

L'Islam confère à l'enfant un statut privilégié qui a pour la nation saoudienne valeur d'acte de foi, de principe fondateur et de règle de vie, et que l'Arabie saoudite traduit dans l'importance primordiale qu'elle accorde à la protection de l'enfance.

L'Islam insiste aussi sur la nécessité de protéger la famille, noyau de base de toute société et seule capable, de par son rôle essentiel d'éducation et de préparation à la vie adulte, d'offrir aux enfants un cadre propice à leur bien-être et à leur épanouissement.

Il convient de souligner que les enfants sont la clé de voûte et l'objectif principal du processus de développement de l'Arabie saoudite. C'est pourquoi le gouvernement saoudien n'épargne aucun effort pour que tous les enfants puissent jouir de leurs droits fondamentaux; c'est pourquoi aussi il a mis en place tous les dispositifs requis pour que les enfants puissent être élevés dans l'harmonie et la dignité au sein de leur famille et de leur communauté.

Un certain nombre d'organismes saoudiens, publics ou privés, interviennent eux aussi en faveur de l'enfance dans divers domaines - éducation, santé, action socioculturelle, loisirs, développement des aptitudes et potentialités de l'enfant.

Dans un souci d'offrir aux enfants bien-être et protection et de les préparer à devenir des adultes heureux et équilibrés, les autorités saoudiennes ont élaboré des plans de développement qui font une large place aux programmes et projets des différents acteurs de la protection de l'enfance.

L'adhésion de l'Arabie saoudite à la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 confirme l'importance que le pays attache aux futurs adultes à qui il appartiendra de bâtir le monde de demain. L'Arabie saoudite a adhéré à la Convention par Décret royal No. M/7 du 11 septembre 1995. L'instrument d'adhésion a été déposé auprès du Secrétaire général de l'ONU le 26 janvier 1996; la Convention est entrée en vigueur le 25 février 1996.

En application du paragraphe 1 de l'article 44 de la Convention, par lequel les Etats parties s'engagent à soumettre des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la Convention, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention et tous les cinq ans par la suite, le Cabinet a décidé le 12 août 1996 de confier au Ministère de l'éducation l'établissement du rapport de l'Arabie saoudite concernant les mesures adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits, en coordination avec les ministères et organes siégeant à la Commission nationale saoudienne de la protection de l'enfance.

Le rapport saoudien devait à la fois rendre compte fidèlement des nombreux avantages dont bénéficient les enfants saoudiens et respecter les directives générales du Comité des droits de l'enfant concernant l'établissement des rapports. C'est pour répondre à ce double impératif qu'un atelier sur

l'établissement des rapports des pays a été organisé à l'intention du personnel des ministères concernés par la protection de l'enfance, en coordination avec le Bureau de l'UNICEF dans les Etats arabes du Golfe.

La Commission nationale saoudienne de la protection de l'enfance tenait à ce que le rapport de l'Arabie saoudite fasse ressortir les attentions et le respect qui entourent les enfants dans tous les domaines, et qu'il explique aussi la législation et la procédure appliquées par les autorités compétentes. Il a donc été décidé à cette fin que le comité de rédaction du rapport serait formé de représentants des ministères et administrations suivants :

Ministère de l'Intérieur
Ministère des Affaires étrangères
Ministère de l'Education
Ministère de la Justice
Ministère de la Santé
Ministère de l'Information
Ministère du Plan
Ministère des Affaires municipales et rurales
Ministère du Travail et des Affaires sociales
Présidence générale de la protection de l'enfance
Présidence générale de l'éducation des filles

Le texte définitif du Comité de rédaction a été relu par un autre comité, qui l'a ensuite traduit en anglais.

Le comité de rédaction a tenu compte dans ses travaux des directives générales énoncées par le Comité des droits de l'enfant pour l'établissement des rapports initiaux, et s'est assuré que la présentation du rapport était conforme aux dispositions figurant dans la Convention.

La Commission nationale saoudienne de la protection de l'enfance tient à remercier les ministères et organismes saoudiens qui ont collaboré à la préparation du présent rapport; elle remercie tout particulièrement le Bureau de L'UNICEF de son précieux concours.

Mohammed Ahmed Rasheed
Ministre de l'Education
Président de la Commission nationale saoudienne
de la protection de l'enfance

PREMIÈRE PARTIE

Introduction

I. L'ARABIE SAOUDITE : GÉNÉRALITÉS

1. L'Arabie saoudite est située à l'extrémité sud-ouest du continent asiatique. Elle est bordée au nord par la Jordanie, l'Iraq et le Koweït, au sud par le Sultanat d'Oman et la République du Yémen, à l'Est par le Golfe persique, le Bahreïn, le Qatar et les Emirats arabes unis, et à l'ouest par la Mer rouge. Elle couvre un territoire de 2.250.000 km² environ.

2. Le Royaume occupe près des quatre-cinquièmes de la péninsule arabique. Il se distingue par sa situation privilégiée, à la charnière de deux continents. Il a de nombreuses autres particularités, notamment :

- i) L'Arabie saoudite est le berceau de l'Islam, le lieu vers lequel les Musulmans du monde entier se tournent au moment de la prière. A ce titre, elle occupe une place à part dans le coeur des croyants, d'autant qu'elle est la gardienne des Lieux saints de l'Islam : la Kaaba (Maison de Dieu) à La Mecque, et la Mosquée qui abrite le Tombeau du Prophète à Médine.
- ii) Elle a pour Constitution le Coran et la Sunna (les paroles du Prophète).
- iii) Chaque année, des millions de Musulmans de tous âges convergent vers l'Arabie saoudite pour y accomplir le grand pèlerinage (Hadj) ou le petit pèlerinage (Oumra) et pour se rendre sur le tombeau du Prophète. Les autorités saoudiennes n'épargnent aucun effort pour les accueillir dignement et mettent en place de nombreux dispositifs de grande envergure pour faciliter le séjour de tous ces visiteurs, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, de besoins culturels et socio-économiques.

3. L'Arabie saoudite compte 19,2 millions d'habitants, dont 25 % d'étrangers.

4. Depuis la promulgation du Décret royal du 23 septembre 1932 unifiant le pays sous le nom de "Royaume arabe saoudite", le pays a régulièrement progressé dans tous les domaines sociaux, économiques, politiques, culturels et administratifs, en suivant les enseignements de l'Islam sans pour autant négliger les exigences du développement. Le développement humain est l'objectif central des plans quinquennaux de développement, qui privilégient tout ce qui peut favoriser l'éducation, la formation, le bien-être général et la stabilité sociale face aux mutations des sociétés actuelles. L'Etat s'investit massivement pour favoriser le développement le plus large en appliquant tous les critères de modernisation, de progrès et d'amélioration constante du niveau de vie au fil des plans quinquennaux de développement successifs, dont le premier remonte à 1970-1975. Le Sixième plan (1995-2000) est en cours d'exécution. Les principaux objectifs des plans quinquennaux sont les suivants :

- i) Préserver les valeurs de l'Islam par l'application rigoureuse, la diffusion et la promotion de la loi islamique (la Charia);

- ii) Défendre la foi et la patrie et préserver la sécurité et la paix sociale à l'intérieur du Royaume;
- iii) Former des citoyens utiles à la collectivité en leur donnant des moyens d'existence adéquats et en les rémunérant en fonction de leur travail;
- iv) Valoriser les ressources humaines, accroître constamment le volume de la main-d'oeuvre saoudienne et former des travailleurs plus qualifiés de manière à mieux répondre aux besoins de l'économie nationale;
- v) Assurer la croissance équilibrée de toutes les régions du Royaume;
- vi) Continuer à encourager le secteur privé à participer au progrès socio-économique;
- vii) Réduire la dépendance du pays vis-à-vis du pétrole, dont la production et l'exportation constitue aujourd'hui la principale source de recettes de l'Etat;
- viii) Poursuivre la restructuration économique du pays par une diversification accrue de la production, surtout en direction des secteurs industriel et agricole;
- ix) Exploiter les ressources minérales et encourager la découverte et l'exploitation de nouveaux gisements;
- x) Privilégier le développement qualitatif des infrastructures et des installations existantes de manière à réaliser des gains de productivité;
- xi) Lancer les projets d'infrastructure nécessaires au développement de l'ensemble du pays;
- xii) Promouvoir l'activité scientifique et rehausser constamment la qualité de la vie culturelle et des médias pour accompagner le développement du pays;
- xiii) Réussir l'intégration économique et sociale des pays du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe et resserrer les liens de l'Arabie saoudite avec les pays arabes, les pays musulmans et les autres nations amies.

5. L'Arabie saoudite a formulé un certain nombre de stratégies et de politiques en vue d'atteindre ces objectifs très généraux, et les résultats qu'elle a obtenus témoignent de l'importance primordiale que revêt l'élément humain dans le développement du pays et l'avènement de la prospérité et du progrès.

II. LES DROITS DE L'ENFANT DANS L'ISLAM

6. L'examen attentif de la loi islamique montre bien que l'Islam garantit pleinement tous les droits de l'enfant, avant comme après la naissance. La religion musulmane considère l'enfance comme un monde enchanté d'amour, de bonheur et de joie. Elle enseigne constamment aux adultes l'amour des enfants; elle exhorte chaque homme et chaque femme à fonder un foyer au sein duquel les époux, et plus encore les enfants, pourront s'épanouir dans un climat d'harmonie, de respect réciproque et d'égalité. Elle insiste aussi sur la nécessité de protéger les enfants, leur droit à la vie, leur droit aussi de vivre dans un milieu sain et propice à leur développement.

7. Concrètement, l'Islam prescrit aux couples un certain nombre de règles : espacer les naissances, protéger l'enfant contre les maladies infectieuses, privilégier l'allaitement maternel, donner à l'enfant une éducation équilibrée dans un esprit de liberté et d'indépendance, veiller au bien-être général de l'enfant, inculquer à l'enfant le désir de suivre le droit chemin. Qui plus est, l'Islam accorde un très grand prix à l'hygiène de l'enfant et de son environnement, ainsi qu'au développement équilibré du corps et de l'esprit. Il se préoccupe du sort des orphelins et des enfants dont la filiation n'est pas établie (même si ces derniers sont fort peu nombreux) et interdit de martyriser ou maltraiter les enfants. Enfin, la loi islamique garantit de façon exemplaire la protection des femmes enceintes contre la torture et les traitements inhumains en cas d'emprisonnement, et prescrit de donner des conditions de vie décentes aux mineurs délinquants et aux enfants handicapés.

8. L'arsenal législatif et réglementaire de l'Arabie saoudite s'inspire directement des Vérités révélées de l'Islam, dont les prescriptions sont aussi exigeantes, sinon davantage, que les dispositions de la Convention.

9. Afin de mieux éclairer le lecteur, nous évoquerons quelques-uns des droits de l'homme inscrits dans la loi islamique. Pour le Musulman, le respect des droits de l'homme est un acte de foi qui impose des devoirs ayant force contraignante. L'Islam honore l'être humain plus que toute autre créature ("Nous sommes généreux envers les Fils d'Adam" 1/) ("Il vous a façonnés, et ce fut en formes excellentes" 2/).

10. Le Prophète Mahomet a proclamé les principes relatifs aux droits de l'homme dans sa magnifique prédication prononcée au Mont Arafat devant une foule immense (O peuple ! Votre Dieu est Un, de même que votre ancêtre. Vous êtes tous les fils d'Adam, et Adam a été créé d'argile. Le plus noble d'entre vous aux yeux de Dieu est celui qui Le craint davantage. Aucun Arabe n'est supérieur à un non-Arabe, si ce n'est en piété).

11. Pour l'Islam, l'homme ne reçoit pas ses traits distinctifs en héritage : il doit les acquérir à force de piété et de droiture. Ainsi, l'Islam lie les droits de l'homme à la foi et à la soumission aux Commandements de Dieu. La loi

1/ Le Coran (traduction Jacques Berque, Albin Michel, Paris), sourate XVII, Les Fils d'Israël, verset 70.

2/ Ibid, s. LX IV, Alternance dans la lésion, v. 4.

islamique impose à l'homme d'être équitable jusqu'envers ses ennemis ("Vous qui croyez, assumez Dieu, témoignez de l'équité. Que la rancune contre un peuple ne vous vaille pas de donner dans l'injustice. Soyez justes : c'est être au plus près de se prémunir. Prémunissez-vous envers Dieu." 3/)

12. Il n'y a d'infractions que celles qui sont définies par la loi ("Aussi bien ne châtions-Nous qu'une fois dépêché un envoyé" 4/). Nul ne peut être condamné et puni tant que sa culpabilité n'a pas été établie ("Vous qui croyez, si un scélérat vous livre une information, tirez-la au clair" 5/). Et nul ne peut non plus être tenu responsable d'une infraction commise par autrui ("A nulle porteuse n'incombe la charge d'autrui" 6/)

13. L'Arabie saoudite respecte les droits de l'homme selon les prescriptions de l'Islam. Ces droits sont d'ailleurs énoncés dans plusieurs articles de la Loi fondamentale du Royaume :

Article 26 : "L'Etat protège les droits de l'homme selon les prescriptions de la Charia"

Article 36 : "L'Etat garantit la sécurité du citoyen et de toute personne qui réside sur le territoire national. Nul ne peut être détenu, incarcéré ou privé de sa liberté de mouvement, sauf dans les cas prévus par la loi."

Article 37 : "Le domicile est inviolable. Nul ne peut y pénétrer sans l'autorisation de son propriétaire, et il ne peut être perquisitionné sauf dispositions contraires prévues par la loi."

Article 38 : "Les sanctions pénales sont individuelles. Seules peuvent être prononcées les peines et sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires. Nul ne peut être puni pour une action qui ne constituait pas un acte délictueux au moment où elle a été commise."

Article 8 : "Le régime de gouvernement de l'Arabie saoudite est fondé sur les préceptes de l'Islam, à savoir la justice, la consultation et l'égalité."

Article 43 : "Quiconque s'estime lésé ou victime d'un préjudice peut saisir la majlis (cour de justice du Roi et du Prince héritier). Toute personne a le droit d'être renseignée par les autorités sur toute question la concernant."

Article 46 : "La justice est indépendante. Les juges exercent leurs fonctions sans autre autorité que celle de la loi islamique."

3/ s. V, La table pourvue, v. 8.

4/ s. XVII, Les Fils d'Israël, v. 15.

5/ s. XLIX, Les Appartements, v. 6.

6/ Ibid, s. XVII, Les Fils d'Israël, v. 15.

Article 47 : "Les ressortissants saoudiens et les étrangers qui résident sur le territoire national peuvent exercer les mêmes voies de recours devant les juridictions compétentes."

14. C'est pour réaffirmer son attachement profond au principe du respect des droits de l'homme et de la dignité humaine enseigné par l'Islam que l'Arabie saoudite a ratifié la Déclaration des droits de l'homme en Islam, dite Déclaration du Caire, adoptée par l'Organisation de la Conférence islamique le 4 août 1990.

15. La Loi fondamentale du Royaume offre toutes les garanties de bonne administration de la justice et de traitement équitable et impartial des justiciables : Les juges sont indépendants et n'ont d'autre autorité que celle de la Charia. Toute personne mise en cause a le droit de se défendre et d'être entendue, à condition que ses propos ne heurtent pas la sensibilité et la morale.

16. Il convient de noter que la justice saoudienne respecte d'autant mieux les droits de l'homme que la sécurité, la tranquillité d'esprit et la dignité de chacun exige que le citoyen se sente protégé contre l'injustice, sache que les lois sont là pour le protéger et protéger la collectivité, et soit sûr que toute accusation proférée contre lui ou un tiers ne sera pas prise pour argent comptant mais fera l'objet d'une enquête et de vérifications.

17. Les affaires concernant des mineurs sont renvoyées devant une juridiction spéciale adaptée au jeune âge des individus incriminés. Les juges respectent tous les droits des enfants et appliquent le principe de la présomption d'innocence; ils statuent en privilégiant le pardon plutôt que le châtiment et l'assistance plutôt que la réprimande.

18. Toutes ces précisions montrent bien que la loi islamique garantit les droits de l'homme en général et ceux de l'enfant en particulier : elle protège les enfants et facilite l'adoption des dispositions plus propices mentionnées à l'article 41 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

III. DROITS DE L'ENFANT ET ÉDUCATION EN ARABIE SAOUDITE

19. Le système éducatif saoudien est basé sur les valeurs et les enseignements de l'Islam, à savoir respect de l'enfant, solidarité, droit à une existence décente. Les grands commandements inscrits dans les textes sacrés - zakat (aumône légale), charité, pénitence, assistance à ceux qui ne peuvent travailler et autres formes d'entraide - signifient que la collectivité, représentée par l'Etat et les institutions publiques et privées, doit veiller au bien-être de tous.

20. La quête du savoir est un devoir sacré pour tout Musulman, homme ou femme. L'Islam encourage la contemplation et l'introspection et interdit l'usage de substances psychotropes, de drogues, et de tout ce qui altère l'esprit et entrave la réflexion ou la méditation.

21. L'Arabie saoudite a conçu un système éducatif qui renforce le lien social et rapproche les familles. Font partie intégrante de ces rapports sociaux les

invitations réciproques, l'entraide amicale, les visites aux malades, les échanges, le respect des sentiments d'autrui, les devoirs réciproques des parents et des enfants, les droits des parents, alliés et voisins, et les devoirs conjugaux. Le libre choix de la résidence, la liberté de l'individu, la justice, l'égalité et la fraternité sont autant de principes de base du système éducatif qui rejoignent l'esprit de la Parole divine : "Humains, Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle. Si Nous avons fait de vous des peuples et des tribus, c'est en vue de votre connaissance mutuelle. Le plus digne au regard de Dieu, c'est celui qui se prémunit davantage. Dieu est Connaisseur, Informé." 7/

IV. APPLICATION DES PRINCIPES GÉNÉRAUX CONCERNANT LES DROITS DE L'ENFANT EN ARABIE SAOUDITE

22. Les principes généraux concernant les droits de l'enfant sont prégnants dans toute la société saoudienne :

a) Protection de la famille

Action en faveur des mères de famille : campagnes de sensibilisation au rôle primordial de la femme dans la famille, et lutte contre l'analphabétisme

Renforcement des liens familiaux et mesures incitatives visant à encourager les familles à accueillir des orphelins et des enfants en grande difficulté;

Mise en place d'organismes de protection de la jeunesse et de programmes de réinsertion des jeunes délinquants, adaptés à l'évolution des facteurs sociaux et économiques.

b) Santé de la famille

Unités de soins de santé primaires, notamment pour la mère et l'enfant, chargées plus particulièrement de vacciner les enfants contre les maladies infectieuses dans le cadre des grandes campagnes de vaccination;

Campagnes de sensibilisation et d'éducation sanitaire autour de différents thèmes : nutrition infantile, santé de la mère et de l'enfant, prévention des maladies infectieuses, importance du suivi médical, vaccination contre les épidémies et les autres maladies, l'objectif étant de parvenir à une couverture vaccinale complète en l'an 2000;

Etablissement d'un fichier national de la santé familiale permettant d'assurer le suivi médical de toutes les familles, et en particulier des enfants, de mener une action préventive et thérapeutique, d'intensifier l'effort d'éducation sanitaire, et d'améliorer les services d'hygiène et d'assainissement, le tout sous la direction de professionnels de la santé. Cet effort concerté a permis de ramener l'incidence des maladies diarrhéiques à moins de 0,03 cas pour mille enfants, d'enregistrer une

7/ Le Coran, s. XLIX, Les Appartements, v. 13.

augmentation du poids à la naissance, et de faire progresser considérablement le rapport âge-poids (le poids moyen des enfants atteint 98 % du poids normal).

c) Action sociale pour l'enfance

Campagnes visant à encourager les familles à accueillir des orphelins et des enfants en grande difficulté;

Initiatives favorisant l'épanouissement culturel des enfants et la formation de futurs adultes utiles à la collectivité;

Soutien aux projets de création de centres d'action culturelle pour la jeunesse dotés d'équipements et de matériels scientifiques et autres - l'idée étant d'offrir aux enfants des lieux où ils peuvent apprendre en s'amusant - et création de bibliothèques et de théâtres pour enfants;

Création dans chaque bibliothèque publique d'une section Enfants proposant les dernières publications (livres et magazines) pour la jeunesse;

Edition de livres pour enfants, production de films et de spectacles pour la jeunesse;

Intégration d'activités culturelles dans les programmes scolaires;

Implantation dans tout le pays de centres de réinsertion et d'éducation surveillée et de services d'aide sociale à l'enfance, et élargissement des programmes et activités des institutions de protection de la jeunesse;

Création de centres d'accueil et de protection des enfants ayant des besoins spécifiques;

Financement des centres et services de développement social et plus particulièrement de leurs programmes en faveur des femmes et des enfants;

Création de centres de rééducation polyvalents et de foyers pour enfants handicapés;

Octroi d'aides financières et d'allocations sociales aux familles qui élèvent un enfant handicapé, jusqu'à ce que ce dernier atteigne l'âge légal d'accès à l'emploi;

Augmentation du nombre de tribunaux pour enfants afin que les affaires mettant en cause des mineurs puissent être traitées rapidement et dans le respect des droits de l'enfant;

Soutien aux activités récréatives, culturelles, artistiques et sportives propres à favoriser l'éveil et l'épanouissement des enfants;

Débat, par médias interposés, sur les questions de société, dans une optique de cohésion sociale et de renforcement des solidarités familiales;

Effort accru d'information en direction des enfants, des adolescents et des femmes. Des actions ont été lancées pour améliorer le niveau d'instruction et la culture générale des enfants et des femmes, proposer aux jeunes et aux moins jeunes des activités récréatives de qualité, et renforcer l'amour du travail et de la patrie.

d) Education

Accès de tous les enfants à l'enseignement primaire (objectif stratégique de base);

Enrichissement et meilleure accessibilité des bibliothèques scolaires afin d'encourager le goût de la lecture et de l'étude;

Soutien et accompagnement des enfants surdoués;

Scolarité gratuite pour tous, avec scolarisation des enfants présentant un handicap léger ou lourd dans des établissements spéciaux;

Intégration dans les programmes scolaires d'une dimension de développement socioculturel adaptée au degré de maturité des élèves;

Programmes en faveur de la lecture, de l'étude, du goût de la connaissance, des activités récréatives les plus enrichissantes; les enfants sont encouragés à participer à l'élaboration et à l'exécution des programmes et aux divers concours lancés à leur intention;

Sensibilisation des enfants aux questions qui concernent leur santé;

Programmes aménagés pour les enfants ayant des besoins spécifiques : il s'agit d'intégrer autant que possible ces enfants dans les établissements scolaires ordinaires, moyennant quelques ajustements;

Multiplication des médiathèques et enrichissement des catalogues de livres sur cassettes;

Intégration de cours d'éducation maternelle dans les programmes scolaires des filles;

Aide spécifique aux programmes des écoles maternelles et des jardins d'enfants;

Financement des structures de dépistage précoce des handicaps;

Les autorités scolaires assurent par ailleurs un certain nombre d'autres services, notamment :

Inscription des enfants en âge de fréquenter l'école primaire;

Orientation des élèves vers les différentes filières de l'enseignement secondaire;

Programme d'orientation scolaire et professionnel des élèves;

Programme d'évaluation des retards scolaires et soutien pédagogique individualisé;

Programme de sensibilisation aux méfaits de la drogue;

Programme de sensibilisation aux méfaits du tabac.

e) La protection de l'enfance

23. La protection de l'enfance revêt de multiples dimensions, et elle nécessite de ce fait l'intervention de plusieurs ministères. La Commission nationale saoudienne de la protection de l'enfance a été créée en 1979 - Année internationale de l'enfant - afin de coordonner les activités des différentes administrations. Son Secrétariat se trouve au Ministère de l'Education. Organe permanent, elle est chargée de formuler les politiques générales relatives à l'enfance, de définir les besoins et les actions à envisager, d'élaborer des programmes d'activités, et de coordonner les initiatives des différents acteurs de la protection de l'enfance.

Il convient de distinguer au sein de la Commission :

a) Le Conseil supérieur pour l'enfance qui réunit, sous la présidence du Ministre de l'Education, 12 hauts fonctionnaires appartenant aux instances appelées à intervenir en matière de protection de l'enfance;

b) Le Comité de planification et de suivi, présidé par le Ministre délégué à l'éducation et aux affaires culturelles assisté de représentants de toutes les organisations saoudiennes d'aide à l'enfance.

24. La Commission nationale saoudienne de la protection de l'enfance a été restructurée le 5 mai 1997. La nomination de nouveaux membres au Conseil supérieur et au Comité de planification et de suivi lui a donné un regain de dynamisme.

Les attributions du Conseil supérieur de la Commission nationale saoudienne de la protection de l'enfance sont les suivantes :

Formuler la stratégie nationale en matière de protection de l'enfance, afin d'aider les autorités compétentes à promouvoir la santé, l'éducation et la protection des enfants;

Proposer et recommander aux administrations compétentes des programmes et des projets en faveur de l'enfance;

Coordonner l'action des différents ministères dans un souci de complémentarité et de non chevauchement des programmes, et recommander aux différents acteurs des mesures à prendre dans leur sphère de compétence;

Encourager les centres de recherche et d'études universitaires ainsi que les autres institutions à apporter leur concours dans les domaines qui intéressent la protection de l'enfance;

Suivre les initiatives régionales et internationales qui pourraient présenter un intérêt pour la protection de l'enfance en Arabie saoudite.

Les attributions du Comité de planification et de suivi sont les suivantes :

Examiner les comptes-rendus de réunions et les recommandations du Conseil supérieur, et prendre les mesures de suivi qui s'imposent;

Elaborer de nouvelles propositions de programmes et de projets et les soumettre à l'examen du Conseil supérieur;

Examiner les questions dont il a été saisi par le Conseil supérieur et entreprendre les études et les recherches requises en la matière.

25. Le Secrétariat se trouve au département des affaires culturelles du Ministère de l'Éducation. Il a pour rôle de planifier et contrôler les activités de la Commission, de surveiller les activités des organismes chargés de la protection de l'enfance, d'établir des rapports et de faire des recherches pour le Conseil supérieur et le Comité de planification et de suivi. Le personnel du Secrétariat est composé majoritairement de spécialistes de l'enfance, auxquels viennent s'ajouter des fonctionnaires chargés des tâches administratives.

26. Les attributions du Secrétariat sont les suivantes :

Assurer la liaison entre les ministères, les organismes publics et les institutions nationales qui sont appelés à intervenir en matière de protection de l'enfance;

Préparer les réunions du Conseil supérieur et du Comité de planification et de suivi;

Echanger l'information et les données relatives à la protection de l'enfance avec tous les acteurs concernés;

Etablir les rapports d'activité périodiques de la Commission et vérifier la mise en oeuvre des recommandations et résolutions du Conseil supérieur et du Comité de planification et de suivi;

S'informer des initiatives régionales et internationales et des activités institutionnelles pouvant présenter un intérêt pour la protection de l'enfance en Arabie saoudite.

V. ADHÉSION DE L'ARABIE SAOUDITE À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

27. Le Décret royal No. M/7 du 11 septembre 1995 a marqué l'adhésion de l'Arabie saoudite à la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1989, adhésion assortie de réserves concernant tous les articles contraires aux dispositions de la Charia. L'Arabie saoudite attache en effet la plus grande importance à la protection de l'enfance et souhaite intensifier son effort de coopération internationale à travers l'ONU; les articles auxquels elle a souscrit sont conformes aux enseignements de

l'Islam, qui insistent sur la nécessité de respecter pleinement les droits de l'enfant lorsqu'il n'est encore qu'un embryon dans le ventre de sa mère, puis dès sa naissance et jusqu'à sa majorité.

28. En l'occurrence, l'Arabie saoudite ne peut que saluer la sagesse des rédacteurs de la Convention, qui ont su trouver des formules suffisamment souples pour rallier une grande partie de la communauté internationale, et pour faire en sorte par conséquent que les enfants du monde entier jouissent des droits fondamentaux inscrits dans la Convention dans un cadre conforme aux capacités et à la législation des Etats parties.

DEUXIÈME PARTIE

MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES

29. A la suite de son adhésion à la Convention relative aux droits de l'enfant, l'Arabie saoudite a pris les mesures suivantes pour donner effet à sa décision :

- i) L'adhésion à la Convention a fait l'objet d'un communiqué officiel dans les journaux, à la radio et à la télévision;
- ii) Le texte de la Convention a été diffusé dans tous les ministères et organismes publics assumant des responsabilités en matière de protection de l'enfance; les services ont ainsi pu actualiser leurs programmes d'assistance et de protection, évaluer leurs indicateurs de résultats et modifier leurs programmes à la lumière des dispositions de la Convention, de manière à ce que la Commission nationale saoudienne de la protection de l'enfance puisse suivre de plus près les indicateurs afin de mieux coordonner les activités dans les divers secteurs - éducation, culture, santé, action sociale, sécurité;
- iii) Le Ministère de l'Education a chargé la Commission nationale saoudienne de la protection de l'enfance de veiller à l'application de la Convention;
- iv) La Commission nationale saoudienne de la protection de l'enfance a été restructurée de manière à mieux assumer son rôle de coordination entre les acteurs de la protection de l'enfance. Le Conseil supérieur de la Commission réunit, sous la présidence du Ministre de l'Education, les représentants (au rang des ministres délégués) des administrations concernées par les problèmes de l'enfance. Un Comité de planification et de suivi présidé par le ministre délégué à l'éducation et aux affaires culturelles a été constitué. Il réunit des représentants des ministères siégeant au Conseil supérieur.
- v) Des festivals, rencontres sportives, rassemblements scouts et manifestations culturelles ont été organisés dans les écoles saoudiennes afin de mieux faire connaître les mesures d'application des dispositions de la Convention. Le texte de la Convention a par ailleurs été diffusé et débattu dans les nombreux clubs littéraires

et culturels du pays. Les journaux ont consacré à la question de très nombreuses pages dans lesquelles se sont exprimés les enfants eux-mêmes, des mères de famille, les écrivains qui s'intéressent à l'enfance; ce dialogue a contribué à créer un contexte socioculturel propice à l'application de la Convention dans un esprit conforme à la loi islamique;

- vi) Un atelier sur les dispositions de la Convention et l'établissement des rapports des Etats parties a été organisé en collaboration avec l'UNICEF. Il a réuni des représentants des ministères et des acteurs privés s'intéressant à la protection de l'enfance, ainsi que des délégations des Etats du Golfe, qui ont pu se concerter et parler de leur expérience personnelle dans ce domaine;
- vii) L'Arabie saoudite a versé une contribution de 50 000 dollars au budget du plan d'action visant à renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant sous les auspices de l'ONU. Elle accueillera par ailleurs l'un des cours de formation programmés dans le cadre de ce plan;
- viii) En ce qui concerne l'article 4 de la Convention relatif aux mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la Convention et aligner la législation et la politique nationale sur les dispositions de cet instrument, il importe de souligner que les enfants qui vivent en Arabie Saoudite jouissent de droits et d'avantages supérieurs à ceux que garantit la Convention.

Un certain nombre de mesures ont été adoptées à cet effet. Il s'agit notamment de :

Continuer à proposer aux familles des soins de santé très complets, par le biais des programmes de soins maternels et infantiles, et en systématisant les visites médicales pré- et post-nuptiales afin de dépister l'existence éventuelle de maladies héréditaires qui risquent d'affecter la mère et son enfant, de faire de l'information nutritionnelle, de délivrer des médicaments et de prodiguer des conseils d'hygiène et de santé à tous les membres de la famille;

Poursuivre les campagnes de vaccination des enfants et lutter contre les maladies infectieuses;

Surveiller la croissance et le développement des enfants grâce à des programmes de suivi pédiatrique adéquats;

Resserrer les liens familiaux afin de protéger les enfants contre les punitions arbitraires : de vastes programmes ont été lancés à cette fin avec le concours des autorités concernées et des institutions scolaires, sanitaires et socioculturelles. Les spécialistes de la question et la population sont associés à toutes les étapes de la planification, de la mise en oeuvre et de l'évaluation des programmes;

Encourager les acteurs du secteur privé à participer au développement des enfants, prendre des mesures pour préserver l'intérêt supérieur de l'enfant, appuyer les oeuvres de bienfaisance et les aider à élargir leurs activités dans un sens conforme aux dispositions de la Convention et aux prescriptions de la loi islamique;

Continuer à soutenir matériellement et moralement les familles démunies en leur donnant les moyens d'élever correctement leurs enfants;

Maintenir le financement des programmes d'accueil de jour des enfants handicapés afin de réduire la nécessité des placements en institution, élargir les programmes d'enseignement et montrer aux parents comment ils peuvent favoriser l'équilibre psychologique et socioculturel de leur enfant handicapé;

Poursuivre l'évaluation et le développement des systèmes de protection de l'enfance déjà en place;

Continuer à promouvoir le principe d'accueil ou d'adoption des orphelins et des enfants dont la filiation n'est pas établie (ces derniers sont néanmoins très peu nombreux) et veiller à la stricte application des règles d'attribution du patronyme afin que les enfants concernés ne soient pas stigmatisés et puissent mener une existence normale et digne;

Donner aux instances chargées de la protection des mineurs des capacités accrues qui les aideront à tirer le meilleur parti des réglementations en vigueur dans une optique de sécurité et de développement intellectuel, physique et psychologique des mineurs dont elles ont la charge;

Développer la réglementation relative à l'emploi des femmes dans un sens qui permet aux mères de famille qui travaillent de s'acquitter aussi de leurs obligations maternelles;

Envisager de regrouper la prise en charge des handicapés dans une seule structure afin d'éviter les chevauchements et de garantir l'égalité des chances pour les handicapés, et pour que les secteurs public et privé puissent concrètement contribuer à la réalisation des objectifs et stratégies qui correspondent aux besoins de la société;

Continuer de financer et soutenir la recherche et l'information sur la culture des enfants en mobilisant les médias et en favorisant le dialogue au sein des familles et des collectivités, afin que la culture des jeunes se développe harmonieusement;

Continuer de coordonner l'action des organismes publics et privés oeuvrant pour la protection de la mère et de l'enfant, et investir dans les programmes sociaux, sanitaires, éducatifs et culturels pour l'enfance à travers des instances et des structures au statut et aux activités clairement définis;

Accroître la production de livres, magazines, émissions de radio et télévision pour la jeunesse afin de faire largement connaître les droits de l'enfant;

Implanter des clubs de jeunes (comme par exemple les clubs scientifiques de Riyad et de Djeddah), dans tout le Royaume;

Continuer à subventionner les programmes d'excursions et activités culturelles des centres pour la jeunesse et des clubs sportifs qui se sont créés dans l'ensemble du pays.

TROISIÈME PARTIE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

A. Définition de l'enfant (art. 1)

30. La définition de l'enfant qui figure à l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant cadre parfaitement avec celle de la loi islamique :

"Un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable."

31. Le statut de l'enfant est le suivant dans la législation saoudienne :

- i) De la naissance à l'âge de 7 ans, l'enfant n'a aucune responsabilité ou obligation. Ses parents ou son tuteur doivent l'élever, le guider, lui inculquer des valeurs morales, lui enseigner quelques principes essentiels et le préparer à aborder l'étape suivante de sa vie;
- ii) L'enfant âgé de 7 à 10 ans commence à être considéré comme un être rationnel; il apprend et observe les premiers commandements religieux, se socialise et assume quelques responsabilités mineures;
- iii) L'enfant âgé de 10 à 15 ans assume des responsabilités supplémentaires sous la conduite avisée de ses parents ou de son tuteur, qui doivent le guider sans brutalité. Il doit répondre de ses fautes devant les autorités compétentes et en présence de ses parents ou de son représentant légal, qui sont légalement responsables de ses actes et qui ont l'obligation de veiller sur lui. La sanction, si elle s'impose, pourra prendre la forme d'une leçon de morale, d'une réprimande ou d'un placement dans un établissement d'éducation surveillée. Elle a pour but de remettre l'enfant sur le droit chemin sans lui porter préjudice.
- iv) L'enfant âgé de 15 à 18 ans est censé répondre de ses actes devant la juridiction compétente s'il a enfreint la loi, et il est statué sur son cas dans une optique de protection et au nom de son intérêt supérieur, de son éducation et de son bien-être. Si elle s'impose, la sanction prendra la forme d'une mesure corrective, d'une leçon de morale ou d'une réprimande qui permettent de protéger le jeune délinquant et les tiers. Si nécessaire, le juge ordonnera le

placement dans une maison de redressement jusqu'à ce que l'adolescent revienne à de meilleurs sentiments.

32. Aux termes des dispositions pénales de la loi de 1975 relative à la détention et au placement des mineurs, est considérée comme mineure toute personne âgée de moins de 18 ans. La loi dispose que les mineurs délinquants doivent être placés dans des établissements d'éducation surveillée et ne peuvent en aucun cas être détenus dans les établissements pénitentiaires ordinaires.

33. Le Code civil ne fixe pas d'âge spécifique pour le mariage, puisque les prescriptions de la loi islami partir de l'âge que en la matière ont pour effet d'assurer le bonheur des deux époux et d'éviter les innombrables problèmes sociaux engendrés par le célibat prolongé. La Charia dispose simplement que la personne qui souhaite se marier doit être en mesure de le faire. Cette souplesse du droit musulman permet d'apporter une réponse à tous les cas particuliers et de sauvegarder les intérêts des deux parties.

34. L'âge minimum requis pour entrer dans les forces armées est de 18 ans. Les jeunes recrues s'entraînent et participent aux manoeuvres, mais ne peuvent en général prendre part aux opérations militaires qu'une fois que leur période d'entraînement est terminée. Il convient de préciser que le service militaire n'est pas obligatoire en Arabie saoudite.

35. En matière d'infractions liées à l'usage de stupéfiants, la législation porte l'âge de la majorité à 20 ans certains cas.

36. L'âge d'accès à l'emploi dans les secteurs public et privé est de 18 ans. Le mineur de 13 ans n'a pas le droit de travailler, même avec le consentement de ses parents ou de son représentant légal. A cet égard, il convient de noter qu'on voit rarement en Arabie saoudite des enfants de moins de treize ans au travail, si ce n'est dans un contexte familial et sous la supervision de leurs parents - et ils font en outre des tâches peu pénibles comme par exemple aider leur père à tenir son magasin.

37. A partir de 15 ans, l'enfant a le droit d'être entendu par un tribunal, de recevoir une assistance judiciaire ou médicale, et d'obtenir une carte d'identité en vertu de la Loi relative à l'état civil.

B. Non-discrimination (art. 2)

38. La Convention relative aux droits de l'enfant dispose en son article 2 que "les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation."

39. Il est précisé au paragraphe 2 du même article que "les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes les formes de discrimination ou de sanction motivées par

la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille".

40. Sur ce chapitre, on notera que la Loi fondamentale du Royaume énonce deux principes essentiels :

- i) Justice, égalité, traitement non discriminatoire des personnes étrangères à la famille, interdiction de favoriser le puissant au détriment du faible ("Dieu prescrit la justice, le bel-agir..." 8/), selon la voie tracée par le Prophète : "Que Dieu me soit témoin, si ma fille Fatima volait, je lui trancherais la main".
- ii) Application uniforme de la Charia. Chaque personne jouit des mêmes droits, indépendamment de toute considération de race, de sexe ou de tout autre élément. La loi s'applique à tous en toute impartialité, et les systèmes judiciaire, social et culturel sont basés sur ce principe. De plus, l'Arabie saoudite est extrêmement sensible au sort des enfants privés de famille ou frappés d'une incapacité et fait en sorte qu'ils puissent jouir de tous leurs droits sur un pied d'égalité avec les autres enfants.

41. Le roi Fahad bin Abdul Aziz, Serviteur des deux Mosquées sacrées, a exposé ces principes dans les termes suivants quand il a présenté la Loi fondamentale du Royaume :

"Il n'y a aucune différence entre le gouvernant et le gouverné. Ils sont égaux devant la loi de Dieu, égaux dans l'amour qu'ils portent à la patrie, dans leur désir de sécurité, d'unité, de bien-être et de progrès. Le gouvernant a des droits et des devoirs, et les relations entre le gouvernant et le gouverné n'obéissent qu'à la loi de Dieu."

42. Ces principes sont énoncés de manière très détaillée dans la Loi fondamentale du Royaume, dont l'article 26 dispose que "l'Etat protège les droits de l'homme selon les prescriptions de la Charia". Il est par ailleurs énoncé à l'article 8 de la loi que "Le régime de gouvernement de l'Arabie saoudite est fondé sur les préceptes de l'Islam, à savoir la justice, la consultation (shura) et l'égalité", et à l'article 47 que "les ressortissants saoudiens et les étrangers qui résident sur le territoire national peuvent exercer les mêmes voies de recours devant les juridictions compétentes".

43. La Loi fondamentale énonce les dispositifs qui garantissent ces droits, notamment en son article 43 : "Quiconque s'estime lésé ou victime d'un préjudice peut saisir la majlis (cour de justice du Roi et du Prince héritier). Toute personne a le droit d'être informée par les autorités sur toute question la concernant."

44. Ces principes sont inscrits dans plusieurs versets du Coran, comme celui-ci : "Réconciliez les uns et les autres dans la justice : soyez équitables, Dieu

8/ Le Coran, s. XVI, Les Abeilles, v. 90.

aime ceux qui opèrent dans l'équité" 9/, ou encore : "Nulle âme n'est chargée du chargement d'une autre" 10/

45. La société saoudienne, qui est basée sur les principes de justice et d'égalité, condamne toutes les formes de discrimination. En Arabie saoudite, le fort et le faible, l'homme, la femme et l'enfant sont toujours traités sur un pied d'égalité. Tous jouissent des droits et libertés garantis par des règlements directement inspirés de la loi islamique, et qui s'appliquent dans l'ensemble du Royaume sans discrimination aucune, indépendamment des considérations de couleur, de sexe, d'origine ethnique, d'âge ou de religion.

46. Le principe d'égalité est au coeur de la Loi fondamentale du Royaume, qui met en avant l'égalité de tous en dignité, devant la loi et en matière de rétributions, de reconnaissance et de devoirs civiques, et qui bannit toute discrimination. Le droit civil, pénal et administratif garantit l'application de ces principes dans l'existence quotidienne.

47. Ainsi, tous les délinquants juvéniles sont traités sur un pied d'égalité : ils ont tous les mêmes droits et obligations, et encourent les mêmes sanctions. L'enfant reconnu coupable d'une infraction est puni selon la loi. Le juge statue en tenant compte du lieu de l'infraction et de la gravité du préjudice, ainsi que de l'âge et de la situation sociale du mineur, mais jamais de sa nationalité ou de son origine. Ces principes sont donc pleinement conformes à l'article 2 de la Convention.

C. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

48. La législation saoudienne est basée directement sur la Charia : c'est dire qu'elle met en exergue l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'elle garantit la protection et le respect de tous les enfants du Royaume. L'intérêt de l'enfant est encore renforcé par le fait que ses parents se sont librement choisis et qu'ils ont l'obligation de respecter les droits de tout enfant : être allaité par sa mère, être élevé, éduqué et entretenu, recevoir un nom adéquat. Autrement dit, l'intérêt supérieur de l'enfant prime sur toute autre considération.

49. La Loi fondamentale garantit l'entière protection et le bien-être du couple et de l'enfant, clé de voûte d'une société saoudienne tout entière fondée sur la solidité des liens familiaux. C'est au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant qu'elle fixe l'âge minimum d'accès à l'emploi dans les secteurs public et privé, de même qu'elle interdit de faire travailler de jeunes enfants ou de les astreindre à des tâches dangereuses ou qui portent atteinte à leur honneur et à leur dignité. Elle fixe aussi la durée maximum de la journée de travail de l'enfant, interdit le travail de nuit des enfants et exige que les enfants travaillent dans de bonnes conditions de sécurité et de confort et disposent de toutes les installations requises pour se reposer. Enfin, elle impose aux employeurs de respecter strictement les droits de l'enfant au travail.

9/ Le Coran, s. XLIX, Les Appartements, v. 9.

10/ Ibid., s. VI, Les Troupeaux, v. 164.

1. La protection de l'enfant avant la naissance

50. La Charia exhorte l'homme à choisir une épouse pieuse dont la maturité et l'intelligence vont protéger le foyer et en faire un havre d'amour, de tendresse et de fidélité. La beauté, le rang social, ou la richesse ne doivent pas être les principaux critères de choix : la promesse doit avant tout être une bonne musulmane qui transmettra à ses enfants sa vertu et sa droiture. La Charia demande aussi aux parents de choisir pour leur fille un homme équilibré et responsable qui prendra soin de sa famille. Et l'Islam préfère les unions non consanguines, qui produisent des enfants plus sains de corps et d'esprit.

51. La société saoudienne adhère entièrement au principe du libre choix du conjoint, et à l'obligation pour les parents d'élever leur enfant et de lui choisir un nom adéquat. Pour reprendre la phrase du calife Omar ibn al-Khattab, "le père doit donner à son enfant une bonne mère et un nom adéquat, et lui enseigner le Coran."

2. L'amour des enfants

52. L'Islam considère la naissance d'un enfant, garçon ou fille, comme un don du Ciel pour le père: "Zacharie, Nous te faisons l'annonce d'un garçon du nom de Jean" 11/, car Dieu a dit : "Biens et enfants ne sont que parure de la vie d'ici-bas" 12/. Le Prophète a comparé le monde des enfants à un paradis et les enfants eux-mêmes à de beaux papillons qui ensoleillent et égayent l'existence, et il a dit "S'il n'y avait les petits enfants, les vieillards courbés par les ans et les animaux de pâturage, votre vie serait une géhenne".

3. La famille dans la Loi fondamentale du Royaume d'Arabie saoudite

53. La Loi fondamentale dispose en son article 9 "La famille est le noyau de la société". Il est précisé à l'article 10 que "l'Etat s'efforce de resserrer les liens de la famille, de préserver les valeurs familiales, de veiller au bien-être de tous les membres de la famille, et de créer des conditions propices au développement des aptitudes et des talents."

54. La famille saoudienne est fondée sur quatre grands principes inspirés de la Charia :

- i) Unicité de l'origine de l'homme, principe essentiel énoncé dans ce verset du Coran : "Lui qui nous développe à partir d'une âme unique." 13/
- ii) Amour et empathie au sein de la famille, dans un esprit de solidarité qui permet à chaque individu d'avoir une vie décente : "... parmi Ses signes qu'Il ait créé pour vous à partir de vous-mêmes des épouses, afin qu'auprès d'elles vous trouviez

11/ Le Coran, s. XIX, Marie, v. 7.

12/ Ibid., s. XVIII, La Caverne, v. 46.

13/ Ibid, s. VI, Les Troupeaux, v. 98.

l'apaisement; qu'Il ait entre elles et vous établi affection et miséricorde" 14/. La force de ces sentiments permet aux époux de porter ensemble le fardeau de l'existence et d'édifier la famille dans un climat de paix et d'harmonie.

- iii) Solidarité sociale : "Nous avons recommandé à l'homme bel-agir envers ses père et mère. Sa mère dans le malaise le porta, dans le malaise se délivra; sa gestation et son allaitement durèrent trente mois" 15/. Et aussi : "Nous-même avons recommandé à l'homme ses père et mère : sa mère ne l'a-t-elle pas porté, malaise sur malaise, et mis deux ans à le sevrer ? Sois-M'en reconnaissant, comme à tes père et mère. Je suis la destination de tout." 16/
- iv) Justice et égalité : "Les femmes ont droit à l'équivalent de ce qui leur incombe selon les convenances." 17/

4. L'administration de la justice pour mineurs et l'intérêt supérieur de l'enfant

55. Le législateur saoudien s'est montré particulièrement attentif à l'intérêt supérieur de l'enfant. Les lois concernant les mineurs tiennent compte des facteurs d'âge et de situation sociale, et de la nécessité de protéger les enfants contre l'exploitation et les dangers. Elles définissent aussi l'âge à partir duquel l'enfant doit répondre de ses actes (entre 7 et 18 ans selon l'infraction). Les tribunaux pour enfants présidés par les juges des enfants statuent sur les infractions commises par des mineurs. La Loi de 1975 relative à la justice pour mineurs définit strictement la procédure pénale applicable aux délinquants juvéniles : l'enfant doit être jugé rapidement et à huis clos par une chambre spéciale, qui ne pourra statuer qu'après enquête sociale approfondie. L'audience doit se dérouler dans un climat plus détendu que celui des juridictions pour adultes, et le juge doit tenir compte de la sensibilité de l'enfant et privilégier les mesures éducatives. Une ordonnance de 1969 recommande aux juges des tribunaux pour enfants d'éviter les mesures de placement en établissement d'éducation surveillée et de leur préférer l'avertissement, les conseils et la réprimande, la privation de liberté ne devant être qu'une solution de dernier recours. Le placement n'excédera pas la durée nécessaire pour s'assurer que l'enfant se conduira bien une fois qu'il aura été remis à ses parents. Les éventuelles condamnations antérieures du jeune délinquant ne peuvent figurer sur son casier judiciaire. Le délinquant juvénile placé en milieu institutionnel a le droit de poursuivre librement ses études et de vivre dans des conditions décentes - regarder la télévision, écouter la radio, lire des livres, journaux et magazines, recevoir des visites, faire du sport, participer à des sorties et manifestations culturelles, s'adonner à son passe-temps favori, et suivre des cours de formation professionnelle s'il le

14/ Ibid., s. XXX, Rome, v. 21.

15/ Ibid. s. XLVI, Al-Ahaf, v. 15.

16/ Ibid., s.XXXI, Luqman, v. 14.

17/ Ibid., s. II, La Vache, v. 228.

souhaite. Certains programmes et activités visent à encourager les jeunes pensionnaires à acquérir leur autonomie, à prendre des décisions et à employer utilement leurs loisirs. Les besoins en matière de nutrition, de santé, de sécurité et de protection sont entièrement pris en charge par l'institution, avec le concours de travailleurs sociaux spécialisés qui rendent régulièrement visite aux enfants et entendent leurs avis et leurs suggestions.

56. Il est strictement interdit d'exercer des pressions ou un chantage quelconque sur les enfants pendant l'instruction ou lors des interrogatoires. Les officiers de police judiciaire doivent respecter la sensibilité des enfants sur lesquels ils enquêtent; ils doivent être habillés en civil et il leur est interdit de menotter les jeunes suspects, qui sont toujours transportés dans des véhicules banalisés et traités avec la plus grande humanité. Les juges des enfants statuent dans un souci de réinsertion, et en essayant autant que possible de rendre les mineurs délinquants à leur famille sans porter atteinte à leur dignité. Ils ont toute latitude pour réduire la durée du placement en établissement d'éducation surveillée si l'enfant fait amende honorable ou mémorise le Coran. Les pensionnaires de ces établissements sont autorisés à passer leurs examens. Le délinquant ayant servi plus de la moitié de sa peine peut bénéficier d'une mesure de libération anticipée à l'occasion de la grâce royale proclamée chaque année avant l'id al-Fitr (rupture du jeûne marquant la fin du Ramadan) afin de pouvoir célébrer cette fête parmi les siens.

57. On notera que la Charia appliquée en Arabie saoudite n'impose jamais la peine capitale à l'encontre d'un mineur.

5. L'aide sociale à l'enfance sociale et l'intérêt supérieur de l'enfant

58. Le Département de la protection de la famille et de l'enfant est chargé de traiter les dossiers des enfants isolés - les enfants de filiation non établie, les quelques enfants adultérins, les enfants privés de leur père, de leur mère ou de leurs deux parents à la suite d'un décès, de la séparation des parents, de l'état de santé de la mère ou pour d'autres raisons. Ces enfants sont totalement pris en charge jusqu'à leur majorité (leur dossier est alors examiné pour déterminer s'ils ont encore besoin de l'aide de la collectivité). Ils sont placés dans des familles d'accueil ou dans des internats privés agréés par l'Etat.

6. L'adoption et l'intérêt supérieur de l'enfant

59. L'adoption est soumise à un certain nombre de conditions qui garantissent la protection et le bien-être de l'enfant. L'enfant de filiation non établie reçoit officiellement un nom, puis il est confié à un couple ou à une femme, laquelle doit être en bonne santé, physiquement et psychologiquement apte, et disposée à s'occuper de l'enfant. Il existe aussi des règles en vertu desquelles les enfants privés d'environnement familial peuvent être placés dans des institutions ou des familles de remplacement qui devront les socialiser, les éduquer et veiller à leur santé physique, intellectuelle et psychologique, depuis la naissance et jusqu'à l'âge de six ans, âge auquel les enfants placés en institution sont envoyés dans des foyers socio-éducatifs et des écoles-modèles.

60. Un régime spécial de placement a été instauré pour protéger les enfants confiés à des familles de remplacement : la kafalah du droit musulman, qui fait de l'enfant l'égal de tous en droits et en devoirs. Le budget annuel de l'Etat pour la kafalah se chiffre en millions de riyals. Les aides sont accordées sous formes de subventions et de programmes éducatifs supervisés par des travailleurs sociaux chargés de travailler aux côtés des enfants et de conseiller les institutions et les familles qui ont accueilli des orphelins et des enfants isolés.

61. Le Ministère du Travail et des Affaires sociales a créé des institutions d'aide sociale à l'enfance qui s'occupent des mineurs selon des modalités adaptées à la situation sociale et à l'état de santé des intéressés et indépendamment de toute considération de sexe, de couleur, de religion ou d'origine ethnique. Les mineurs bénéficient dans ces institutions d'une protection sociale et sanitaire, de programmes de formation et d'enseignement, et de services de soutien psychologique. Ils y trouvent aussi un nouveau milieu familial : ils sont en effet hébergés, nourris et vêtus, disposent de tout ce qui peut contribuer à leur bien-être - y compris des allocations mensuelles - et peuvent s'adonner à différents loisirs et acquérir des savoir-faire utiles qui leur permettront d'être un jour des membres actifs de la société.

62. De nombreux autres programmes ont été lancés à travers le Royaume : foyers socio-éducatifs pour les garçons et les filles; programmes de réadaptation et d'insertion sociale et professionnelle des handicapés, programmes de protection des jeunes handicapés mentaux. Quelque 160 oeuvres de bienfaisance, dont 20 associations de femmes, proposent des garderies et des programmes d'aide aux enfants en général et à ceux qui sont frappés d'une incapacité. Elles gèrent des jardins d'enfants, des crèches, des clubs de jeunes, des foyers et résidences pour jeunes handicapés, des programmes de tutelle des orphelins et des programmes d'aide aux parents de jeunes handicapés.

63. En coordination avec les travailleurs sociaux spécialisés, le Ministère de la Justice a pris toutes les mesures requises pour que ses représentants devant les différentes juridictions protègent les droits et les intérêts des mineurs. Un organe spécial dénommé "Conseil de l'information judiciaire et du ministère public" s'assure que les droits de l'homme sont respectés tout au long de la procédure pénale.

7. Le travail et l'intérêt supérieur de l'enfant

64. L'article 163 du Code du travail promulgué par Décret royal No. M/21 du 16 novembre 1969 interdit le travail des mineurs de 13 ans. Cette disposition est conforme au texte de la Convention No. 138 de l'OIT relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi; elle répond à la nécessité de laisser les enfants poursuivre leurs études jusqu'à 18 ans. Tout employeur doit exiger un certificat de naissance ou une attestation officielle émanant d'un médecin du ministère de la Santé avant de recruter un jeune travailleur. Il doit également exiger un certificat d'aptitude physique et le consentement des parents. Tous ces renseignements doivent être consignés dans un registre qui peut à tout moment être consulté par les inspecteurs du travail.

65. Aux termes de l'article 204 du Code du travail, tout employeur qui contrevient aux dispositions du chapitre X du Code est passible d'une amende.

66. En 1978, l'Arabie saoudite a ratifié deux conventions de l'OIT : la Convention No. 29 de 1930 concernant le travail forcé, et la Convention No. 105 de 1957 concernant l'abolition du travail forcé. Les dispositions de ces deux instruments sont appliquées dans le Royaume. Le Code du travail saoudien consacre un chapitre entier (le chapitre X) à l'interdiction du travail des enfants et des femmes, qui ne peuvent être astreints à des tâches dangereuses ou préjudiciables à leur santé. L'article 160 du Code du travail interdit d'employer des enfants, eussent-ils plus de 13 ans, pour exécuter des tâches dangereuses ou insalubres, dans des emplois nécessitant l'utilisation d'engins motorisés, ou de les faire travailler dans les mines, les carrières et autres sites du même genre.

67. De plus, les enfants, même âgés de plus de 13 ans, ne sont pas autorisés à travailler la nuit, même s'ils ont plus de 13 ans (article 161). Ils ne peuvent travailler plus de six heures par jour (article 162), et ne peuvent faire des heures supplémentaires (article 152). Ils ont droit à des pauses d'au moins une demi-heure pour se reposer, faire leurs prières et prendre leur repas (article 147). Enfin, il est interdit de les faire travailler plus de cinq jours d'affilée (article 148).

8. Les programmes d'action sociale et l'intérêt supérieur de l'enfant

68. Les services et les centres d'action sociale ont pour vocation de favoriser le développement des enfants grâce à l'action sanitaire, à la valorisation du milieu familial et à l'effort éducatif, par le biais notamment de programmes sportifs, culturels, socio-pédagogiques, artistiques, dramaturgiques, scientifiques, de rassemblements de jeunes et de services d'orientation, de consultation et d'information.

69. Par ailleurs, le gouvernement a pris des mesures pour que les enfants aient une croissance saine et équilibrée et qu'ils s'imprègnent des hautes valeurs morales qui caractérisent les sublimes enseignements de l'Islam. Les jardins d'enfants, les colonies de vacances, les clubs scientifiques dotés de laboratoires permettent aux enfants de développer pleinement leur potentiel dans tous les domaines. Les bibliothèques prêtent gratuitement toutes sortes d'ouvrages scientifiques, littéraires ou autres. Les municipalités veillent minutieusement à l'entretien des parcs et des terrains de jeux où les enfants peuvent venir se distraire et s'instruire. De nombreux centres d'action socioculturelle ont des salles de séminaire, des amphithéâtres et des salles de spectacles. Certains programmes axés à la fois sur la formation intellectuelle et l'entraînement physique permettent aux enfants de mobiliser tout leur potentiel en s'adonnant à des loisirs intelligents et conformes aux préceptes islamiques. Les clubs de jeunes, camps de vacances, programmes de formation, manifestations culturelles et compétitions sportives offrent autant d'occasions de développement spirituel, social, culturel, sportif et intellectuel. L'Etat subventionne généreusement toutes ces initiatives, et a créé des prix et des programmes pour les soutenir.

9. Les programmes de sécurité sociale et l'intérêt supérieur de l'enfant

70. En Arabie saoudite, tout enfant a droit à la sécurité sociale, quel que soit le statut de ses parents. Le Décret royal No. 19 de 1962 a institué un système de sécurité sociale qui garantit en particulier le bien-être des enfants

par le biais des allocations et prestations sociales servies aux familles ayant des enfants à charge. Les enfants nécessiteux et leurs parents perçoivent une allocation mensuelle, et une pension mensuelle ou annuelle est servie aux enfants orphelins ou sans parents. Les enfants ayant des besoins spécifiques reçoivent une aide financière non conditionnelle à la situation de leur famille.

10. Le respect de l'opinion et de la liberté de pensée de l'enfant, et l'intérêt supérieur de l'enfant

71. L'opinion de l'enfant est prise en compte lorsqu'il s'agit de déterminer ce dont il a besoin pour vivre dans des conditions décentes. Des mesures ont été adoptées pour que les enfants puissent s'investir librement dans les activités sportives, les clubs culturels et les compétitions qui conviennent à leur âge.

72. Les journaux consacrent des pages spéciales au courrier des enfants. De nombreux magazines publient des articles rédigés par des enfants, donnent la parole aux jeunes lecteurs dans leurs colonnes et accueillent les talents en herbe. Les enfants peuvent dialoguer entre eux ou interroger des responsables de la protection de l'enfance dans les émissions de radio et de télévision qui leur sont réservées. Les associations culturelles, les clubs scientifiques, les centres pour la jeunesse, etc., proposent des activités éducatives qui servent l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enfants peuvent signaler les carences des services d'action pour la jeunesse et suggérer des améliorations, dont il est pleinement tenu compte. L'enfant placé dans une famille d'accueil peut librement décider qu'il en souhaite une autre. Les pensionnaires des établissements de l'assistance sociale sont associés à l'élaboration de programmes adaptés à leur cas. Des clubs culturels se sont créés pour que les enfants puissent exprimer leurs préoccupations à leur manière. Enfin, les élèves participent à l'évaluation des programmes et activités scolaires, ce qui permet d'adapter l'offre scolaire aux attentes tout en maintenant ses principaux objectifs.

11. La formation professionnelle et l'intérêt supérieur de l'enfant

73. L'Etat a mis en place de nombreux programmes de formation assortis d'incitations financières et pédagogiques afin d'encourager les jeunes Saoudiens à s'intéresser à tous les domaines scientifiques et professionnels et à acquérir des savoir-faire qu'ils pourront mettre plus tard sur le marché du travail s'ils ont les aptitudes physiques et la santé requises. C'est l'Organisation générale de l'enseignement technique et de la formation professionnelle qui est chargée de définir les programmes de l'enseignement technique supérieur, secondaire et présecondaire.

74. L'Arabie saoudite compte six collèges techniques, 36 instituts de formation des cadres commerciaux, industriels, agricoles et techniques, et 30 instituts techniques présecondaires. Tous ces établissements forment une main-d'oeuvre qualifiée tout à fait employable et qui répond aux besoins du pays. De plus, les jeunes ont la possibilité de suivre des cours pendant les vacances d'été, et tous les enfants et adolescents peuvent s'adresser aux services d'orientation professionnelle et participer aux activités extrascolaires qui leur sont proposées dans le but de mieux servir leur intérêt supérieur.

12. L'avenir et l'intérêt supérieur de l'enfant

75. Conscient du rôle capital de l'Etat en matière de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, le gouvernement saoudien a mis sur pied plusieurs programmes et activités destinés à :

Favoriser l'épanouissement de la famille et le bien-être de tous ses membres;

Promouvoir la socialisation et le développement intellectuel, physique, moral et spirituel de l'enfant dans un milieu familial favorable;

Apporter un surcroît d'assistance et de protection aux enfants qui vivent dans des conditions difficiles;

Encourager les familles à devenir des familles d'accueil;

Commencer l'éducation dès le jardin d'enfants, en privilégiant l'affirmation de la personnalité et le plein épanouissement des talents et des aptitudes dans le respect des valeurs et des enseignements de l'Islam;

Défendre le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et contre tout ce qui peut être préjudiciable à sa santé ou à son développement physique, intellectuel, spirituel, moral ou social.

Adopter des mesures supplémentaires visant à remettre les mineurs délinquants sur le droit chemin sans mobiliser l'arsenal répressif, en privilégiant les mesures de rééducation et d'insertion;

Intensifier les efforts déployés pour faire en sorte que les enfants handicapés vivent dans des conditions décentes et propices à leur insertion sociale;

Entreprendre d'autres études utiles en vue de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant;

Soutenir davantage les familles afin de les aider à contribuer au bien-être et au développement culturel de leurs enfants.

13. L'information et l'intérêt supérieur de l'enfant

76. L'adhésion de l'Arabie saoudite à la Convention relative aux droits de l'enfant confirme la place importante qu'occupent les enfants pour tous les organes gouvernementaux du Royaume, y compris le Ministère de l'Information. La Déclaration de politique générale en matière d'information (1982) traite spécifiquement de la protection de l'enfance en ses articles 8 à 11, 13, et 18.

77. Les fonctionnaires du Ministère de l'Information ont pu constater que les articles de la Déclaration de politique générale cadraient avec ceux de la Convention. Ils ont pour mission de leur donner effet en recherchant la complémentarité avec les initiatives des autres acteurs de la protection de l'enfance et en ayant à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant et de la société. Leur action se développe selon trois axes :

Surveillance attentive des suites données au Sommet mondial pour les enfants qui s'est tenu en 1990 à l'initiative de l'Assemblée générale des Nations Unies, et auquel participaient un certain nombre de chefs d'Etat. La première chaîne de télévision du pays a diffusé le "Message des enfants au Sommet" rédigé par les enfants saoudiens à l'intention des dirigeants mondiaux;

Diffusion du contenu de la Convention par les divers médias, après la ratification de l'instrument;

Production de documents audiovisuels et de publications conformes à l'esprit de la Déclaration et de la Convention, et en particulier de nombreuses émissions de radio et de télévision :

- i) Emissions qui mettent en avant le droit de l'enfant à l'instruction gratuite (article 28) : "La tribune des enfants" (télévision), "Contes pour les enfants" (radio), "La famille" (télévision), "Le magazine des enfants" (radio) et "La radio des enfants" (radio);
- ii) Emissions qui sensibilisent les enfants et les parents au droit à la santé (article 24) : "La tribune des enfants" (télévision), "Nos enfants dans notre coeur" (télévision), "Votre sécurité" (radio et télévision), "Le magazine des enfants" (radio) et "La radio des enfants" (radio);
- iii) Emissions qui informent les enfants handicapés de leur droit à des soins spécialisés (article 23) : "La tribune des enfants" (télévision), "Célébrités en herbe" (radio), "La volonté fait les héros" (télévision), "Plus fort que le désespoir" (radio) et "Bonjour, chers auditeurs" (radio);
- iv) Emissions qui soulignent les droits des orphelins : "Les soeurs" (télévision), "La famille" (télévision), "Avec vous à l'antenne" (télévision), "Bonjour, chers auditeurs" (radio) et "La radio des enfants" (radio);
- v) Emissions qui renseignent les enfants et leur famille sur leur droit d'accéder à l'information (article 17): "Sésame, ouvre-toi" (télévision), "Les concours amusants" (télévision), "Contes pour les enfants" (radio), "L'avion d'Hassan" (médias), "Les petits oiseaux sur leur branche" (radio), "Célébrités en herbe" (radio), et "Le petit Sibaweih" (radio);
- vi) Emissions qui traitent de la question du droit à un niveau de vie décent (article 27): "Les soeurs" (télévision), "Questions et réponses" (télévision), "Les grands dossiers" (télévision), "Bonjour, chers auditeurs" (radio), "La radio des enfants" (radio), "Le magazine des enfants" (radio);
- vii) Emissions qui donnent aux enfants l'occasion d'exprimer librement leur opinion (articles 12 et 13) au moment de la production et sur le plateau : "La tribune des enfants" (télévision), "Bonjour, chers

auditeurs" (radio), "Contes pour les enfants" (radio), "Le magazine des enfants" (radio) et "La radio des enfants" (radio);

- viii) Emissions qui traitent indirectement du droit de l'enfant et de sa famille à la vie, à la survie et au développement (et en particulier du rôle de l'Etat, garant de ce droit avant et après la naissance) ainsi que du droit à un nom et à une nationalité et du droit de jouir de ces droits sans aucune discrimination (articles 3, 6 et 7) : "Les soeurs" (télévision), "La famille" (télévision), "La tribune des enfants" (télévision), "Célébrités en herbe" (radio) et "Le Royaume aux yeux du monde" (télévision);
- ix) Emissions qui visent à informer les enfants de leur droit d'être protégés contre toutes les formes d'exploitation et de mauvais traitements (article 32) : "Invitation au dialogue" (télévision), "Horizons scolaires" (télévision), "Le dialogue social" (télévision), "Bonjour, chers auditeurs" (radio);
- x) Emissions qui insistent sur le droit de l'enfant d'être protégé contre l'usage illicite de stupéfiants (article 33) : "Pour ta sécurité, prudence!" (télévision), "Un événement, une leçon" (télévision), "Bonjour, chers auditeurs" (radio);
- xi) Emissions qui évoquent le droit de l'enfant au repos, aux loisirs, au jeu et aux activités récréatives et son droit de participer librement à la vie culturelle (articles 28, 29 et 31) : "Célébrités en herbe" (radio), "La tribune des enfants" (télévision), "Les festival culturels" (télévision), "Le magazine des enfants" (radio), "La radio des enfants" (radio), et "Les petits oiseaux sur leur branche" (radio);

Le Ministère de l'Information encourage la production de matériel culturel adapté aux enfants - livres, journaux, magazines - qu'il achète en grandes quantités et distribue gratuitement aux enfants et adolescents;

Les enfants qui se rendent dans les centres d'information peuvent s'y procurer de nombreux documents à caractère culturel;

L'agence de presse saoudienne suit l'actualité des questions relatives à l'enfance, publie des articles sur les activités des enfants et les diffuse dans l'ensemble du Royaume, dans les pays arabes et ailleurs dans le monde;

Les journaux et magazines consacrent des articles à l'enfance et à la famille, et des enfants et adolescents sont invités à participer à la rédaction de certains articles à caractère culturel. Certains d'entre eux sont aussi associés à la présentation et au choix du contenu des pages pour la jeunesse.

D. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

78. Fidèle aux préceptes de l'Islam, l'Arabie saoudite garantit le droit de l'enfant à la vie, à la survie et au développement. Elle interdit donc le

meurtre, et tout particulièrement le meurtre d'un enfant. La parole de Dieu est claire à cet égard : "Ne pas tuer vos enfants sous prétexte d'indigence; c'est Nous qui les pourvoirons eux et vous. 18/ Ou encore "Ne pas tuer une âme - Dieu la protège d'un interdit - si ce n'était à bon droit." 19/ Il est également écrit dans le Coran : "Il a fait de vous Ses lieutenants sur la Terre." 20/

79. En sa qualité de lieutenant de Dieu sur la Terre, l'homme mérite d'avoir une existence qui préserve sa dignité, assure son bien-être et le met à l'abri de toutes les menaces. C'est la raison pour laquelle l'Arabie saoudite a pris toutes les mesures qui s'imposent pour garantir le droit des enfants à la vie, à la survie et au développement, notamment en mettant en place un vaste dispositif de protection et de services nutritionnels et sanitaires. L'Etat entend préserver le climat de solidarité et d'affection qui règne dans les familles et qui donne un fondement si solide à sa protection. Il encourage la sagesse et la compréhension, sanctionne par des décisions de justice équitables les actes d'hostilité et de haine, traite sur un pied d'égalité les hommes et les femmes, les ressortissants saoudiens et les résidents étrangers, et aide les familles à avoir une vie décente et à élever leurs enfants avec amour et bienveillance.

80. L'Arabie saoudite a pris un certain nombre de dispositions réglementaires visant à protéger la vie, la survie et le développement de l'enfant :

1. Interdiction de l'avortement

81. L'article 24 du règlement relatif à l'exercice de la médecine et de la dentisterie (Décret royal No. M/3 du 2 octobre 1988 interdit l'avortement, sauf si la vie de la mère est menacée. L'article 29 du même texte prévoit des sanctions à l'encontre des avorteurs.

2. Promotion de l'allaitement maternel

82. Il est dit dans le Coran que "Les mères allaitent leurs nourrissons deux ans entiers." 21/

Les services de santé maternelle et infantile du Ministère de la Santé encouragent l'allaitement maternel par des programmes de suivi et des campagnes de sensibilisation. Selon les statistiques du Ministère de la Santé pour l'année 1995, plus de 95 % des femmes allaitent leur enfant pendant les quatre mois qui suivent la naissance, et cela dans une grande partie du Royaume.

18/ Le Coran, s. VI, Les Troupeaux, v. 151.

19/ Ibid.

20/ Ibid, s. XXXV, Créateur intégral, v. 39.

21/ Ibid, s. II, La Vache, v. 233.

3. La Loi fondamentale du Royaume et la protection de la famille

83. La Loi fondamentale du Royaume contient plusieurs dispositions qui protègent la famille : "L'Etat garantit les droits du citoyen et de sa famille en cas d'urgence, de maladie ou d'incapacité, et au moment de la vieillesse. De même, il finance le dispositif de sécurité sociale et encourage les particuliers et les entreprises à faire des dons aux oeuvres de bienfaisance" (article 27); "l'Etat veille à la santé publique et institue des services de santé et d'hygiène pour tous" (article 31); "La justice est indépendante. Les juges exercent leurs fonctions sans autre autorité que celle de la loi islamique." (article 46); "L'Etat garantit la sécurité du citoyen et de toute personne qui réside sur le territoire national. Nul ne peut être détenu, emprisonné ou privé de sa liberté de mouvement, sauf dans les cas prévus par la loi." (article 36).

84. De plus, l'article 38 dispose "Les sanctions pénales sont individuelles. Seules peuvent être prononcées les peines et sanctions prévues dans les textes législatifs et réglementaires. Nul ne peut être puni pour une action qui ne constituait pas un acte délictueux au moment où elle a été commise".

4. Services socio-sanitaires

85. Tous les Saoudiens, et partant les enfants, ont accès aux soins préventifs et thérapeutiques et aux services de rééducation. De plus, l'Etat déploie des efforts concertés pour protéger les enfants contre les maladies et leur assurer une existence heureuse et équilibrée. Les dispensaires de quartier proposent une multitude de prestations gratuites : délivrance de médicaments, vaccination contre les maladies infectieuses, consultations de médecine maternelle et infantile. Des parcs et des terrains de jeux ont par ailleurs été aménagés un peu partout dans le pays.

86. En ce qui concerne ce dernier point, les règlements en vigueur imposent aux urbanistes de prévoir des aires de jeux d'une superficie minimum de 400 m² par tranche de 200 logements. En 1997, le pays comptait 3 060 parcs publics représentant au total une superficie de 52, 6 millions de mètres carrés. De plus, les pouvoirs publics patronnent de très nombreuses initiatives qui améliorent le bien-être des enfants et permettent de les protéger et de leur offrir une existence décente.

E. Respect des opinions de l'enfant (article 12)

87. En Arabie saoudite, il est de règle de respecter les opinions des enfants sur toutes les questions qui les concernent et de tenir compte de ces avis tout en faisant la part de l'âge et du degré de maturité des jeunes interlocuteurs. Les enfants ont le droit de témoigner - soit en personne soit par l'intermédiaire de leur représentant - devant toutes les juridictions. Les mineurs délinquants sont jugés par des tribunaux pour enfants siégeant dans les établissements d'éducation surveillée. Ils sont entendus à huis clos en présence d'un travailleur social, et dans une atmosphère qui les encourage à s'exprimer sans crainte.

88. Il convient de faire remarquer que la législation saoudienne garantit le droit de l'enfant de s'exprimer librement dans les journaux, à la radio et à la télévision, à condition que ses propos ne portent pas atteinte à la dignité

d'autrui ou à la morale, conformément à l'article 39 de la Loi fondamentale du Royaume.

89. De plus, l'enfant peut exercer son droit à la liberté d'expression en participant à des débats scientifiques sur des questions qui concernent son avenir, en s'investissant dans les activités culturelles - théâtre, poésie, exposés ou écriture - de leur école et des centres, clubs et cercles sportifs, culturels et littéraires, ou en s'exprimant à la télévision, à la radio et dans les journaux dans le cadre de sa vie scolaire ou extrascolaire.

QUATRIÈME PARTIE

DROITS CIVILS ET LIBERTÉS

A. Nom et nationalité (art. 7)

90. Le Code de la nationalité adopté par le Cabinet (Résolution No. 4 du 23 septembre 1954) dispose en son article 7 : "Est considérée de nationalité saoudienne la personne née en Arabie saoudite ou à l'étranger d'un père de nationalité saoudienne ou d'une mère de nationalité saoudienne et d'un père apatride ou de nationalité non établie." Les articles 8, 11, 12, 14, 18 et 19 (a) du même texte précisent les conditions d'acquisition et de recouvrement de la nationalité saoudienne.

91. La loi relative à l'état-civil promulguée par Décret No.7/M du 22 décembre 1986 (ancienne loi sur la citoyenneté) dispose en son article 67 que, à son quinzième anniversaire, tout ressortissant saoudien de sexe masculin peut demander une carte d'identité aux services de l'état-civil, qui établissent le document en consultant les archives centrales.

92. Aux termes de l'article 32 de la loi relative à l'état-civil, tous les enfants nés en Arabie saoudite et ceux qui sont nés à l'étranger de parents saoudiens doivent être déclarés dans les délais prescrits.

93. Les règles relatives au choix du nom de l'enfant ont été fixées par arrêté ministériel No. 386 du 17 avril 1988. Il est précisé à l'article 6 que le prénom doit compter entre quatre et six lettres et qu'il doit être suivi de la mention "fils de", et du patronyme du père puis du grand-père, etc. C'est ainsi qu'il devra figurer dans le registre des naissances. L'article 11 de l'arrêté dispose que les noms qui portent atteinte à la dignité humaine, qui sont contraires à la loi islamique ou qui sont inopportuns ne peuvent être inscrits dans le registre, dont l'Etat garantit du reste le caractère confidentiel.

94. Aux termes du Code de la nationalité, l'enfant de filiation non établie est considéré comme étant de nationalité saoudienne du seul fait qu'il est né sur le territoire national et nonobstant le fait qu'il est né de père et de mère inconnus. Il bénéficie donc des mêmes droits et prérogatives que les autres Saoudiens.

95. L'enfant est inscrit dans le registre des naissances dès qu'il vient au monde ou, s'il s'agit d'un enfant trouvé, au moment de sa découverte. L'officier de l'état-civil délivre un bulletin de naissance portant le nom complet de

l'enfant, sa date de naissance, le nom de sa mère si on la connaît (ou à défaut un pseudonyme). A sa quinzième année, l'enfant a droit à un certificat de nationalité, à un certificat de naissance, à un passeport et à une carte d'identité.

96. On notera que, afin de préserver la dignité et les droits de l'enfant et de la famille d'accueil, l'enfant n'a pas le droit de porter le nom de la famille qui l'a pris en charge. Toute personne qui tente de priver un enfant de son identité ou de l'abandonner sans motif légal est passible des sanctions prévues par la loi.

B. Préservation de l'identité de l'enfant (article 8)

97. La lois en vigueur respectent le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses liens familiaux. L'Etat protège les droits de l'homme garantis par la Charia et inscrits dans l'article 26 de la Loi fondamentale du Royaume. La Loi fondamentale interdit de priver un ressortissant saoudien de sa nationalité, sauf motif valable et par Décret royal, ainsi que le prescrit l'article 13 du Code de la nationalité promulgué le 23 septembre 1954. Elle accorde par ailleurs une large place à la protection de la famille, au renforcement des liens familiaux et au respect des valeurs qui fondent la société saoudienne (articles 9 à 13).

C. Liberté d'expression (art. 13)

98. L'Arabie saoudite attache la plus grande importance à la socialisation et à l'éducation des enfants, qui doivent pouvoir réaliser leur potentiel afin de participer plus tard de manière effective au progrès intégré de la société saoudienne. Dès son premier jour d'école, l'enfant est encouragé à user de son droit à la libre expression par le dialogue, l'outil pédagogique par excellence du travail de l'intelligence. L'expression orale est d'ailleurs une matière enseignée dans toutes les écoles dès les premières années de scolarité.

99. Les responsables scolaires rencontrent régulièrement les enfants de tous âges pour les écouter et débattre librement avec eux des programmes scolaires et des méthodes pédagogiques. De même, les activités socioculturelles, sportives ou artistiques et les excursions de groupe sont autant d'occasions pour encourager les élèves à s'investir et à prendre des décisions pour toutes les questions qui les concernent. Les enfants ont la possibilité de dire leur mot sur les emplois du temps et les méthodes d'évaluation de leurs résultats scolaires. Ils ont maintes occasions de s'exprimer sur l'actualité sociale, culturelle et scientifique. Leurs maîtres les encouragent à bannir la discorde et la violence et à rechercher l'harmonie, l'entente, l'amitié et la compréhension mutuelle, ainsi qu'il est prescrit dans la Charia et aux articles 9 à 13 de la Loi fondamentale. Dans les écoles et collèges, ainsi que dans les clubs sportifs, culturels et professionnels, les associations, sur les terrains de jeux, dans les centres aérés, les colonies de vacances et les établissements de formation professionnelle, etc., les enfants peuvent développer leurs aptitudes et aussi apprendre à s'exprimer librement, en sachant que leur avis est pris en compte et que leur participation aux décisions concernant les programmes améliore leur bien-être et permettra de répondre à leurs aspirations.

100. A la lumière de ce qui précède, il est clair que la législation saoudienne garantit pleinement la liberté d'opinion de l'enfant et sa liberté d'expression aussi bien écrite qu'orale, et surtout, qu'aucune coercition ou ingérence indue ne vient limiter cette liberté, ainsi que l'exige l'intérêt supérieur de l'enfant. L'article 39 de la Loi fondamentale définissant les modalités d'expression dans les médias s'inscrit tout à fait dans cette perspective.

D. Accès à l'information (art. 17)

101. L'école a pour mission d'instiller la foi islamique dans le coeur des enfants et de former de futurs adultes qui auront les connaissances et les aptitudes requises pour devenir des membres utiles de la société et des patriotes fiers de leur pays. Ainsi que le prescrivent les articles 29 et 30 de la Loi fondamentale du Royaume, l'Etat encourage les sciences, les arts, la culture et la recherche scientifique, protège le patrimoine arabe et islamique et contribue à la civilisation arabe, musulmane et humaine.

102. Le réseau des établissements scolaires, centres culturels et scientifiques, clubs littéraires et sportifs, établissements publics ou privés qui accueillent les enfants, bibliothèques et médias - radio, télévision, journaux, magazines, etc.- permet de répondre à l'ensemble des besoins du développement social et culturel, l'objectif ultime étant de favoriser l'apprentissage des savoirs et l'expression créative pour accompagner le développement de la société saoudienne.

103. Le gouvernement consacre d'importants budgets à la réalisation de cet objectif, avec en particulier tout un système d'incitations et de prix pour la recherche et l'éducation.

104. Par ailleurs, l'Arabie saoudite signe des accords de coopération et d'échanges scientifiques avec d'autres pays afin que les enfants saoudiens de tous âges aient accès à l'information en provenance de l'étranger et puissent ainsi parfaire leurs connaissances scientifiques et générales, tout en veillant particulièrement à les protéger contre tout matériel préjudiciable à leur santé ou à leur équilibre culturel et social.

105. De très nombreuses structures organisent des activités qui permettent aux enfants d'avoir accès à l'information :

Bibliothèques

106. Aux termes du point 10 du Sixième plan quinquennal de développement, l'Etat doit "insister sur l'utilité des bibliothèques afin d'habituer les élèves à les fréquenter", et selon le point 2 de la huitième orientation stratégique du même plan, il doit "aménager des espaces Enfants dans les bibliothèques publiques".

107. La diffusion de l'information écrite et audiovisuelle (notamment celle qui concerne les cultures des autres peuples) dans les écoles, instituts, collèges, bibliothèques, médiathèques, clubs et associations a considérablement progressé. Le gouvernement favorise le libre accès à toutes ces données grâce au système des prêts gratuits ou des reproductions autorisées.

108. Qui plus est, il encourage les écrivains et les intellectuels à écrire des livres pour enfants afin de stimuler les jeunes intelligences, de familiariser les enfants avec d'autres cultures et civilisations, de leur ouvrir de nouveaux horizons, de leur inculquer l'amour du savoir et des valeurs qui feront d'eux des adultes dignes de respect. L'Institut des oeuvres de bienfaisance du Sultan a publié un ouvrage en 30 volumes intitulé l'Encyclopédie arabe internationale. La parution de ce monument, le premier du genre en langue arabe, témoigne de l'immense intérêt que porte le pays à la diffusion de l'information et des connaissances.

Conférences et concours pour tous

109. Un grand nombre d'institutions publiques et privées organisent des conférences et des concours artistiques afin d'encourager les jeunes talents et d'enrichir la culture des enfants.

Centres scientifiques

110. Les enfants se rendent régulièrement dans les centres scientifiques où ils peuvent découvrir les dernières avancées de la recherche, apprendre en regardant, en écoutant, en participant à des jeux, et ou faisant eux-mêmes des expériences, dans une atmosphère agréable et intellectuellement stimulante. L'entrée de ces centres est gratuite pour les enfants.

111. Dans le même ordre d'idées, les bibliothèques de certains centres aérés prêtent gratuitement des livres, cassettes, vidéos et CD-Rom aux enfants.

Sorties pédagogiques

112. La visite organisée des hauts lieux de l'histoire et la culture saoudiennes renforce le sentiment d'identité des enfants en leur faisant mieux connaître l'histoire de leur pays et de leurs ancêtres.

Colonies de vacances

113. Les colonies de vacances proposent aux enfants toutes sortes d'activités épanouissantes adaptées à leur âge.

Oeuvres de bienfaisance

114. De nombreuses oeuvres de bienfaisance ont créé des programmes et des activités de vulgarisation et de découverte scientifiques et autres à l'intention des enfants de tous âges.

Presse écrite

115. De nombreux journaux publient des pages Enfants dans lesquelles peuvent s'exprimer des écrivains, des universitaires et éducateurs, des mères de famille, et bien sûr les enfants eux-mêmes.

Prix scolaires

116. Des prix d'excellence scolaire sont décernés chaque année dans l'ensemble du Royaume; les Gouverneurs offrent des bourses et des prix aux élèves doués afin d'encourager la culture et la science.

Cours d'apprentissage

117. Les écoles, instituts, associations, clubs sportifs et culturels et centres de formation proposent des cours d'apprentissage pour accroître les savoir-faire des enfants et favoriser l'activité culturelle et scientifique.

Centres universitaires, auberges de la jeunesse et clubs sportifs.

118. Nombre d'entre eux proposent des programmes culturels, sont équipés de bibliothèques et médiathèques et accueillent des scientifiques et des intellectuels qui viennent dynamiser la vie culturelle saoudienne.

E. Liberté de pensée, de conscience et de religion (article 14)

119. L'article premier de la Loi fondamentale du Royaume dispose : "Le Royaume d'Arabie saoudite est un Etat arabe islamique souverain. Sa religion est l'Islam. Sa constitution est le Coran et la Sunna (paroles du Prophète). La langue du Royaume est l'arabe."

120. Etant donné que le droit musulman garantit le droit de l'enfant à la protection et que les enfants ont normalement la religion de son père, il incombe aux parents de veiller au bien-être, au développement et à la protection de leurs enfants jusqu'à ce que ces derniers aient la maturité physique et intellectuelle requise pour voler de leurs propres ailes.

121. La Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam dispose en son article 7 (b) que "les parents et les représentants légaux ont le droit de choisir le type d'éducation qu'ils veulent donner à leurs enfants, tout en ayant l'obligation de tenir compte des intérêts et de l'avenir de leur progéniture, conformément aux valeurs morales et aux dispositions de la Charia."

122. Bien que tous les ressortissants saoudiens soient Musulmans, l'Etat respecte la liberté confessionnelle des non-musulmans qui vivent sur le territoire national.

F. Liberté d'association et liberté de réunion pacifique (art. 15)

123. L'Etat encourage la création d'oeuvres de bienfaisance conformément aux dispositions de la Loi No. 107 du 22 janvier 1990 relative à la création d'associations et d'oeuvres de bienfaisance. La vocation et le statut de ces organisations sont réglementés. L'Etat entend s'assurer par là qu'elles poursuivent bien leurs buts officiels et qu'elles sont d'utilité publique. Elles sont subventionnées en vertu de la Résolution No. 610 du Cabinet (adoptée le 25 mai 1975). Le gouvernement leur fournit un appui financier, technique et matériel ainsi que des secours d'urgence afin de les aider à accomplir leur mission.

124. La Loi No. 547 du 31 mars 1976 relative à la collecte de dons autorise par ailleurs ces organisations à but non lucratif à recevoir les dons des particuliers. Elles mènent une action socioculturelle et humanitaire sous le haut-patronage du Ministère du Travail et des affaires sociales. Il convient de préciser que l'adhésion à ces organisations est strictement volontaire.

125. La société saoudienne encourage naturellement la création d'associations (oeuvres de bienfaisance, clubs littéraires, associations sportives) qui permettent aux enfants de s'investir dans l'organisation des réunions et des programmes, d'élire leurs représentants et présidents, d'élaborer des projets et de déterminer si les programmes sont conformes à leur intérêt supérieur.

126. Les Saoudiens ont ainsi fondé 160 oeuvres de bienfaisance, ce qui démontre bien leur désir de venir en aide à la collectivité en collaboration avec les autorités de l'Etat.

127. L'action des organisations à but lucratif en faveur de l'enfance peut s'adresser aux enfants en général ou être ciblée spécifiquement sur les enfants handicapés ou défavorisés. Dans le premier cas, elle concerne la création de jardins d'enfants, de crèches, de clubs pour la jeunesse. Dans le second, l'accent sera mis sur des structures spécialisées (centres de rééducation, résidences médicalisées, orphelinats) qui répondent à des besoins spéciaux, et sur l'assistance aux parents des jeunes handicapés.

128. Certaines initiatives en faveur des enfants et des adolescents ont pour vocation de favoriser l'apprentissage : il s'agira par exemple de construire des écoles et d'organiser des cours de langues, de couture, d'informatique, de dactylographie. Il importe de préciser que les programmes s'adressent aussi bien aux filles qu'aux garçons et aux jeunes ruraux qu'aux citadins.

G. Protection de la vie privée (art. 16)

129. La Loi fondamentale du Royaume dispose : "La correspondance télégraphique ou postale et les communications, téléphoniques ou autres, sont confidentielles. Elles ne peuvent être saisies, détournées, surveillées ou écoutées sauf disposition contraire prévue par la loi." (article 40) et "Le domicile est inviolable. Nul ne peut y pénétrer sans l'autorisation de son propriétaire, et il ne peut être perquisitionné sauf dispositions contraires prévues par la loi." (Article 37).

130. D'autres dispositions réglementaires dérivées de la Charia garantissent le droit à la vie privée et à la liberté individuelle. Ainsi, il est interdit de s'ingérer dans la vie d'autrui tant que cette vie n'occasionne pas de désordre préjudiciable à des tiers ou à la société et ne suscite pas de plaintes. Il est interdit sous peine de sanction pénale d'exploiter un enfant ou encore de l'aider, de l'inciter ou de l'encourager à commettre une infraction.

131. La loi préserve la dignité de l'enfant. Elle protège les enfants contre toutes les formes d'exploitation. Elle incite les parents à veiller sur leurs enfants et à respecter leur sensibilité. Du reste, toutes les garderies et centres d'accueil respectent la dignité et les sentiments des enfants, créatures vulnérables qu'il importe de protéger, de chérir et de guider, de mettre à l'abri des mauvais traitements et de l'exploitation.

H. Droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 (a))

132. L'Islam se caractérise par sa tolérance, sa clémence, son souci d'égalité et de justice. Ces principes se retrouvent dans la Loi fondamentale du Royaume, notamment en son article 36 : "L'Etat garantit la sécurité du citoyen et de toute personne qui réside sur le territoire national. Nul ne peut être détenu, emprisonné ou privé de sa liberté de mouvement, sauf dans les cas prévus par la loi". De plus, l'Arabie saoudite a adhéré par Décret No. M/11 du 7 août 1997 à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984.

133. Aux termes de l'article 5 de la loi sur la détention promulguée par Décret royal M/31 du 29 mai 1978, tous les centres de détention et maisons d'arrêt du pays sont soumis à inspection judiciaire, administrative, sanitaire et sociale selon les modalités énoncées dans le décret d'application.

134. Le droit des prisonniers d'être traités avec humanité est réaffirmé à l'article 13 de la loi, qui dispose que les détenues enceintes doivent bénéficier d'un régime spécial dès qu'apparaissent les premiers signes de leur grossesse et pendant une période de 40 jours après leur accouchement, ainsi que le prescrit le décret d'application.

135. Il est précisé à l'article 14 de cette même loi que toute détenue enceinte doit être transportée à l'hôpital pour accoucher et qu'elle doit rester hospitalisée jusqu'à ce que le médecin ait délivré l'autorisation de sortie s'il estime que la mère et l'enfant sont en bonne santé.

136. La loi autorise les détenus des deux sexes à accomplir librement leur devoir religieux. Chaque établissement pénitentiaire compte un aumônier musulman qui sert de guide spirituel, ainsi qu'un sociologue et un psychologue. Les détenus ont également accès à l'éducation, à la culture et aux loisirs.

137. Par ailleurs, aux termes de l'article 28, il est strictement interdit d'exercer des violences sur un détenu; tout détenteur de l'autorité publique qui enfreint cette disposition est passible de sanctions exemplaires.

138. L'Arabie saoudite respecte le principe de la présomption d'innocence : toute personne est présumée innocente tant que sa culpabilité n'est pas établie par un tribunal compétent, et elle a le droit de se défendre à toutes les étapes de la procédure. Cette règle vaut évidemment d'autant plus pour les jeunes délinquants, qui bénéficient d'un traitement encore plus humain et clément, en conformité avec les prescriptions de la Charia, dont s'inspire directement la Loi relative à la justice pour mineurs. Ce sont des juges des enfants spécialement nommés qui sont compétents pour connaître des affaires impliquant les mineurs. Les droits des jeunes justiciables sont respectés à toutes les étapes de la procédure définie dans la loi de 1975. Il convient de noter que, en vertu d'une loi de 1969, les mineurs sont jugés par des chambres siégeant dans les établissements d'éducation surveillée.

139. La loi relative à la justice pour mineurs impose un certain nombre d'autres obligations légales: enquête sociale préalable, non-publicité du

procès, interdiction de publier des comptes- rendus ou des photos des audiences. Elle dispose également que le mineur délinquant ne doit être envoyé dans un établissement d'éducation surveillée ou une maison de redressement qu'une fois que toutes les autres mesures - conseil, avertissement, réprimande, sanction parentale - ont échoué. De plus, les condamnations antérieures du jeune délinquant ne sont pas portées sur son casier judiciaire, l'idée étant là encore de réduire au maximum la durée de l'internement et de prononcer une libération anticipée dès que l'enfant se conduit mieux et progresse dans ses études. Par ailleurs, l'enfant soupçonné d'une infraction n'est jamais contraint à l'aveu : il est interrogé dans le calme et sans pression indue, et toujours en présence d'un travailleur social. Les délinquants mineurs doivent obligatoirement être transportés dans des véhicules banalisés sous escorte d'agents en civil, et il est strictement interdit de les menotter. Toute sentence prononcée à l'encontre d'un mineur doit être à renvoyée pour examen devant une autre juridiction (la Cour de cassation). Les mineurs condamnés conservent leurs droits civils - celui de recevoir la visite de leurs parents, par exemple. Les établissements d'éducation surveillée offrent des possibilités de loisirs, de divertissement, d'instruction et de formation professionnelle dans le cadre des projets de réinsertion et d'autonomie.

140. On notera que les lois saoudiennes, qui découlent directement de la Charia, ne permettent pas d'appliquer la peine capitale à un délinquant qui n'a pas atteint l'âge de la majorité.

141. La loi encourage au contraire le pardon des fautes, puisque les jeunes délinquants peuvent être libérés à l'occasion des fêtes musulmanes s'ils ont démontré leur volonté de s'amender ou s'ils ont mémorisé le Coran. Le juge a toute latitude pour ordonner la mise en liberté d'un mineur quand il l'estime approprié.

CINQUIÈME PARTIE

MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

A. Orientation parentale (art. 5)

142. La loi islamique impose aux parents un certain nombre de devoirs : veiller sur la vie et le bien-être de leurs enfants, favoriser l'épanouissement de leurs fils et de leurs filles, les élever correctement, leur montrer le droit chemin, ne pas les accabler de responsabilités. Ainsi que l'a exprimé le Prophète : "Chacun de vous est un berger responsable de son troupeau..."

143. Les articles 9 à 13 de la Loi fondamentale du Royaume consacrent l'importance des enfants et garantissent les moyens qui permettent aux parents d'exercer leur autorité, à savoir l'accès à l'emploi et la gratuité des soins, de l'éducation et des services récréatifs. L'Islam reconnaît deux catégories d'autorité : l'autorité sur la personne, et l'autorité sur les biens. La première est plus importante pour l'enfant qui, en raison de sa jeunesse, a besoin d'être entouré, accompagné, guidé. Le détenteur de l'autorité parentale est donc tenu de respecter les droits inaliénables de l'enfant dont il a le charge en ce qui concerne la manière dont il est élevé, éduqué, guidé et dont on s'occupe de lui en général. Cette tutelle prend fin quand l'enfant atteint l'âge

de la majorité. Il convient de préciser que la loi islamique autorise la puissance publique à poursuivre pour abus d'autorité toute personne qui met en péril la vie ou la santé physique ou mentale de l'enfant dont elle a la charge.

144. L'Islam insiste aussi sur la nécessité de protéger les intérêts financiers de l'enfant jusqu'à sa majorité. Ce principe s'inscrit pleinement dans la parole de Dieu : "... et non plus n'approchez le bien de l'orphelin, si ce n'est de la meilleure sorte, jusqu'à ce qu'il ait atteint sa force adulte." 22/

B. Responsabilités des parents (art. 18)

145. Les objectifs du secteur de l'action sociale, de la politique et de l'information sont définis au chapitre 11 (point 5) du Sixième plan de développement. Ils consistent à "renforcer les liens familiaux, notamment par une action accrue en faveur de l'éducation des enfants au sein des familles."

146. L'Etat manifeste un grand intérêt pour la famille, considérée comme la cellule de base de la société saoudienne, ainsi que le précise l'article 9 de la Loi fondamentale.

147. Les dispositions légales garantissant les droits de l'enfant reprennent les prescriptions de la Charia; autrement dit, elles imposent aux parents ou au représentant légal de veiller au bonheur de l'enfant, de respecter strictement le droit de l'enfant d'être nourri, logé et habillé, d'avoir une famille, d'être allaité par sa mère, d'être soigné et correctement élevé et encadré. Il est clairement énoncé aux articles 7 et 8 de la Loi fondamentale que le gouvernement du Royaume s'appuie sur le Coran, la Sunna du Prophète, la shura (consultation) et l'égalité garantie par l'Islam.

148. Les droits et devoirs respectifs du citoyen et de l'Etat énoncés aux articles 26 à 34 de la Loi fondamentale préservent une architecture sociale qui permet à la famille de remplir son rôle, à savoir veiller au bonheur des enfants.

149. La loi islamique qui s'exprime dans les versets du Coran et les paroles du Prophète définit les obligations des parents envers leur enfant : nourriture et vêtements, entourage familial, allaitement au sein, soins, protection. Par ailleurs, les chefs des familles démunies reçoivent des aides de l'Etat dans le cadre des programmes de sécurité sociale.

150. Les lois protègent les enfants contre l'exploitation et l'abandon physique, moral et spirituel. Le gouvernement s'efforce constamment de renforcer les liens familiaux et notamment le rôle de la mère. Il a lancé à cette fin plusieurs programmes socioculturels et sanitaires afin d'aider les mères de famille à mieux répondre aux besoins éducatifs et autres de leurs enfants. C'est ainsi qu'il encourage très largement la coopération entre les familles et les écoles, instituts, collèges, clubs culturels et sportifs, oeuvres de bienfaisance et centres d'action sanitaire.

22/ Le Coran, s. VI, Les Troupeaux, v. 152.

151. Les médias s'efforcent de leur côté de sensibiliser les parents à certains aspects importants de leur tâche, comme par exemple le développement culturel, l'hygiène, l'éducation, en insistant constamment sur la nécessité de préserver la dignité de l'enfant et de lui épargner toute pression indue ou excessive.

152. L'Etat a mis en place toute une série de services publics et dispositifs gratuits pour aider les parents et tuteurs dans leur tâche éducative :

Gratuité des études à tous les niveaux de scolarité et octroi de bourses aux étudiants des universités, des instituts techniques et professionnels et des instituts d'éducation spéciale;

Centres de services sociaux (organismes publics ou privés);

Clubs culturels et sportifs;

Maisons des jeunes, où les enfants et les adolescents peuvent s'adonner à des activités utiles, saines, enrichissantes et propices à leur maturation sociale et culturelle;

Centres d'assistance sociale et de consultation, établissements d'éducation surveillée, dispensaires de soins et de rééducation pour les handicapés, qui peuvent aider les familles en cas de divorce, d'incapacité ou de décès. Les enfants sont hébergés, nourris et soignés; ils sont suivis sur les plans médical, psychologique, social et pédagogique, et ont accès aux loisirs et à la culture;

Auberges de jeunesse pouvant accueillir les enfants et les adolescents en excursion scolaire ou en voyage de découverte culturelle et historique;

Bibliothèques et jardins publics;

Pensionnats pour orphelins et handicapés, gérés par l'Etat et les oeuvres de bienfaisance;

Garderies;

Ecoles d'apprentissage de la langue et jardins d'enfants;

Centres de formation professionnelle;

Camps et colonies de vacances;

Services d'information divers;

Centres de recherche scientifique;

Instituts et programmes d'éducation spéciale;

Unités de soins et hôpitaux;

Kafalah (régime musulman de la tutelle) pour les enfants isolés et les orphelins;

Programmes de sécurité sociale et dispositifs d'assistance;

Programmes d'encouragement et de prix récompensant les élèves particulièrement brillants et les meilleures recherches scientifiques;

Programmes de bourses permettant aux élèves de poursuivre leurs études en Arabie saoudite ou à l'étranger.

C. Enfant séparé de ses parents (art. 9)

153. La famille doit être le milieu naturel de l'enfant de sa naissance à sa majorité. Cependant, malgré tous les efforts déployés pour renforcer les liens familiaux, un des éléments essentiels de la famille vient parfois à faire défaut, et du coup le milieu familial n'est plus adéquat. Il faut alors séparer l'enfant des siens, au nom de son intérêt supérieur. C'est le cas par exemple si l'un des parents tombe malade, est condamné à une longue peine de prison, meurt, ou souffre d'une incapacité qui l'empêche de faire face à ses obligations. Devant ce genre de situations, l'Etat prend les dispositions requises pour que, conformément au Décret No. 611 du 25 mai 1975, l'enfant soit placé dans une institution de l'assistance publique ou dans un établissement géré par une oeuvre de bienfaisance s'il a entre 7 et 18 ans, ou dans un des foyers d'accueil institués par Décret No. 156 du 20 février 1975 ou un foyer des bonnes oeuvres, s'il a moins de 7 ans.

154. En ce qui concerne l'enfance délinquante, l'autorité judiciaire s'efforce dans toute la mesure du possible de laisser l'enfant parmi les siens si l'infraction commise n'est pas suffisamment grave pour justifier la séparation et le placement dans un établissement d'éducation surveillée au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle n'ordonne le placement en institution que si les mesures éducatives, les mises en garde, les réprimandes ou la remise à la famille contre un engagement de discipline et de surveillance stricte ne parviennent pas à remettre l'enfant sur le droit chemin, ou s'il s'impose en raison d'une maladie.

155. L'enfant est parfois placé en tutelle. Si, en raison d'une maladie ou d'une incapacité, le tuteur ne peut pas surveiller strictement son pupille, il sera remplacé par un proche de l'enfant ou toute autre personne respectable et digne de confiance qui peut et veut bien se charger de cette tâche. Il convient de préciser que la Charia autorise l'Etat à retirer l'autorité parentale à toute personne, parent ou représentant légal, convaincue de viol ou d'attentat à la pudeur, ou condamnée à une longue peine de prison, ou encore qui maltraite l'enfant ou qui met en danger sa santé, sa sécurité ou sa moralité. Le juge peut alors remettre l'enfant à un proche qui présente les garanties de moralité requises, ou le placer dans un établissement de l'assistance sociale jusqu'à sa vingtième année ou jusqu'à ce qu'un tuteur digne de confiance lui soit trouvé.

156. Les enfants âgés de moins de 7 ans qui doivent être séparés de leurs parents au nom de leur intérêt supérieur sont confiés à des institutions de protection sociale dont les règlements, comme en matière pénitentiaire, autorisent la présence de la mère si l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige. Les mineurs ayant fait l'objet d'une mesure de placement sont autorisés à recevoir régulièrement la visite de leur famille, et on leur donne toutes les possibilités de faire amende honorable, de s'instruire et de se réinsérer. Ils

jouissent des mêmes droits que les autres enfants et, fussent-ils multirécidivistes, leurs condamnations ne sont pas portées sur leur casier judiciaire.

157. Les personnels des institutions de protection sociale et des établissements d'éducation surveillée font le nécessaire pour maintenir les liens des enfants avec leur famille. Les parents ou tuteurs qui négligent leurs devoirs, qui appliquent des mesures abusives (la séquestration, par exemple), ou qui ont été condamnés pour adultère, attentat à la pudeur, incitation de mineur à la débauche ou autres formes exploitation, sont déchus de leur autorité et l'enfant leur est retiré.

158. Il est prévu au point 5/2 du Sixième plan de développement que les activités et programmes des institutions de protection de l'enfance vont être élargies pour tenir compte des nouveaux contextes socio-économiques. Il est indiqué au point 6/1 que d'autres établissements publics vont être créés pour accueillir les orphelins et les enfants ayant des besoins particuliers.

D. Réunification familiale (art. 10)

159. La Loi fondamentale du Royaume insiste en ses articles 9 à 13 sur la nécessité de renforcer les liens familiaux, ce qui implique que l'Etat doit garantir la satisfaction des besoins essentiels - services de santé, éducation, sécurité, alimentation, ravitaillement en eau, etc. - aussi bien dans les zones rurales que dans les villes, et sans contraindre quiconque à vivre dans un lieu déterminé; les Saoudiens comme les résidents étrangers ont le droit quitter le pays et d'y revenir sans restrictions, hormis celles qui ont été prévues dans la réglementation relative aux voyages et à l'immigration pour protéger les voyageurs ou pour des raisons de sécurité ou autre. De plus, tout résident étranger a le droit de faire venir sa famille, sous certaines conditions, afin de vivre avec les siens.

160. Qu'ils vivent en Arabie saoudite ou à l'étranger, les Saoudiens peuvent se prévaloir de tous les droits que leur confère leur nationalité. La loi garantit la réunification familiale comme l'exige la Charia, et elle impose aux parents et aux enfants d'accomplir leurs devoirs réciproques, ainsi que Dieu leur en fait obligation : "... parmi Ses signes qu'Il a créé pour vous à partir de vous-mêmes des épouses, afin qu'auprès d'elles vous trouviez l'apaisement; qu'Il ait entre elles et vous établi affection et miséricorde." 23/ et "Nous-même avons recommandé à l'homme ses père et mère : sa mère ne l'a-t-elle pas porté, malaise sur malaise, et mis deux ans à le sevrer ?" 24/

E. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4)

161. Le chef de famille doit subvenir aux besoins de son épouse et de ses enfants ainsi que le prescrit la Charia, et il encourt la sanction prévue par la loi islamique s'il se dérobe abusivement à cette obligation.

23/ Le Coran, s. XXX, Rome, v. 21.

24/ Ibid., v. XXXI, Luqman, v. 14.

162. La Loi relative aux établissements de l'assistance sociale promulguée par Décret No. 185 du 8 août 1967 précise les conditions de prise en charge des orphelins et des enfants retirés de leur milieu familial pour diverses raisons (si par exemple le parent ou tuteur est malade, s'il a été condamné par une juridiction pénale ou s'il s'est rendu coupable d'actes de négligence graves) afin de les mettre à l'abri de la délinquance. Les familles défavorisées bénéficient par ailleurs des aides de la sécurité sociale, et le régime de la Kafalah permet de prendre en charge les orphelins et les mineurs dont la situation exige ce genre de mesure. De plus, le parent frappé d'une incapacité peut demander que son enfant soit placé dans un centre socio-éducatif, soit pris en charge par l'aide sociale à l'enfance ou bénéficie du régime de la kafalah - la solution choisie étant fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant en question. Le mineur placé est nourri, habillé et scolarisé aux frais de la collectivité; il dispose de tous les moyens nécessaires pour se distraire, faire du sport et préparer sa réinsertion. Il quittera l'institution dès qu'un de ses proches ou une autre personne répondant aux conditions requises propose de le prendre en charge, ou, à défaut, à son vingtième anniversaire, âge auquel il est considéré comme autonome.

F. Enfants privés de leur milieu familial (art. 20)

163. L'Etat a mis en place un vaste dispositif de prise en charge des enfants privés de leur milieu familial : orphelinats, centres socio-éducatifs, programmes d'aide sociale à l'enfance, régime de la Kafalah, dans un souci constant de faire primer l'intérêt supérieur de l'enfant. Par ailleurs, de nombreuses oeuvres de bienfaisance ont des programmes d'aide sanitaire, sociale, éducative, culturelle pour les enfants, voire prennent totalement en charge des orphelins au titre de la Kafalah.

164. Les résidences pour handicapés accueillent les enfants qui ont besoin de vivre dans un milieu institutionnel. Elles assurent la rééducation, le suivi médical, l'éducation, etc., de leurs jeunes pensionnaires, en fonction des besoins individuels en matière de santé et de développement, mais toujours dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

165. Outre les institutions susmentionnées, des institutions de protection sociale acceptent les enfants de moins de 7 ans privés de leur milieu familial et leur offrent un environnement adapté où ils seront élevés, soignés, scolarisés et protégés comme l'exige leur jeune âge.

G. Adoption (art. 21)

166. L'Arabie saoudite applique la kafalah du droit musulman, qui permet à la fois de protéger l'enfant, de lui conserver sa liberté et sa dignité, de favoriser son développement et de lui donner toutes les chances de réussite dans la vie adulte.

167. La réglementation relative à la kafalah obéit aux prescriptions de la Charia et à l'intérêt supérieur de l'enfant : ainsi, la femme ou la famille qui souhaite accueillir un enfant en vertu de ce dispositif doit avoir une réputation sans tache, être en bonne santé, être bien intégrée et avoir des revenus stables. De plus, les familles d'accueil modestes bénéficient d'une assistance spéciale, et un mécanisme de contrôle permet de vérifier que les

familles assument correctement leurs responsabilités et ne maltraitent pas les enfants qui leur ont été confiés. Il est prévu dans le Sixième plan de développement (point 4/1) d'encourager et d'aider davantage les familles qui accueillent des orphelins ou des enfants ayant des besoins spéciaux.

H. Déplacements et non-retours illicites (art. 11)

168. L'Arabie saoudite garantit la protection et la sécurité des enfants lorsqu'ils sont en voyage. La garde des enfants expatriés fait l'objet d'une réglementation conforme aux prescriptions de la Charia et aux intérêts de l'enfant.

I. Négligence et sévices (art. 19), réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale de l'enfant (art. 39)

169. L'Arabie saoudite a pris des dispositions réglementaires pour protéger l'ensemble de la population, et particulièrement les enfants, contre l'exploitation, la négligence et les traitements inhumains, car elle considère que l'individu est l'élément central et le moteur du processus de développement. Ce principe de protection est inscrit dans les articles 26 à 38 de la Loi fondamentale du Royaume, ainsi qu'aux articles 147, et 160 à 163 du Code du travail promulgué par Décret No. M/21 du 16 novembre 1969, et aux articles 7, 12 à 19, 21 et 28 de la loi relative à la détention promulguée par Décret royal No. M/31 du 29 mai 1978.

Les textes réglementaires relatifs aux mineurs ont une vaste portée :

Ils garantissent la protection et le bien-être des enfants, interdisent l'exploitation des mineurs et sanctionnent sévèrement tout acte ou tentative d'exploitation;

Ils autorisent le retrait de l'autorité parentale des parents qui se montrent incapables de protéger leurs enfants;

Ils garantissent les droits fondamentaux de l'enfant : droit d'être élevé, d'être allaité par sa mère, d'avoir une famille, un nom, une nationalité, droit à la vie et au développement;

Ils instituent la gratuité des soins et des études, le droit à la sécurité, garantissent la protection des orphelins et des enfants nés de parents inconnus, et favorisent l'accès des enfants à des structures d'éducation et de rééducation qui correspondent à leurs aspirations et à leurs goûts;

Ils permettent la création de clubs sportifs ou socioculturels, de centres aérés, de bibliothèques et de terrains de jeux;

Ils encouragent la diffusion des connaissances et de l'information par le biais des médias et grâce à l'organisation de séminaires, festivals et colloques qui permettent de répondre aux besoins des enfants de tous âges, quelle que soit leur condition physique et leur situation sociale;

Ils ont institué la création de prix et de bourses récompensant la réussite scolaire et la recherche scientifique;

Ils ont permis de créer des institutions de protection de l'enfance, de prendre en charge les orphelins et de servir des prestations sociales aux familles défavorisées;

Ils permettent aux établissements d'éducation surveillée d'offrir des programmes d'insertion grâce auxquels les délinquants juvéniles pourront retourner vivre dans la société avec les mêmes droits et les mêmes perspectives d'avenir que les autres jeunes;

Ils donnent aux malades et aux handicapés la possibilité de participer au processus de développement au terme de leur traitement ou de leur programme de rééducation;

Ils permettent à tous les Saoudiens de participer à l'action sociale et donc à l'effort de solidarité nationale, dans un esprit de respect mutuel, de coopération et d'entraide générale, sans considération de couleur, de religion, d'origine ethnique et ou de fortune.

SIXIÈME PARTIE

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

170. L'Arabie saoudite attache la plus haute importance au secteur de la santé, et elle a du reste institué la gratuité des soins. La Loi fondamentale du Royaume dispose en son article 31 que "l'Etat veille à la santé publique et institue des services de santé et d'hygiène pour tous". Il est par ailleurs indiqué à l'article 27 que "l'Etat garantit les droits du citoyen et de sa famille en cas d'urgence, de maladie, d'incapacité, et au moment de la vieillesse. De même, il finance le système de sécurité sociale et encourage les particuliers et les entreprises à faire des dons aux oeuvres de bienfaisance". Et l'article 27 dispose que "l'Etat s'efforce de préserver, protéger et mettre en valeur l'environnement et de lutter contre la pollution".

171. Le rôle moteur de l'Etat en matière de santé publique et de bien-être est réaffirmé au paragraphe 2 du huitième objectif stratégique du Sixième plan de développement (1995-2000), qui vise à renforcer l'action de l'Etat en faveur de l'enfance dans tous les domaines et à tous les niveaux par les mesures suivantes :

Alphabétiser les mères de famille et les familiariser avec les règles de base de la puériculture;

Améliorer les programmes de protection sociale des délinquants juvéniles;

Insister sur l'importance des soins maternels et infantiles, l'objectif étant à terme de vacciner tous les enfants contre les maladies infectieuses;

Aménager des espaces pour les enfants dans les bibliothèques publiques.

172. Le chapitre XI du Sixième plan (au par. (c) de la section 11.1.5.1, à la rubrique "Les objectifs du secteur de la santé") préconise le renforcement des structures de soins de santé primaires, notamment en matière de santé maternelle et infantile, et table sur une couverture vaccinale intégrale des maladies infectieuses de l'enfance.

173. Il est indiqué par ailleurs au premier paragraphe de la section 11.1.5.2, à la rubrique "Politiques du secteur des services de santé", que des dispositions seront prises pour lutter contre les maladies contagieuses, organiser le suivi médical régulier des enfants et élargir les campagnes de vaccination afin d'immuniser tous les enfants contre les maladies infectieuses.

174. Les services de médecine préventive et de traitement médical, la rééducation et la formation médicale, la recherche médicale et les programmes d'éducation sanitaire relèvent du Ministère de la Santé. Certaines administrations et corps de l'Etat - Ministère de la Défense et de l'Aviation, Garde nationale, Ministère de l'Intérieur, Ministère de l'Education, Présidence générale de l'éducation des filles, Commission royale pour Jubail et Yanbu - ont créé leurs propres services pour leurs agents, tout comme un certain nombre de grandes entreprises telles que la Saudi Arabian Oil Company (Saudi Aramco). La Société saoudienne du Croissant-Rouge apporte les premiers secours. Grâce à son impressionnante flotte d'ambulances, elle est en mesure de secourir en urgence les pèlerins au moment du Hadj et de transporter les malades à l'hôpital.

175. Les universités saoudiennes ont des unités de soins ouvertes aux étudiants et à la population. Elles jouent un rôle primordial dans les activités de recherche et la formation des médecins. Il convient de souligner par ailleurs l'apport essentiel des acteurs du secteur privé et des oeuvres de bienfaisance, qui représentent 23 % du volume des soins dispensés.

176. Le Ministère de la Santé est l'organe de tutelle des services de prévention et de médecine des hôpitaux. Elle est également responsable de la formation hospitalière, des centres de soins de santé primaires et des facultés et collèges de médecine implantés dans l'ensemble du pays.

177. Le gouvernement a approuvé la création des comités d'amis des malades hospitalisés et des comités sanitaires de district, qui favorisent le dialogue entre les autorités médicales et les usagers des services de médecine. Les hommes et les femmes qui siègent à ces comités sont des usagers des différents services; ils sont associés concrètement à l'élaboration, au fonctionnement et à l'évaluation des programmes de santé publique.

178. Selon les statistiques publiées par le Ministère de la Santé, il y avait en 1996 quelque 285 hôpitaux (soit 41 916 lits), et 1 731 centres de soins de santé primaires répartis sur l'ensemble du territoire.

A. Survie et développement (art. 6, par. 2)

179. Les programmes d'aide sociale et de soins sont conçus pour garantir la survie, le développement, la protection et le bien-être de l'enfant avant comme après la naissance. Ils accordent toute leur importance aux cours d'éducation sanitaire qui cadrent avec les enseignements de l'Islam, encouragent les unions non consanguines afin d'éviter les maladies héréditaires, en conformité avec les

paroles de Dieu : "Oui, c'est Nous qui avons créé l'homme d'une combinaison de liquides" 25/, et exhortent les parents à protéger leurs enfants, car le Tout-Puissant a dit : "Ne pas tuer vos enfants" 26/ et "Je vais instituer un lieutenant sur la terre." 27/ Les textes officiels encouragent vivement les fiancés à passer une visite médicale avant le mariage.

180. Selon les statistiques officielles de l'année 1996, quelque 94 % des femmes enceintes bénéficient d'un suivi médical pendant leur grossesse, 92,2 % sont délivrées dans des maternités par des professionnels qualifiés, et 92 % sont suivies après leur accouchement.

181. La survie de l'enfant est assurée entre autres par les dispositifs suivants :

Dispensaires de consultation prénatale et néonatale et de dépistage précoce des maladies héréditaires, anomalies de croissance et carences nutritionnelles du nouveau-né. Ces centres assurent aussi un suivi pédiatrique complet, un travail de prévention des maladies et des épidémies, et informent les mères sur ce qu'elles doivent faire pour avoir un enfant en bonne santé;

Campagnes de vaccination : les autorités se sont donné comme objectif de vacciner tous les enfants contre les maladies infectieuses graves et, à terme, d'éradiquer ces maladies;

Visites médicales à domicile pour les enfants et les femmes enceintes;

Programmes d'éducation sanitaire;

Programmes de lutte contre les maladies diarrhéiques;

Programmes d'hygiène de l'environnement et de lutte contre les vecteurs et les causes de maladie;

Programmes de suivi nutritionnel et d'information sur l'alimentation de l'enfant, programmes de ravitaillement en eau potable, en collaboration avec les autorités compétentes, et soins individualisés, notamment bilans de santé, visites médicales et conseils d'hygiène pour tous les membres de la famille;

Programmes de lutte contre certaines maladies chroniques chez l'enfant (hypertension, diabète, troubles mentaux);

Programmes de lutte contre l'asthme et les affectations respiratoires aiguës de l'enfant.

25/ Le Coran, s. LXXVI, L'homme, v. 2.

26/ Ibid., s. VI, Les Troupeaux, v. 151.

27/ Ibid., s. II, La Vache, v. 30.

B. Santé et services médicaux (art. 24)

182. Le droit à la santé est un bien commun garanti par l'Etat en vertu de l'article 31 de la Loi fondamentale du Royaume. L'article 27 de cette loi dispose que tout citoyen a le droit d'être soigné et aidé en cas d'urgence, de maladie ou d'incapacité, ainsi qu'au moment de la vieillesse. Le Ministère de la Santé supervise la mise en place et le bon fonctionnement des services de médecine préventive, ainsi que des services de soins et de rééducation, en collaboration avec les autres administrations dotées de services de santé pour leurs propres agents.

183. Le Ministère de la Santé exerce aussi un droit de regard sur les services de santé du secteur privé, au nom de la santé publique, des grands objectifs nationaux en matière de santé, de la sécurité du citoyen et de la qualité des soins. Il supervise aussi l'immatriculation des professionnels de la santé et du secteur pharmaceutique (industriels et importateurs) et la délivrance des autorisations d'exercer. De plus, les universités ont ouvert des unités de soins pour les étudiants et le personnel et font de précieuses contributions à la recherche et à la formation médicale.

184. Le Ministère de la Santé applique un plan d'action ciblé définissant ses priorités. Il consacre des sommes considérables à l'acquisition d'appareils de diagnostic et de traitement ultramodernes ainsi qu'à la construction d'hôpitaux et aux équipes médicales extrêmement qualifiées qui exercent en milieu hospitalier. Il administre en outre des programmes de formation et d'études médicales et paramédicales - soins infirmiers, techniques médicales, sociologie, psychologie, etc. - afin de répondre aux besoins techniques de toutes les unités de soins. Enfin, c'est lui qui distribue les médicaments, vaccins et sérums, ainsi que les moyens de diagnostic et de prévention des maladies.

185. Les services de santé ont toute une série de missions :

- i) Eradiquer les maladies infectieuses et endémiques;
- ii) Promouvoir les programmes de santé maternelle et infantile en coordination avec le Ministère de la Santé et la Présidence générale de l'éducation des filles en ce qui concerne la santé scolaire;
- iii) Offrir à tous et en permanence des services de diagnostic, de soins et d'analyses gratuits et accessibles;
- iv) Couvrir tous les besoins de prévention, de soins et de rééducation dans l'ensemble des villes et des villages grâce à l'implantation d'unités de soins de santé primaires, mais aussi d'hôpitaux et de cliniques équipés pour faire les interventions les plus complexes - chirurgie à coeur ouvert, greffes d'organes, traitement des tumeurs, etc.; multiplier les recherches en vue d'améliorer la qualité des soins et d'éradiquer les maladies;
- v) Mener une action d'éducation sanitaire. Les hôpitaux sous tutelle du Ministère de la Santé ont adopté le système des médecins "référents" chargés d'envoyer chez des confrères spécialisés les patients ayant besoin de traitements particuliers;

- vi) Lutter contre les préjugés et les idées erronées par des campagnes d'information et de conseils sur la santé, la nutrition et les médicaments;
- vii) Améliorer et surveiller les infrastructures d'assainissement et fournir de l'eau potable en coordination avec les autorités compétentes;
- viii) Elargir les campagnes de vaccination contre les maladies infectieuses graves;
- ix) Surveiller l'évolution des maladies chroniques;
- x) Fournir des services de psychiatrie et de soutien psychologique;
- xi) Soigner les personnes âgées;
- xii) Assurer les soins dentaires;
- xiii) Assurer la formation et le perfectionnement du personnel médical et renforcer l'efficacité des équipes dans tous les domaines techniques et administratifs.

186. Les programmes de santé familiale, qui sont essentiellement axés sur la mère et l'enfant, ont pour principaux objectifs de :

- i) réduire les taux de mortalité et de morbidité des mères, des nouveaux-nés et des enfants;
- ii) améliorer le suivi médical des mères de famille et des femmes enceintes;
- iii) dépister rapidement les maladies héréditaires, les anomalies de croissance et les carences nutritionnelles chez l'enfant, afin de garantir dans toute la mesure du possible un développement normal et la survie à long terme;
- iv) mener des campagnes d'information sur la santé de la mère et de l'enfant avant et après la naissance;
- v) faire des études sur la santé de la famille.

Plan d'action du Ministère de la Santé pour
le Sixième plan de développement
(1995-2000)

187. Le plan d'action du Ministère de la Santé fixe des orientations et des objectifs précis en matière de protection de l'enfance. Ainsi, le point 1/2 définit les grands axes à privilégier : soins de santé primaires essentiels, système des dossiers médicaux, action de prévention et de lutte contre les maladies contagieuses et les maladies parasitaires, soins de santé maternelle et infantile, hygiène de l'environnement, prise en charge des patients par des médecins généralistes.

Le plan fixe par ailleurs les objectifs suivants :

Vacciner les enfants, afin d'atteindre les taux de couverture vaccinale suivants en l'an 2000 :

97 % pour la diphtérie, la coqueluche, le tétanos et la poliomyélite (contre 94 % en 1995)

97 % pour la rougeole (contre 90 % en 1995),

95 % pour l'hépatite B (contre 92 % en 1995)

99 % pour la tuberculose (contre 94 % en 1995);

Maintenir le taux de couverture vaccinale de la tuberculose à 99 %;

Réduire l'incidence des maladies diarrhéiques (2, contre 3,8 précédemment)

Réduire de moitié le taux de mortalité infantile due aux maladies diarrhéiques (3 décès pour 100 000 naissances vivantes, contre 6 précédemment). On notera que le taux a déjà été ramené à 1,06 décès pour 100 000 naissances vivantes;

Généraliser la thérapie par réhydratation orale pour lutter contre les maladies diarrhéiques (l'objectif étant d'en faire bénéficier 90 % des enfants touchés, contre 72 % en 1995);

Faire baisser à 2 %, contre 6 % en 1995), le taux d'insuffisance pondérale à la naissance (moins de 2,5 kg);

Faire en sorte que 98 % des enfants de moins de cinq ans aient un poids correspondant à leur âge (contre 92,7 % en 1995)

Prendre en charge médicalement 97 % des femmes enceintes (contre 86,6 % en 1995)

Porter le taux de vaccination antitétanos à 85 % parmi les femmes enceintes (contre 63 % en 1995)

Porter à 95 % le taux d'accouchements pratiqués par des professionnels de la santé (contre 90 % en 1995)

Porter à 95 % le taux d'accouchements médicalisés (contre 87 % en 1995)

Porter à 95 % le taux d'allaitement au sein (les 4 premiers mois après la naissance) (contre 93 en 1995)

188. Le Ministère de la Santé a publié les statistiques suivantes pour l'année 1996 :

Taux de natalité brut :	35,2 %
Taux de mortalité brut :	7,6 %
Taux d'accroissement démographique :	3,7 %
Espérance de vie à la naissance :	70 ans
Taux de mortalité infantile :	21 %
Taux de mortalité des moins de cinq ans :	31 %
Taux de mortalité maternelle pour 100 000 naissances vivantes :	17,6

Couverture vaccinale

Diphtérie-tétanos-coqueluche-polio (vaccin quadruple associé, en 3 injections) :	96 %
Rougeole :	94 %
Tuberculose :	94 %
Hépatite B :	95 %
Rougeole-oreillons-rubéole (ROR, vaccin trivalent) :	91 %

La part des dépenses de santé, en riyals saoudiens :

Revenu annuel moyen, par habitant :	25 244 riyals
Dépenses du Ministère de la santé, par habitant :	2 000 riyals
Part des dépenses de santé dans le budget de l'Etat :	8 à 9 %

Taux de morbidité des maladies infectieuses chez les moins de cinq ans
(pour 100 000 naissances vivantes)

Diphtérie :	nul
Coqueluche :	0,31%
Tétanos néonatal :	0,06 cas (pour 1 000 naissances vivantes)
Poliomyélite :	nul
Rougeole :	13,12%
Tuberculose :	11,16%
Oreillons :	12,3%
Rubéole :	2,44%

Programmes de lutte contre les maladies diarrhéiques

Taux de disponibilité de la thérapie par réhydratation orale :	100 %
Taux d'application de la thérapie :	93,5 %
Taux de mortalité des maladies diarrhéiques chez les moins de 5 ans :	1,06 pour 100 000 naissances vivantes

Services de santé maternelle et infantile

Médecine prénatale :	94 %
Accouchement en maternité :	92,2 %
Médecine postnatale :	92 %

189. On constatera que la poliomyélite et la diphtérie ont été éradiqués, et que les taux de morbidité des maladies infectieuses sont très bas. Les maladies dues à la malnutrition ont disparu, sauf l'obésité, qui est maintenant traitée dans les services pédiatriques et en donnant des conseils nutritionnels aux mères des enfants atteints.

190. De plus, l'Etat prend à sa charge le traitement et la rééducation des enfants atteints de défauts d'élocution ou de troubles mentaux. Il a également créé des programmes de formation spécialisée qui permettent aux équipes soignantes des hôpitaux et dispensaires d'apporter un soutien psychologique aux enfants, sous la direction de spécialistes qualifiés.

191. Les unités de santé scolaire administrées par le Ministère de l'Education et la Présidence générale à l'éducation des filles mènent une action qui s'inscrit dans le respect du droit à la vie, à la survie et au développement énoncé à l'article 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant et qui correspond aux prescriptions de l'article 24 de cette même convention. Elles travaillent en coordination avec les responsables du Ministère de la Santé afin d'éviter les chevauchements et de mieux servir l'intérêt supérieur des enfants.

192. Les objectifs des unités de santé scolaire sont les suivants :

Favoriser le développement équilibré des enfants d'âge scolaire;

Dépister les épidémies et les maladies contagieuses et les empêcher de se propager;

Dépêcher dans les écoles des équipes sanitaires chargées de vérifier les conditions d'hygiène et de sécurité et d'enquêter si des accidents se produisent dans les cours de récréation;

Vérifier la propreté des salles de classe, des toilettes et des cantines scolaires;

Vacciner tous les élèves contre les maladies mortelles;

Former des secouristes du Croissant-Rouge dans les écoles;

Suivre et soigner les petites filles et les adolescentes et les préparer à leur métier de mère;

Superviser les programmes d'aide sociale et de soutien psychologique et psychiatrique en milieu scolaire;

Dépister les maladies héréditaires (handicap visuel, auditif, etc.) et surveiller l'hygiène bucco-dentaire des enfants;

Faire le bilan médical des nouveaux élèves, organiser des visites médicales régulières pour tous, tenir le dossier médical de chaque enfant, prodiguer les soins appropriés et envoyer à l'hôpital les enfants ayant besoin d'être soignés rapidement;

Informers les élèves sur les grandes épidémies mondiales (les maladies sexuellement transmissibles et le sida, notamment), promouvoir l'hygiène bucco-dentaire et alerter les élèves sur les dangers du tabac et de la drogue;

Encourager les élèves à avoir une alimentation saine et équilibrée.

C. Enfants handicapés (art. 23)

193. Le nombre de handicaps résultant d'accidents prénatals, néonataux ou postnatals a chuté, Dieu merci, grâce aux efforts que déploient les autorités saoudiennes pour assurer une vie décente aux familles, suivre et soigner les femmes enceintes, étendre la couverture vaccinale. Avec les progrès de la médecine, on peut maintenant sauver les enfants nés avec des handicaps lourds en raison d'une maladie héréditaire ou d'une autre anomalie. Mais les accidents restent la principale cause des incapacités chez l'enfant.

194. Aux termes de l'article 27 de la Loi fondamentale du Royaume, l'Etat garantit les droits du citoyen et de sa famille en cas d'urgence, de maladie ou d'incapacité ainsi qu'au moment de la vieillesse. Il finance le système de sécurité sociale et encourage les particuliers et les entreprises à faire des dons aux oeuvres de bienfaisance. L'action en faveur des handicapés figure dans le 8e objectif stratégique du Sixième plan de développement (paragraphe 3), qui prévoit un effort accru dans ce domaine et le lancement de nouveaux programmes nationaux de réinsertion et de protection.

195. Les programmes de prise en charge des enfants handicapés sont supervisés par les spécialistes des établissements médico-pédagogiques du secteur public, privé ou associatif. On s'efforce toujours de développer au mieux les capacités résiduelles des polyhandicapés physiques ou mentaux qui, trop atteints pour être soignés dans leur famille, sont accueillis dans des établissements où ils pourront bénéficier d'un traitement médical, de séances de physiothérapie et kinésithérapie, et d'une aide psychologique.

196. De très nombreux programmes ont été créés pour venir spécifiquement en aide aux handicapés :

1. Protection et rééducation

Programmes d'insertion professionnelle : Les élèves, garçons ou filles, acquièrent des qualifications plus ou moins poussées selon la gravité de leur handicap physique, moteur ou mental. Ils font un apprentissage dans des ateliers protégés ou dans des entreprises, et perçoivent une allocation mensuelle jusqu'à leur premier emploi. S'ils souhaitent créer leur entreprise au terme de leur formation, ils ont droit à un capital de départ d'un montant maximum de 50 000 riyals.

Les handicapés majeurs sont entièrement pris en charge (hébergement, nourriture, vêtements, traitement médical, accompagnement psychologique, physiothérapie et kinésithérapie) dans les 16 établissements spécialisés répartis sur tout le territoire.

Les enfants infirmes peuvent être inscrits, comme internes ou comme externes, dans des centres spécialisés où le personnel s'efforcera de répondre à leurs besoins dans tous les domaines (soins, soutien psychologique, loisirs et distractions, activités culturelles).

Certaines garderies sont spécialisées dans l'accueil des enfants handicapés majeurs.

Les parents d'enfants handicapés perçoivent des allocations d'aide (le programme dispose d'un budget annuel moyen de 200 000 000 riyals).

Le Ministère de la Santé, les oeuvres de bienfaisance, le milieu associatif et les ministères dotés de services médicaux gèrent plus de 20 centres médicalisés d'orthopédie et de rééducation très en pointe techniquement. Les traitements sont gratuits (sauf dans les établissements du secteur privé). Un centre de recherche travaille à l'amélioration des services de rééducation et à la mise au point des prothèses, sous la direction de spécialistes saoudiens. Les Saoudiens participent au financement de ce centre, qui crée et fabrique de nombreux appareils de prothèse et d'orthèse, lesquels sont fournis gratuitement à tous ceux qui en ont besoin.

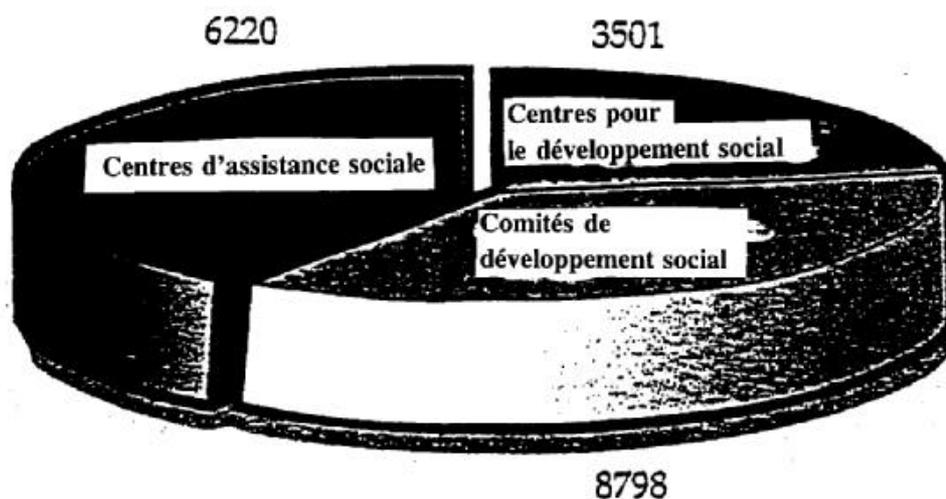
Les associations de bénévoles rendent d'innombrables services : hébergement, éducation, formation, traitements médicaux, séances de physiothérapie, transport des handicapés, aide aux familles. La Société d'aide aux enfants handicapés, dont le siège se trouve à Riyad, est la plus connue de ces organisations, que l'Etat subventionne généreusement.

Le Comité national des services d'assistance aux handicapés encourage et coordonne l'action en faveur des handicapés. Il réunit les représentants de divers ministères, oeuvres de bienfaisance et associations.

197. Le tableau suivant indique le nombre de centres et institutions de protection sociale, classés par catégories, ainsi que le nombre de bénéficiaires, pour l'année 1997-1998.

Catégorie	Nombre de centres et d'institutions	Nombre de bénéficiaires
Centres d'action sociale, d'orientation et d'éducation surveillée	20	-
Centres d'éducation civique	14	
Centres d'insertion sociale et professionnelle	21	

Catégorie		Nombre de centres et d'institutions	Nombre de bénéficiaires
Centres d'assistance sociale et de protection de l'enfance		29	
Comités de développement social		84	
Total		168	107 943
Oeuvres de bienfaisance	En 1997-1998	160	
	Nombre prévu à l'échéance du plan	177	905 000
Associations d'entraide	En 1997-1998	161	
	Nombre prévu à l'échéance du plan	167	250 000



2. Education et action pédagogique

198. L'éducation spéciale a commencé en Arabie saoudite en 1959 avec la création à Riyad du premier programme d'enseignement pour les aveugles. Puis le mouvement s'est rapidement amplifié, à telle enseigne qu'il y avait en 1997 dans le Royaume quelque 160 établissements publics et privés d'éducation spéciale, tous placés sous la surveillance du Ministère de l'Education et de la Présidence générale de l'éducation des filles. Ils accueillent les élèves qui ne peuvent suivre une scolarité normale en raison d'une déficience visuelle, auditive ou cognitive, d'un handicap physique ou mental, mais aussi parfois de difficultés d'apprentissage, etc.

199. La protection des handicapés fait l'objet d'un chapitre distinct de la Déclaration de politique scolaire du Royaume et elle est également évoquée ailleurs dans le document.

200. Les enfants handicapés qui ne peuvent être inscrits dans les écoles de leur quartier sont scolarisés dans les établissements et internats administrés par le Ministère de l'éducation et la Présidence générale de l'éducation des filles. Ils ont naturellement droit à l'instruction gratuite; ils sont en outre logés, nourris et habillés aux frais de l'Etat, et sont suivis par des médecins et des psychologues. Ils bénéficient dans le cadre de leur scolarité d'une éducation islamique intégrée.

201. Les programmes d'études sont identiques à ceux des établissements ordinaires, hormis les quelques modifications rendues nécessaires par les handicaps des élèves.

202. Les jeunes handicapés des deux sexes perçoivent une allocation de scolarité mensuelle de 300 à 450 riyals selon leur niveau d'études.

Ils ont à leur disposition le matériel, les services et les infrastructures de soutien suivants :

- i) Livres sur cassettes pour les aveugles;
- ii) Centres d'orthophonie et de correction de l'ouïe;
- iii) Imprimeries d'ouvrages en braille;
- iv) Equipements, appareils et prothèses adaptés aux différents handicaps;
- v) Programmes culturels et campagnes de sensibilisation :
 - Emissions de radio (Instituts Al-Noor pour les aveugles et Instituts Al-Amal pour les sourds)
 - Edition en braille du Coran et d'un certain nombre d'ouvrages scientifiques et littéraires, avec diffusion gratuite en Arabie saoudite et à l'étranger;
 - Publication de guides pédagogiques, scientifiques et autres;
 - Participation des handicapés, aux côtés des autres jeunes de leur âge, aux rencontres culturelles, artistiques et sportives, festivals et rassemblements scouts organisés en Arabie saoudite et à l'étranger.

203. Le secteur de l'éducation spéciale a pu s'organiser grâce à un certain nombre d'initiatives :

- i) Création d'un département d'éducation spéciale à l'université du Roi Saoud;
- ii) Recrutement de maîtres qualifiés titulaires d'un diplôme universitaire d'éducation spéciale;

- iii) Mesures encourageant les enseignants à suivre des cours d'éducation spéciale en Arabie saoudite et à l'étranger;
- iv) Participation à des réunions, séminaires et conférences sur l'éducation spéciale en Arabie saoudite et à l'étranger;
- v) Possibilité d'études postdoctorales sur les divers handicaps, soit en Arabie saoudite, soit à l'étranger;
- vi) Octroi de primes (de l'ordre de 20 à 30 % du traitement) aux enseignants qui se forment en éducation spéciale;
- vii) Création du Centre de recherches du Prince Salman sur les incapacités dans le cadre des projets de la Société d'aide aux enfants handicapés.

204. Les autorités suivent actuellement avec beaucoup d'intérêt l'émergence d'un certain nombre de nouvelles tendances et d'aspirations, notamment :

- i) Les classes intégrées (les enfants handicapés fréquentent des établissements scolaires ordinaires et étudient aux côtés des autres enfants), les salles auxiliaires, les systèmes d'enseignants itinérants, qui permettent, selon la nature et la gravité du handicap physique ou mental, de démarginaliser au maximum les élèves handicapés;
- ii) La nécessité d'instaurer des programmes d'éducation spéciale dans tout le système éducatif et dès le jardin d'enfants, moyennant un assouplissement des règles pour l'âge d'admission et le passage d'une classe à une autre;
- iii) La coopération avec les organisations régionales et internationales et les institutions d'enseignement spécial, qui permet d'échanger les données d'expérience et d'améliorer les méthodes pédagogiques des uns et des autres;
- iv) La nécessité de s'occuper davantage des études secondaires professionnelles des malentendants et de l'acquisition de qualifications professionnelles par d'autres programmes;
- v) L'adhésion à de grandes fédérations et organisations telles que la Fédération internationale des aveugles et la Fédération mondiale des sourds.

3. Infrastructures et équipements

205. Les handicapés bénéficient d'un certain nombre d'avantages spéciaux qui rendent leur vie plus facile et préservent leur dignité :

Réduction de 50 % sur tous les moyens de transport (par voie terrestre, aérienne ou maritime), cette réduction étant également accordée aux accompagnants;

Gratuité des prothèses, appareils auditifs et lunettes;

Places de stationnement réservées, dans les rues, les parcs et les complexes de loisirs, à côté des bâtiments administratifs et dans les aéroports afin de faciliter l'accès aux sites et aux bâtiments;

Allocation de modification de véhicule (commandes manuelles) pour les paraplégiques;

Possibilité de participer à diverses manifestations culturelles et sportives nationales et internationales;

Fondation de la Fédération sportive des handicapés, qui compte 10 centres d'entraînement dans 10 régions du Royaume;

Création de comités de coordination des services aux handicapés;

Accès à des emplois;

Aide et soins à domicile;

Exonération des droits de douane sur les appareils et les équipements pour handicapés;

Bibliothèques spéciales (livres sur cassettes ou en braille, etc.);

Aide gouvernementale et oeuvres de bienfaisance (la société musulmane est en effet fondée sur la coopération, la solidarité et la charité, qui signifie aussi la prise en charge des handicapés).

D. La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants
(art. 26 et 18, par. 3)

206. L'Etat saoudien attache le plus grand prix au bien-être des enfants, comme en témoigne la Loi No.19 du 19 août 1962 relative à la Sécurité sociale, dont certaines dispositions fixent les aides et prestations sociales, notamment :

Versement d'allocations familiales aux familles défavorisées;

Versement d'une pension aux orphelins ayant perdu leur père, leur mère ou leurs deux parents, même si leur mère travaille ou s'ils sont nés de père inconnu;

Octroi d'une aide financière aux enfants en situation de grande pauvreté, sur examen de leur dossier social. Il est stipulé au paragraphe 10 du huitième objectif stratégique du Sixième plan de développement que l'Etat "s'occupera davantage des programmes d'action sociale dans tous les domaines et encouragera la participation des acteurs privés en favorisant la création d'associations à but non lucratif."

Accueil des enfants des deux sexes dans les centres de protection sociale et par des associations qui s'efforcent d'offrir un environnement propice

à l'épanouissement et à l'apprentissage de la citoyenneté dans leurs structures et programmes :

Jardins d'enfants;

Colonies de vacances;

Crèches;

Programmes éducatifs;

Clubs de jeunes;

Centres aérés;

Cours de lecture du Coran, de dactylographie, d'informatique, de calligraphie, d'électricité, de secourisme;

Activités sportives et culturelles, expositions, festivals de folklore et d'histoire;

Clubs scientifiques et musées;

Apprentissages manuels et perfectionnement.

207. Les plans de développement font une large place à la protection des handicapés. Ainsi, il est stipulé au point 2/14 d'un des programmes d'action du Sixième plan de développement (1995-2000) qu'il convient d' "étendre aux malvoyants, aux malentendants et aux enfants ayant des difficultés d'élocution le bénéfice des services éducatifs aux handicapés". Le même programme préconise de construire des médiathèques supplémentaires (point 2/15), de s'associer avec les autorités compétentes pour détecter rapidement les handicaps et organiser des campagnes de prévention (point 8/2), de scolariser les enfants présentant un handicap mineur dans les écoles ordinaires et de diriger les enfants très diminués vers les institutions spécialisées (point 8/4), de continuer à subventionner les jardins d'enfants et les écoles maternelles, et d'en ouvrir d'autres dans tout le pays (point 2/10).

E. Niveau de vie (art. 27, par. 1 à 3)

208. Selon les statistiques publiées par le Ministère des Finances, le revenu annuel moyen par habitant était de 25 244 riyals saoudiens en 1996. Mais la gratuité de l'éducation, des soins et des services sociaux est un important facteur d'amélioration du niveau de vie et d'accélération du progrès socio-économique; les Saoudiens bénéficient en effet d'un dispositif d'aide, de protection et de couverture sociale extrêmement diversifié, à savoir :

Système de sécurité sociale;

Programmes de formation professionnelle et aide à la création d'entreprises (sous forme de prêts et de primes);

Education et médecine pour tous, octroi de bourses aux élèves et étudiants de certains cycles d'études, prix et distinctions pour les élèves doués;

Fonds de développement immobilier : ces organismes accordent des prêts à la construction de logements (locatifs ou non), ou donnent des terrains à usage agricole ou industriel, ou encore destinés à la construction de logements. Ils ont ainsi accordé 1 400 000 terrains à bâtir aux Saoudiens en 1996;

Aide aux projets d'investissement agricole ou industriel et à la construction d'usines, d'hôpitaux et de logements;

Subventions aux associations d'entraide, aux oeuvres de bienfaisance et aux projets de développement social;

Régime de la Kafalah pour les orphelins, allocations de mariage et de veuvage, aides de l'Etat et des oeuvres de bienfaisance;

Banque d'entraide sociale et de crédit immobilier.

209. On voit que ce vaste dispositif cadre étroitement avec les objectifs de l'Etat dans le domaine de la protection de l'enfance : améliorer le niveau de vie des enfants, leur assurer un avenir meilleur, les associer à tous les aspects du développement, et aider les parents, surtout ceux d'entre eux qui sont invalides ou malades.

210. De plus, il est précisé aux articles 20 à 22 de la Loi fondamentale que l'impôt est levé sur la base de critères équitables et seulement quand la situation l'exige, que la zakat (aumône légale) ne peut servir qu'aux fins strictement prévues par la loi, et que le développement économique et social doit procéder d'un plan méthodique et équitable.

SEPTIÈME PARTIE

EDUCATION, FORMATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES

A. Education, y compris formation et orientation professionnelles (art. 28), et buts de l'éducation (art. 29, par. 1(a) et (b))

211. C'est au Conseil supérieur de l'éducation qu'il incombe de fixer les objectifs et les politiques des différents organes de tutelle de l'enseignement public, à savoir :

Le Ministère de l'éducation pour les écoles de garçons jusqu'à la fin du secondaire et les écoles normales de formation des maîtres;

La Présidence générale de l'éducation des filles pour les écoles de filles et certains collèges d'enseignement préparatoire ou supérieur;

Les branches concernées pour les établissements spécialisés - collèges d'enseignement technique et professionnel, écoles militaires, facultés et collèges d'études de médecine;

Le Ministère de l'enseignement supérieur pour les universités.

212. L'article 30 de la Loi fondamentale dispose que l'Etat est responsable de l'éducation et doit lutter contre l'analphabétisme. Il est en outre énoncé à l'article 28 que l'Etat encourage les sciences, les arts, la culture et la recherche scientifique, protège le patrimoine arabe et islamique et contribue au progrès de la civilisation arabe, musulmane et humaine, et à l'article 13 que l'éducation doit inculquer les valeurs islamiques et transmettre aux jeunes Saoudiens les connaissances qui feront d'eux des citoyens utiles à la collectivité, attachés à leur patrie et fiers de leur histoire.

213. Il importe de noter qu'il y a des établissements d'études primaires, intermédiaires et secondaires (de filles et de garçons) dans toutes les villes, bourgades et petites localités du Royaume. Plus de 4 millions d'enfants des deux sexes sont inscrits dans le primaire. Selon une étude de 1993, le taux de réussite scolaire est de 84 % et le taux d'abandon de 10 %. 92 % des élèves terminent leurs études primaires. Il ressort de l'étude que le taux de réussite scolaire a considérablement progressé en quelques années, tandis que le taux d'abandons a nettement reculé.

214. Les deux tableaux qui suivent montrent l'évolution du parc d'établissements scolaires, des effectifs et des dépenses d'éducation sur cinq années (1993-1998)

L'enseignement général depuis le jardin d'enfants : nombre d'établissements, effectifs scolaires, personnel enseignant (1992 à 1998)

Année scolaire	Ecoles	Classes	Elèves	Enseignant(e)s	Nombre d'élèves moyen par école	Effectif moyen par classe	Nombre moyen d'élèves par enseignant
1992/93	15 208	127 148	2 923 341	202 096	192	23	14
1993/94	16 649	137 745	3 139 176	221 486	189	23	14
1994/95	17 808	147 560	3 356 273	243 611	188	23	14
1995/96	18 263	155 221	3 520 836	264 737	193	23	13
1996/97	19 264	162 991	3 717 882	281 650	193	23	13
1997/98	20 069	168 834	3 841 741	299 068	191	23	13

Dépense annuelle moyenne, par élève (hors enseignement universitaire),
1993-1998

Année scolaire	Dépense par élève (garçon/fille)
1993/94	7 983
1994/95	7 072
1995/96	6 248
1996/97	5 951
1997/98	9 223

1. Le système scolaire en Arabie saoudite

Les jardins d'enfants

215. Il est précisé à l'article 117 de la Déclaration de politique scolaire que le Ministère de l'Éducation et le Présidence générale de l'éducation des filles vont ouvrir des écoles maternelles et jardins d'enfants supplémentaires afin d'améliorer le niveau d'instruction général et de mieux servir les enfants. Le Ministère du travail et des affaires sociales a été chargé quant à lui de créer des jardins d'enfants dans les centres de protection sociale et avec les associations d'entraide et les oeuvres de bienfaisance.

Evolution des effectifs de l'enseignement pré-primaire, 1993-1998



■ Garçons

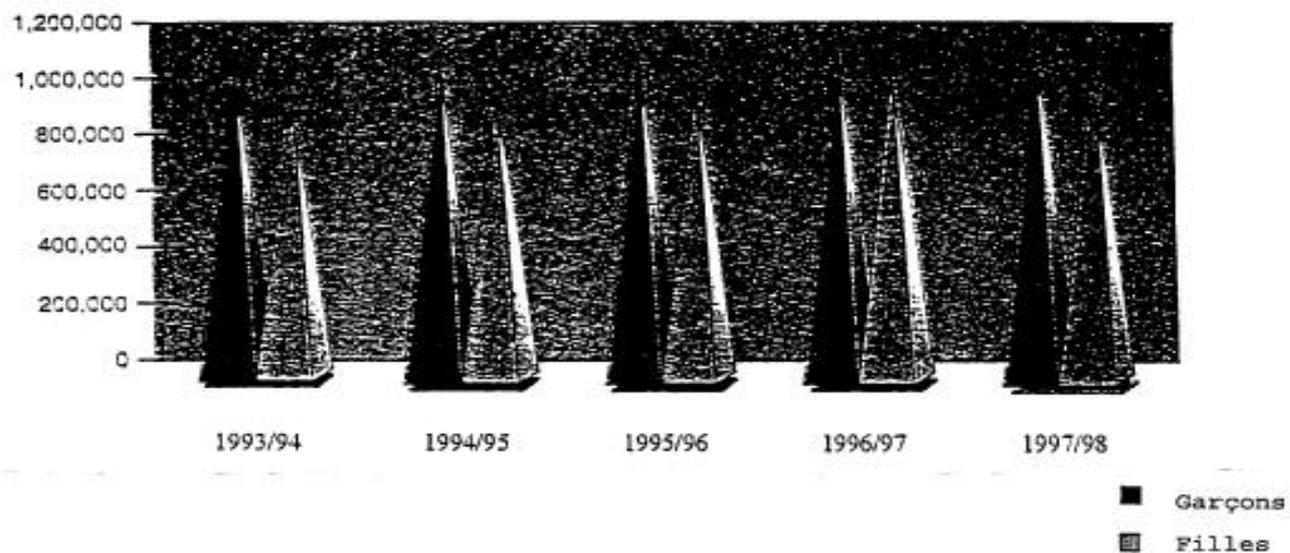
□ Filles

Année scolaire	Garçons	Filles
1993/94	43 149	36 462
1994/95	46 040	38 905
1995/96	44 796	38 853
1996/97	45 487	38 896
1997/98	46 567	38 917

Enseignement primaire

216. Le cycle d'études primaires est de six ans ("Déclaration de politique scolaire du Royaume", chapitre 2). Tout enfant d'âge scolaire peut être inscrit à l'école primaire.

Evolution des effectifs de l'enseignement primaire, 1993-1998
Evolution des effectifs de l'enseignement primaire, 1993-1998

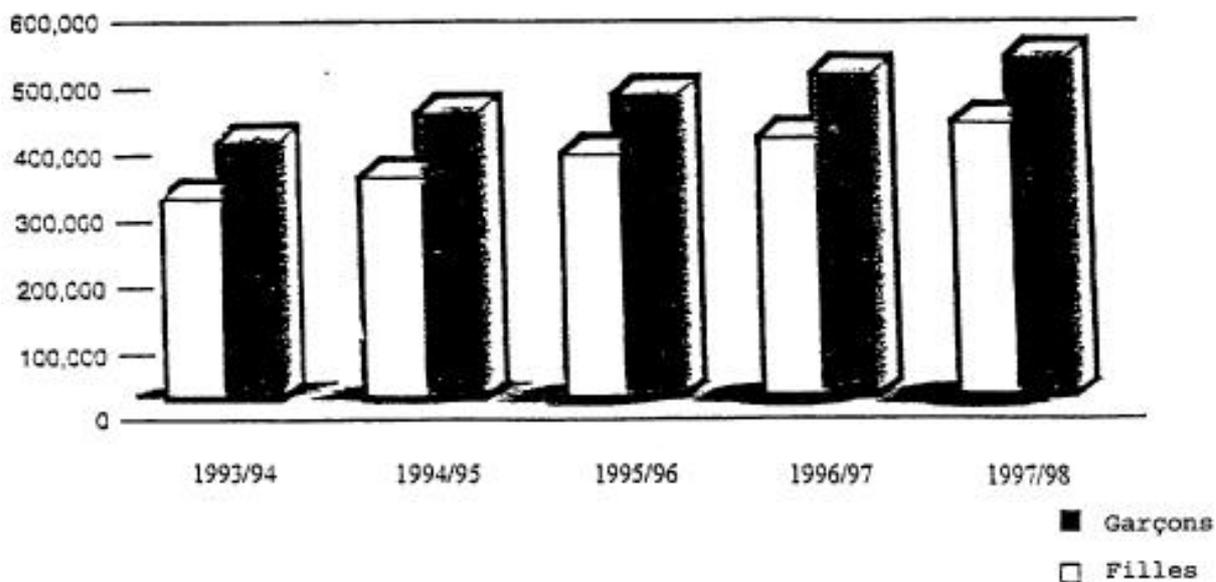


Année scolaire	Garçons	Filles
1993/94	1 074 883	950 998
1994/95	1 117 655	997 081
1995/96	1 135 545	1 033 092
1996/97	1 178 596	1 069 526
1997/98	1 174 411	1 081 774

Enseignement intermédiaire

217. Cycle d'études de trois ans pour les élèves ayant obtenu leur certificat d'études primaires.

Evolution des effectifs de l'enseignement intermédiaire, 1993-1998

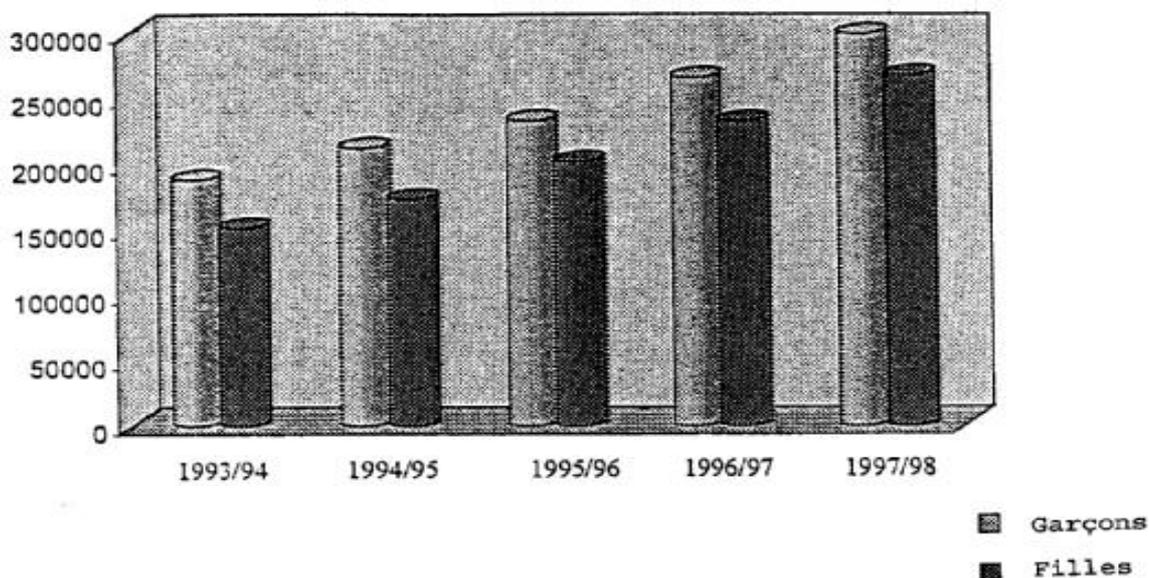


Année scolaire	Garçons	Filles
1993/94	390 028	303 170
1994/95	434 073	336 766
1995/96	462 091	371 557
1996/97	492 962	394 558
1997/98	516 426	416 919

Enseignement secondaire

218. Cycle d'études de trois ans pour les élèves ayant terminé leurs trois années d'études dans l'enseignement intermédiaire et pour les diplômés des écoles religieuses, agricoles, professionnelles et paramédicales. Il existe quatre filières : Civilisation arabe et théologie, sciences administratives et sociales, sciences naturelles, sciences fondamentales.

Evolution des effectifs de l'enseignement secondaire, 1993-1998



Année scolaire	Garçons	Filles
1993/94	188 537	151 949
1994/95	212 138	173 615
1995/96	232 882	202 016
1996/97	265 689	232 168
1997/98	299 208	267 519

Ecoles de formation religieuse, commerciale, technique et paramédicale

219. Certaines catégories d'établissements sont sous la tutelle d'institutions ou d'administrations particulières : ainsi, les écoles religieuses relèvent de l'université islamique de l'Imam Mohammed bin Saoud, les écoles commerciales, industrielles et agricoles et le Collège des télécommunications sont administrées par l'Organisation générale de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, les écoles de médecine et d'études paramédicales sont sous la tutelle du Ministère de la Santé, et l'Institut des postes dépend du Ministère des Postes, du Télégraphe et des Télécommunications.

220. Ces écoles jouent un rôle essentiel : ce sont elles qui forment le personnel qualifié des différentes branches d'activité. Certaines ont un statut de collèges (c'est le cas de celles qui forment le personnel infirmier, les radiologues, techniciens de laboratoire, etc). Il convient d'ajouter à cet

inventaire les instituts privés administrés en coordination avec le Ministère du Travail et des Affaires sociales.

Ecoles d'enseignement technique et professionnel

221. Les écoles d'enseignement technique et professionnel forment des techniciens qualifiés. L'âge d'admission a été fixé à 15 ans. Les élèves ont une bourse d'études pendant toute la durée de leur scolarité et sont pris en charge (transport, nourriture, couverture médicale, voire logement pour ceux qui habitent loin) et perçoivent des allocations à l'obtention de leur diplôme et pendant leur première année d'emploi.

Enseignement supérieur

222. Il y a sept universités en Arabie saoudite. Les études universitaires sont gratuites, et les étudiants et étudiantes ont droit à des allocations d'études mensuelles. L'enseignement universitaire couvre toutes les disciplines fondamentales et appliquées et tous les grades, de la licence au doctorat en passant par le mastère. Il importe de préciser que le niveau des diplômés saoudiens est comparable à celui de leurs congénères issus des universités étrangères les plus réputées.

223. Au-delà de leur mission pédagogique et scientifique, les universités saoudiennes participent au travail social et à la recherche. Les établissements d'enseignement supérieur (collèges d'études médicales et paramédicales, écoles normales, écoles militaires et écoles de la police, instituts d'océanographie) non rattachés aux universités forment eux aussi de jeunes adultes qui vont servir la collectivité et la société.

224. Les établissements d'enseignement supérieur saoudiens ont noué des liens de coopération avec les universités étrangères les plus prestigieuses.

2. L'éducation et l'intérêt supérieur de l'enfant

225. Le système éducatif saoudien intègre toutes les dimensions
- comportementales, cognitives, morales, spirituelles, théoriques et appliquées
- de la transmission du savoir. Les programmes et activités scolaires couvrent donc l'ensemble de ces éléments et les jeunes Saoudiens peuvent profiter sans entraves ni discrimination de leur temps de loisirs, quelles que soit leur origine sociale et leurs capacités intellectuelles. Pour résumer, l'éducation vise les objectifs suivants :

Enseignement primaire

226. L'enseignement primaire a pour mission d'inculquer la foi musulmane aux enfants, de dispenser un enseignement moral et intellectuel imprégné des valeurs de l'Islam, d'enseigner les prières islamiques, la morale et les règles de bonne conduite et d'enseigner les matières de base - arabe, arithmétique, éducation physique - d'enrichir la culture générale des élèves dans tous les domaines, de développer le sens esthétique et d'encourager la créativité, de familiariser les enfants avec leurs droits et leurs devoirs de citoyen, d'inculquer l'amour de l'étude et du travail, d'encourager les enfants à employer utilement leur temps de loisirs.

Enseignement intermédiaire

227. Outre les objectifs susmentionnés, l'enseignement intermédiaire entend encourager les élèves à parfaire leurs connaissances, les former à la réflexion, au raisonnement scientifique et à la vie en société, stimuler leur curiosité et leurs ambitions intellectuelles, développer leurs aptitudes, les aider à exploiter leurs talents, encourager l'esprit de camaraderie.

Enseignement secondaire

228. L'objectif est alors de renforcer la foi en Dieu, l'amour de la patrie et de la nation islamique, de développer le raisonnement logique et la curiosité scientifique, les facultés d'analyse et l'esprit de méthode.

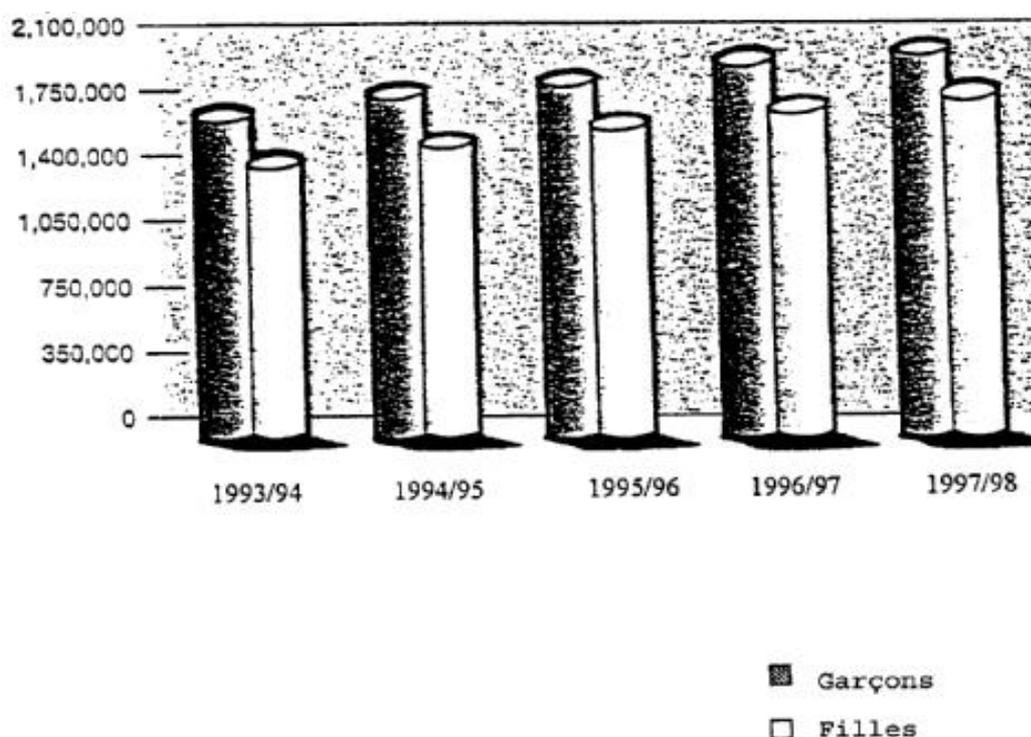
229. Le rôle primordial et les ambitions de l'Etat en matière d'éducation figurent en bonne place dans tous les plans quinquennaux de développement. Ainsi, le sixième objectif stratégique du Sixième plan réaffirme un certain nombre de règles :

Point 1 : L'enseignement primaire est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes;

Point 10 : Les bibliothèques doivent faire l'objet d'un effort soutenu afin d'encourager les élèves à les fréquenter assidûment et à acquérir par là le goût de la lecture et des études;

Point 11 : Les activités parascolaires doivent être encouragées dans l'ensemble du système scolaire.

Evolution des effectifs des jardins d'enfants et de l'enseignement général, 1993-1998



Année scolaire	Garçons	Filles
1993/94	1 696 597	1 442 579
1994/95	1 809 906	1 546 367
1995/96	1 875 314	1 645 518
1996/97	1 982 734	1 735 148
1997/98	2 036 612	1 805 129

3. Le programme d'action du Ministère de l'Éducation

230. Le programme d'action du Ministère de l'Éducation contient les points suivants :

Point 1/2 : Faire baisser les taux d'échecs et d'abandons scolaires en analysant les raisons des difficultés des élèves, en conseillant les élèves en situation d'échec, et en apportant un soutien pédagogique personnalisé et individuel pour éviter autant que possible les redoublements; prévoir également des programmes spéciaux pour les élèves surdoués.

Point 1/6 : Scolariser les élèves présentant un handicap mineur dans les écoles ordinaires, et diriger les élèves très diminués sur des établissements spécialisés.

Point 2/3 : Développer l'ensemble des programmes scolaires au rythme de la maturation intellectuelle des élèves et de l'évolution de leurs besoins socioculturels.

Point 2/8 : Encourager la lecture et la fréquentation des bibliothèques scolaires et publiques afin d'habituer les élèves à la recherche documentaire et à la découverte, et organiser des concours dotés de prix.

Point 2/10: Sensibiliser les élèves aux règles d'hygiène et de santé - le maître devant servir d'exemple en la matière - et leur enseigner la prévention et les gestes élémentaires du secourisme, en coopération et en coordination avec le Ministère de la Santé.

Point 2/11 : Permettre à tous les élèves d'avoir accès aux soins de santé primaires, soit en nommant des responsables de la santé dans les écoles, soit, si la chose est impossible, en référant les élèves aux hôpitaux et dispensaires locaux.

Point 2/12 : Renforcer la concertation et la coopération entre le Ministère de l'Éducation et les divers ministères chargés des autres aspects de la protection de la jeunesse.

Point 2/14 : Etendre aux mal-voyants, aux malentendants et aux enfants ayant des difficultés d'élocution le bénéfice des services éducatifs aux handicapés.

Point 2/15 : Construire d'autres médiathèques et enrichir les collections de livres sur cassettes.

Point 3/2 : S'assurer que toutes les écoles du Royaume, publiques comme privées, répondent aux normes minimum requises pour accomplir leur mission pédagogique : dispositifs de sécurité, mobilier, équipements, matériel pédagogique, installations sanitaires.

4. Programme d'action de la Présidence générale de l'éducation des filles

231. Le programme d'action de la Présidence générale de l'éducation des filles contient les points suivants:

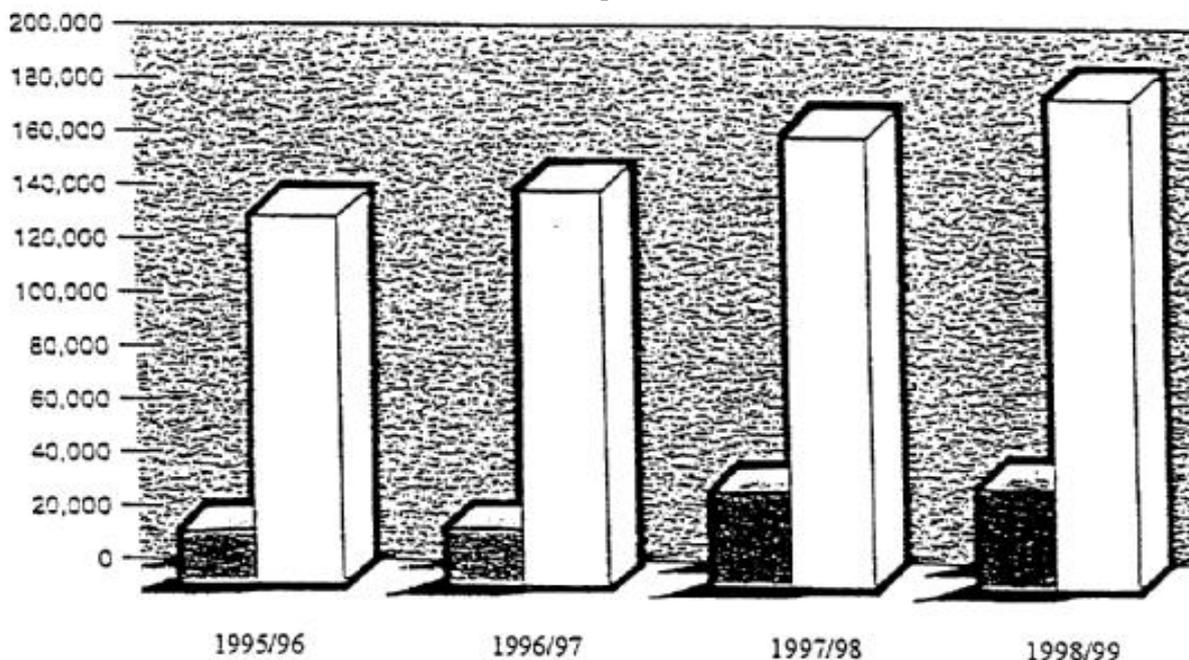
Point 1/1: Apporter un soin particulier à l'éducation religieuse des filles, puisque la famille musulmane s'édifie autour de la femme.

Point 2/2 : Faire baisser les taux d'échecs et d'abandons scolaires en analysant les raisons des difficultés des filles, en conseillant les élèves en situation d'échec, et en apportant un soutien pédagogique personnalisé et individuel pour éviter autant que possible les redoublements, envisager d'accélérer la scolarité des élèves particulièrement brillantes qui remplissent les conditions requises pour bénéficier de cette mesure.

Point 2/10 : Continuer à subventionner les écoles maternelles et les jardins d'enfants, leur donner des moyens supplémentaires et construire d'autres établissements pour accueillir les jeunes enfants.

Evolution comparée du budget de l'éducation nationale et du budget de l'Etat, pour les quatre premières années du Sixième plan de développement (1995-2000)

(en millions de riyals saoudiens)



Exercice budgétaire	Etat	Education
1995/96	150 000	26 541
1996/97	160 000	27 025
1997/98	181 000	41 264
1998/99	196 000	45 595

Point 2/11 : Réaffirmer le principe général de l'auto-apprentissage par l'éducation permanente.

Point 2/12 : Honorer et encourager les élèves brillantes et douées afin qu'elles puissent continuer à exceller dans le plus grand nombre possible de domaines.

Point 3/3 : Développer les programmes scolaires au rythme de la maturation intellectuelle des jeunes filles et de l'évolution de leurs besoins socioculturels.

Point 3/4 : Encourager la lecture et la fréquentation des bibliothèques scolaires et publiques afin d'habituer les élèves à la recherche documentaire et à la découverte pendant leurs loisirs, et organiser des concours dotés de prix.

Point 3/6 : Faire participer davantage les jeunes filles aux activités scientifiques, sociales et culturelles.

Point 3/7 : Sensibiliser les jeunes filles aux règles d'hygiène et de santé - la maîtresse devant servir d'exemple en la matière - et leur enseigner la prévention et les gestes élémentaires du secourisme, en coopération et en coordination avec le Ministère de la Santé.

Point 3/9 : Permettre à toutes les filles d'avoir accès aux soins de santé primaires en nommant des responsables de la santé dans tous les districts scolaires. A cet égard, il conviendrait de faire une étude pour dresser la carte des services de santé primaires mis en place par la Présidence générale afin que le Ministère de la Santé puisse dispenser des soins là où la Présidence n'a rien prévu.

Point 3/10 : Avoir des programmes de consultation et d'orientation scolaire et constituer des bases de données dans les écoles.

Point 3/12 : Donner des possibilités d'études à toutes les filles en âge d'aller à l'école primaire.

Point 4/5 : Construire des écoles et des lieux de socialisation et de loisirs pour les filles.

Point 4/8 : Ouvrir des classes maternelles dans toutes les écoles sous tutelle de la Présidence générale de l'éducation des filles, afin de résoudre le problème des mères de famille qui travaillent, en particulier dans l'enseignement.

Point 8/1 : Soutenir et améliorer l'éducation spéciale en tenant compte des recherches les plus récentes.

Point 8/2 : S'associer aux autorités compétentes pour dépister rapidement les handicaps et participer aux campagnes de prévention.

Point 8/4 : Scolariser les élèves présentant un handicap mineur dans les écoles ordinaires et diriger les élèves très diminuées sur les établissements spécialisés.

232. L'Etat n'épargne aucun effort pour donner aux jeunes Saoudiens une éducation qui leur apportera bonheur, bien-être et sécurité. En ce sens, la politique scolaire de l'Arabie saoudite cadre totalement avec les différentes dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant (principes généraux, droits civils, libertés fondamentales, éducation, santé, loisirs). Les autorités responsables de l'éducation se sont mobilisées pour diffuser largement les principes qui sont à la base de l'action de l'Etat et de la Convention, en s'adressant plus particulièrement aux enfants, et pour encourager tous les Saoudiens à traiter les enfants d'une manière conforme aux enseignements de l'Islam et aux dispositions de la Convention.

233. L'Islam impose à chaque musulman l'obligation d'éduquer et d'élever ses enfants. Le premier maître a été le Prophète, et la première sourate qui lui fut révélée commençait par ce verset :

"Lis! au nom de ton Seigneur qui créa
créa l'homme d'un accrochement...
Lis! de par ton Seigneur Tout générosité,
Lui qui enseigne par le calame
enseigna à l'homme ce que l'homme ne savait pas." 28/

La tradition musulmane fait de la quête du savoir une obligation pour tout Musulman et pour toute Musulmane.

234. Le budget de l'éducation absorbe au moins 20 % du budget de l'Etat. Les quelques exemples qui suivent montrent que la politique scolaire de l'Arabie saoudite est conforme aux dispositions de la Convention.

5. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

235. L'article 8 de la Déclaration de politique scolaire du Royaume dispose que "l'élève a toutes les possibilités de participer au développement de la communauté au sein de laquelle il vit".

28/ Le Coran, s. XCVI, L'Accrochement, v. 1-5.

236. Les programmes scolaires saoudiens ont donc été conçus pour inculquer de bonnes habitudes aux élèves, leur enseigner des règles de vie et de conduite favorables à leur santé et à leur sécurité, leur montrer la nécessité d'avoir une alimentation saine et équilibrée et de se prémunir contre les dangers de tous ordres. Les enfants sont du reste associés aux campagnes de sensibilisation - Semaine de la sécurité routière, Semaine de l'hygiène, lutte contre la drogue et le sida, Journée mondiale de la Santé et Journée mondiale sans tabac.

6. Mesures prises en matière de droits économiques, sociaux et culturels
(art. 4)

237. La politique scolaire vise essentiellement à améliorer l'efficacité du système éducatif à tous les niveaux, l'objectif étant de créer suffisamment d'établissements dans toutes les zones urbaines et rurales du Royaume pour accueillir tous les enfants sans considération de nationalité et sans discrimination, et cela de la maternelle jusqu'à la fin du secondaire.

238. D'après une étude de 1993, le taux de réussite scolaire est de 84 %. Le gouvernement autorise par ailleurs les communautés étrangères non-arabophones vivant en Arabie saoudite à ouvrir des écoles en coordination avec leur ambassade, et met à leur disposition les moyens nécessaires, par l'intermédiaire des autorités compétentes.

239. L'article 10 de la Déclaration de politique scolaire du Royaume dispose que tout enfant a droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances, ce qui est parfaitement conforme à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les articles 2 et 70 garantissent à tous les enfants l'égalité des droits énoncés dans la Charia. Et aux termes des articles 53, 63 et 29, les programmes scolaires doivent être adaptés au degré de maturité des enfants et favoriser l'éclosion des talents et le développement spirituel, intellectuel et affectif.

240. Les conseillers d'orientation des établissements scolaires ont pour mission de découvrir les talents, aptitudes et compétences individuels que l'élève pourra cultiver pour son propre bien et dans l'intérêt de la société. Le Ministère de l'Education s'est du reste doté d'un département chargé de découvrir et d'encourager les élèves surdoués.

241. La politique scolaire de l'Arabie saoudite est conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant à maints autres égards :

Conformément à l'article 32 de la Convention, la politique scolaire du Royaume garantit le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de ne pas être astreint à un travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Les enfants sont d'ailleurs accompagnés tout au long de leur scolarité par des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle qui les aident à choisir le futur métier qui leur convient.

Conformément aux articles 33 et 34 de la Convention, la politique scolaire intègre les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives qui ont été adoptées pour protéger les enfants contre l'usage illicite de

stupéfiants et de substances psychotropes et contre toutes les formes d'exploitation sexuelle.

Des "semaines préparatoires" sont organisées pour accueillir les nouveaux élèves et les préparer psychologiquement à entrer dans l'univers de l'école.

Le programme d'excellence scolaire récompense les meilleurs élèves (certificats d'honneur, prix en nature ou en espèces).

Le programme de rattrapage scolaire permet de faire intervenir des spécialistes qualifiés aux côtés des enfants qui ont des difficultés à apprendre.

7. Respect de l'opinion de l'enfant (art. 12)

242. Les programmes scolaires saoudiens font une large place à la libre expression des opinions des élèves. Ils encouragent les enfants à s'affirmer, à prendre de l'assurance, à dialoguer et à analyser leurs pensées et leurs sentiments :

L'expression orale et la rédaction sont enseignés dès la troisième année du primaire. La dissertation, les débats, les échanges de lettres et les dialogues en classe permettent aux élèves de préciser leurs idées sur divers sujets.

Intervention des enfants à la radio et à la télévision, dans la presse écrite et les magazines pour la jeunesse.

Participation aux rencontres et expositions culturelles et scientifiques organisées dans les clubs sportifs.

Participation à la Semaine du travail social aux niveaux national et régional.

Les conseillers d'orientation sont tenus par leur Code de déontologie de respecter la libre parole de l'enfant, de la prendre en compte, et de protéger les enfants contre toute les formes de mauvais traitements.

B. Loisirs, activités récréatives et culturelles (art. 31)

243. La Présidence générale de la protection de la jeunesse est chargée de proposer aux enfants des activités et des programmes culturels, récréatifs et sportifs gratuits adaptés à leur âge, à leurs goûts, et à leur maturité physique et intellectuelle. L'Etat entend ainsi s'assurer que les enfants tirent le meilleur parti de leurs loisirs.

244. L'Etat donne aux écoles les budgets nécessaires pour couvrir leurs dépenses d'activités parascolaires (nourriture, moyens de transport, équipements, animateurs, personnel d'encadrement). Les subventions publiques ont en outre permis d'aménager des terrains de jeux et de construire des centres de scoutisme, des foyers d'élèves, des auberges de jeunesse, des salles de spectacles, d'expositions et de festivals, des laboratoires, ateliers et

studios. Des compétitions, des concours et des rencontres avec remises de prix sont organisées pour divers groupes d'enfants et d'adolescents. Les enfants sont associés à la préparation, à l'exécution et à l'évaluation des programmes et activités pour la jeunesse, à savoir entre autres :

Action civique : Journées en plein air, sorties scolaires, équipes de secouristes du Croissant-Rouge et équipes de protection du patrimoine, rencontres amicales et camps de vacances, participation aux campagnes de sensibilisation (Semaine de l'arbre, Semaine de la sécurité routière, Semaine des mosquées, Journée mondiale de la santé, Journée anti-drogues et anti-tabac, Journée universelle de l'enfance), activités estivales, programmes d'échanges, centres d'activités scolaires locales, activités interclasses hebdomadaires, Festival des enfants, etc. Il existe actuellement 384 programmes de ce type.

Activités sportives : Rencontres, tournois et compétitions nationales et internationales d'équipes et de jeunes athlètes. L'accent est mis sur l'esprit d'équipe et le fair play. Le sport est l'une des matières enseignées à l'école et les enfants participent aux cours de gymnastique matinale et aux rencontres sportives du Festival des enfants et de la Journée du sport, aux championnats scolaires, etc.

Activités artistiques : Il s'agit ici d'encourager la créativité et l'expression personnelle de l'enfant par le dessin, la peinture, la décoration et l'artisanat. Les élèves participent aux concours et expositions artistiques, aux projets du Centre de découverte des talents artistiques, de l'Atelier pour tous, au concours Le monde vu par nos enfants et aux salons de peinture organisés dans les pays arabes, les pays du Golfe persique, et ailleurs dans le monde.

Activités culturelles : Le Ministère de l'Education et la Présidence générale de la protection de la jeunesse invitent les dramaturges à écrire des pièces de théâtre pour les enfants et à les soumettre aux concours d'oeuvres théâtrales. Ils encouragent les écoles à monter des pièces et à décerner des prix aux meilleures réalisations. Une vingtaine de festivals de théâtre scolaire et de compétitions théâtrales ont lieu chaque été dans différentes régions pour les quelque 150 compagnies théâtrales d'enfants que compte le pays.

Activités culturelles : Aux colloques, rencontres-débats avec des ministres et des personnalités, concours de récitation et de composition littéraire, rencontres de poésie, reportages et émissions scolaires viennent s'ajouter les programmes pour la jeunesse de l'Association saoudienne pour la culture et les arts.

Scoutisme : Les activités (camps scouts, aide bénévole aux pèlerins) donnent le goût et l'habitude de la vie en plein air. Les enfants et adolescents peuvent ainsi participer aux programmes de développement et aux soirées de fête, partir en colonies de vacances, en voyage culturel et en randonnée, faire partie de clubs de louveteaux, participer à des stages et recevoir diverses distinctions.

Activités scientifiques : Les clubs scientifiques organisent des concours pour encourager les enfants à s'intéresser à l'informatique, à la géologie, à la biologie, à la physique et toutes les sciences et activités de laboratoire.

Programmes de coopération : Un certain nombre d'activités (visites réciproques, camps de louveteaux, rencontres scouts-enseignants, rencontres artistiques, culturelles et scientifiques, compétitions sportives) sont organisées en coopération avec les pays du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe, les pays arabes et les pays étrangers amis.

Activités des clubs littéraires : Publication de livres et dialogues interculturels entre les enfants.

Clubs culturels et sportifs : les 153 clubs sportifs que compte le pays organisent des rencontres récréatives et sportives pour les enfants.

Activités des Scouts d'Arabie saoudite : cette association soutient le mouvement scout, coordonne et supervise les groupes de scouts et louveteaux, élabore des programmes adaptés aux possibilités et aux attentes des enfants et participe aux rassemblements scouts régionaux et internationaux.

Recherche scientifique : certains programmes ont été créés spécialement pour les enfants;

Activités des musées : Programmes Jeune public de découverte du patrimoine et de l'histoire.

Activités des centres scientifiques et technologiques : L'Etat encourage les acteurs des secteurs privé et public à créer des clubs de "scientifiques en herbe" afin d'encourager les enfants à s'intéresser aux sciences et aux techniques. Des concours de découverte stimulent l'intérêt des enfants pour la physique, la chimie ou l'informatique. Le Centre Wahat al-Oulum (Oasis des sciences) de Riyad et le Centre des sciences et de la technologie de Djeddah font appel à l'intuition, à la créativité et à l'habileté manuelle des enfants et encouragent le goût pour l'informatique, la physique, la chimie et les mathématiques. Des "scientifiques en herbe" saoudiens ont visité le Centre de l'espace aux Etats-Unis.

Les auberges de jeunesse ont créé pour les jeunes amateurs des clubs d'électronique, de géologie, de photographie, d'astronomie, de mécanique, etc.

Expositions : Des expositions d'artistes en herbe sont montées dans tout le Royaume et à l'étranger.

Centres de loisirs pour la jeunesse : La Présidence générale de la protection de la jeunesse propose toute une série d'activités culturelles, récréatives, sportives et artistiques dans ses clubs de sports et de

loisirs, et elle a en outre délivré des licences d'exploitation à cinq centres de loisirs privés.

Activités des médias : Participation des enfants à la préparation et à la présentation d'émissions de télévision; publication de magazines d'actualité qui s'attachent plus particulièrement à répondre rapidement et de manière satisfaisante aux questions et aux souhaits des enfants et à les aider à exercer leurs droits dans un esprit de justice et d'équité.

Loisirs familiaux : aménagement de parcs dotés de tous les équipements nécessaires - points d'eau, électricité, terrains de jeux, zones ombragées, etc.

Activités des associations culturelles : activités socioculturelles et artistiques, recherches sur l'histoire et le patrimoine.

Centres d'action sociale.

Les oeuvres de bienfaisance organisent des salons et des fêtes pour les enfants et les familles.

Bibliothèques générales et bibliothèques pour enfants.

Festivals annuels (par exemple Festival Janaderiya et festival de fin d'année des départements de l'éducation)

Les programmes récréatifs concernent aussi bien les zones rurales que les villes.

Les jeunes handicapés peuvent eux aussi participer à la vie culturelle, sociale et sportive locale, nationale et internationale.

Des centres de loisirs privés proposent des jeux électroniques et vidéos, et certains magasins vendent des logiciels de jeux, des jeux électroniques, etc.

HUITIÈME PARTIE

MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

A. Enfants en situation d'urgence

245. L'Arabie saoudite condamne les guerres, oeuvre pour la justice et l'entente entre les peuples, et s'efforce de répondre au désir de solidarité et d'unité de la nation arabe et musulmane tout en renforçant ses liens avec les pays amis. L'Etat protège les droits de l'homme inscrits dans la loi islamique, garantit les droits du citoyen et de sa famille en cas d'urgence, assure la sécurité de tous les Saoudiens et des étrangers qui vivent sur le territoire

national et défend la foi islamique, les deux Mosquées sacrées, la société et la patrie 29/.

246. L'Arabie saoudite condamne en outre les déplacements d'enfants dus aux conflits armés, s'efforce sans relâche de promouvoir la paix entre les peuples et souscrit au principe de l'interdiction du commerce d'armes de destruction massive, y compris les armes atomiques, biologiques et chimiques. Le pays a accueilli et pris totalement à sa charge des enfants chassés de leur pays par la guerre. Il contribue aussi par ses contributions financières et ses dons en nature (vêtements et nourriture, notamment) à atténuer les souffrances des victimes des guerres et des catastrophes naturelles, comme en témoigne son aide aux populations en Bosnie-Herzégovine, au Soudan, en Somalie et au Liban. L'article 42 de la Loi fondamentale du Royaume prévoit l'octroi de l'asile politique dans la mesure où il correspond à l'intérêt général. Le gouvernement saoudien a apporté toute l'aide requise aux personnes déplacées au moment de la guerre du Golfe. La Direction générale de la protection civile du Ministère de l'Intérieur est chargée de protéger les personnes et les communautés en cas d'urgence.

1. Enfants touchés par des conflits armés (art. 38)

247. La législation saoudienne garantit la protection des femmes et des enfants dans les situations d'urgence. Elle interdit formellement le pilonnage et le bombardement des populations civiles ainsi que l'utilisation d'armes chimiques et biologiques dans les opérations militaires, conformément au Protocole de Genève de 1925 et aux Conventions de Genève de 1949. L'Arabie saoudite condamne en outre toutes les formes d'oppression et de traitements cruels ou inhumains visant des enfants ou des femmes, garantit les droits du citoyen et de sa famille en cas d'urgence, de maladie ou d'incapacité et au moment de la vieillesse, et interdit d'enrôler des mineurs de moins de 18 ans dans les forces armées.

B. Enfants en situation de conflit avec la loi (art. 40)

1. La justice pour mineurs (article 40)

248. Il a déjà été question plus haut de la procédure pénale applicable aux mineurs. Les affaires mettant en cause des mineurs sont jugées par des tribunaux pour mineurs siégeant à huis clos dans les établissements d'éducation surveillée. Les juges des enfants qui président les audiences ont été choisis pour leur sens de la psychologie et l'intérêt qu'ils portent à l'enfance. Les mineurs incriminés sont interrogés sans pression induite et toujours en présence d'un travailleur social.

249. Comme tout justiciable, le mineur accusé d'une infraction est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Toutes les mesures correctives non attentatoires à la dignité (conseils, orientation, réprimande) doivent être prises pour remettre le jeune délinquant sur le droit chemin. Le juge essaie d'éviter autant que possible les mesures privatives de liberté et de remettre le mineur à sa famille moyennant une promesse

29/ Voir notamment les articles 24 à 27 et 33-34 de la Loi fondamentale.

d'encadrement et de bonne conduite, si toutefois les conséquences de l'infraction ne sont pas trop graves. Il convient de noter que la loi islamique n'impose jamais la condamnation d'un enfant à la peine capitale, et de rappeler que les condamnations antérieures d'un mineur délinquant, fût-il multirécidiviste, ne sont pas portées sur son casier judiciaire. Ces mesures protègent l'intérêt supérieur de l'enfant jusques et y compris dans la procédure pénale.

250. Les établissements d'éducation surveillée prennent en charge l'ensemble des besoins de leurs pensionnaires (nourriture, vêtements, services éducatifs et sanitaires, activités sportives, culturelles et récréatives). Ils veillent en outre à ce que les mineurs ne soient pas exclus de la société.

2. Enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (art. 37, al. (b), (c) et (d))

251. Le texte réglementaire de 1969 concernant la justice pour mineurs, complété par un décret de 1975, fonde la procédure pénale sur les principes d'équité et de sagesse, au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les tribunaux pour mineurs sont présidés par des juges compétents assistés de travailleurs sociaux. Ils siègent dans les établissements d'éducation surveillée. Aucune forme de pression ou d'intimidation n'est exercée sur les jeunes délinquants.

252. L'Arabie saoudite a adhéré par décret No. M/11 du 7 août 1997 à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984. Les mineurs placés dans les établissements d'éducation surveillée vivent dans de bonnes conditions et disposent de tout le nécessaire pour mener une vie normale, car un délinquant juvénile n'est pas un criminel, mais la victime d'un dysfonctionnement social ou d'un trouble psychologique. Les établissements d'éducation surveillée se chargent d'éduquer leurs pensionnaires et leur proposent des activités sportives, culturelles et récréatives susceptibles de les intéresser, le tout dans un climat qui favorise l'épanouissement des talents et des aptitudes, la piété, l'attachement à la patrie, à la culture et à la société saoudiennes et qui remet les délinquants sur le droit chemin afin que leur réinsertion sociale serve l'intérêt général.

3. Peines prononcées à l'égard des mineurs, en particulier interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie (art. 37, al. a))

253. La loi sur la détention promulguée par Décret royal No. M/31 du 29 mai 1978 interdit la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (articles 17 à 19, 21, 22, 24 à 26, et 28). De même, les établissements d'éducation surveillée sont tenus par leur règlement de traiter correctement les mineurs internés, notamment en matière de soins, de vêtements et de nourriture, de besoins éducatifs, culturels et récréatifs, et de leur donner la possibilité de faire du sport et de participer à des compétitions sportives. Il est en outre strictement interdit de traiter un mineur avec brutalité, de lui passer des menottes, et de placer un mineur de 7 ans en détention. Les mineurs mis en cause par la justice doivent obligatoirement être transportés dans des véhicules banalisés et la peine capitale ne peut être

prononcée à l'encontre d'un délinquant qui n'a pas atteint l'âge de la majorité, conformément aux prescriptions de la Charia.

4. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)

254. En collaboration avec les nombreuses associations et oeuvres de bienfaisance, le gouvernement saoudien a mis en place un dispositif d'aide humanitaire et sociosanitaire en faveur des mineurs délinquants, des enfants handicapés et de leurs familles, qui bénéficient ainsi d'une protection sociale dans le cadre de programmes de rééducation et de réinsertion cohérents pilotés par le Ministère du Travail et des Affaires sociales en collaboration avec le milieu associatif et d'autres acteurs - Présidence générale de la protection de la jeunesse, Ministère de l'Education, Présidence générale de l'éducation des filles, universités, Présidence générale pour la lutte contre la toxicomanie, etc. Le Département de la sécurité sociale a un budget et un statut propres.

255. Comme il a été indiqué plus haut, les établissements d'éducation surveillée ont pour mission d'apporter une aide psychologique aux jeunes délinquants, de les resocialiser, de répondre à leurs besoins éducatifs et culturels, de leur donner une formation et de préparer leur réinsertion sociale. Toutes ces tâches sont confiées à des spécialistes chevronnés et hautement qualifiés. Les juges s'efforcent toujours de trouver une solution qui permet d'éviter la détention ou le placement dans un établissement d'éducation surveillée et de privilégier les conseils et l'assistance financière ou autre, afin de permettre aux parents ou au représentant légal de s'occuper du mineur dans un environnement familial.

256. Un certain nombre de mécanismes ont été prévus pour encourager les délinquants juvéniles à s'amender. C'est ainsi par exemple que le juge des enfants a toute latitude pour remettre en liberté un mineur qui se conduit bien ou qui a parfaitement mémorisé le Coran.

257. Les établissements d'éducation surveillée dispensent aussi un accompagnement social et des soins médicaux et psychiatriques aux enfants victimes de traitements cruels ou inhumains.

C. Exploitation des enfants

1. Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32)

258. Ainsi qu'il a été dit plus haut, la Loi fondamentale du Royaume contient des dispositions qui interdisent l'exploitation économique, notamment les articles 17 à 22, à savoir : L'Etat respecte la liberté économique. Il garantit la liberté d'entreprise et le droit de propriété. Un bien privé ne peut être exproprié que pour des motifs d'utilité publique et moyennant une indemnisation équitable. Il est interdit de confisquer un bien collectif. L'impôt est levé sur la base de critères équitables et seulement quand la situation l'exige. La zakat (aumône légale) ne peut servir qu'aux fins strictement prévues par la loi. Le développement économique et social doit procéder d'un plan méthodique et équitable.

259. De plus, le Code du travail interdit le travail des enfants de moins de 13 ans. Les enfants ne peuvent travailler plus de six heures par jour, et ils

ont droit à une pause au cours de leur journée de travail. Il est également interdit de les faire travailler plus de cinq jours d'affilée, de les faire travailler la nuit, et de les astreindre à des tâches pénibles ou dangereuses.

260. Il est précisé dans le Code du travail saoudien que l'enfant ne doit pas être astreint au travail, qu'il ne doit travailler que s'il le souhaite, et qu'il doit être écarté de toute tâche susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Le Code du travail prévoit de lourdes sanctions contre quiconque emploie un mineur de 13 ans. Le règlement de la fonction publique fixe à 18 ans l'âge minimum d'accès aux emplois d'agents de l'Etat.

2. Usage illicite de stupéfiants (art. 33)

261. Le gouvernement saoudien a pris les mesures qui s'imposent pour lutter contre le trafic, l'usage et la production de stupéfiants et de substances psychotropes. Les trafiquants et convoyeurs de drogue risquent la peine capitale. Tout individu trouvé en possession de drogue ou en délit flagrant d'achat, de production ou de transformation de stupéfiants ou de substances psychotropes, que ces produits soient destinés à sa consommation personnelle ou à la vente, est passible de sanctions pénales.

262. L'Arabie saoudite déploie d'importants efforts pour lutter contre l'usage et le trafic de stupéfiants. Elle a par ailleurs adhéré à plusieurs conventions internationales, dont la Convention arabe anti-drogue. Les autorités saoudiennes offrent aux toxicomanes de multiples possibilités de traitement et de réinsertion et mènent de grandes campagnes de prévention et d'information sur les dangers de la drogue et sur l'assistance et les traitements disponibles.

263. Plusieurs programmes de prévention et de sensibilisation sont déjà en place. Tout toxicomane qui se présente spontanément à la police pour demander de l'aide ou un traitement est ipso facto exonéré de sanction pénale et bénéficie de tous les moyens de désintoxication, de réadaptation et de réinsertion sociale.

3. Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34)

264. L'Arabie saoudite interdit toute forme d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle visant des enfants et impose les sanctions prévues par la Charia aux personnes reconnues coupables d'exploitation sexuelle. L'Etat protège et guide les enfants sur la voie de l'Islam et leur enseigne les règles de la décence et de la morale à travers l'école, les médias, les clubs, associations, etc.

4. Vente, traite, enlèvement et autres formes d'exploitation (art. 34 à 36)

265. L'Arabie saoudite interdit l'enlèvement, la traite ou la vente d'enfants, et sa législation contient des dispositions qui protègent l'enfant contre toutes les formes d'exploitation et de violence. Toutes les mesures ont été prises pour préserver l'intégrité des personnes et la dignité de tous les membres de la société, et l'Etat applique l'arsenal pénal de la loi islamique à toute personne qui enlève ou maltraite un enfant, ou qui se livre à la traite d'enfants. L'Arabie saoudite tient particulièrement à ses enfants, qui représentent son

bien le plus précieux et portent ses aspirations et son avenir. Comme le prescrivent les articles 9 à 13 de la Loi fondamentale du Royaume, le gouvernement saoudien s'efforce de resserrer les liens de la famille afin de faire le bonheur des parents comme des enfants et de renforcer la cohésion de la société. La Charia, qui régit tous les domaines de l'existence, assure une vie décente à tous les membres de la collectivité. L'Islam interdit l'injustice, l'assassinat, la débauche, l'impiété et toutes les formes de prostitution; la Charia indique la meilleure manière de châtier et de remettre sur le droit chemin les auteurs de ces crimes. Elle protège les mineurs et garantit leur bien-être et leurs droits. Par ailleurs, l'Etat protège les droits de l'homme en vertu de l'article 26 de la Loi fondamentale. Des écoles, des hôpitaux, des universités, des crèches et des institutions d'assistance sociale ont été construits dans tous le pays. Les droits de l'homme sont garantis par des textes réglementaires, et l'Arabie saoudite soutient toutes les initiatives internationales qui visent à préserver la dignité humaine, à faire triompher la justice et l'égalité et à interdire les pratiques inhumaines.

D. Enfants appartenant à des minorités ou à des populations autochtones
(art. 30)

266. Il n'y a pas de minorités en Arabie saoudite. Tous les citoyens saoudiens sont traités sur un pied d'égalité et sans distinction aucune, car ils sont consubstantiels au pays et sont liés par l'affection mutuelle et l'amour que l'Islam inculque aux Croyants. Les Saoudiens forment une société homogène soudée par une culture, une religion et une langue communes, par l'attachement à la patrie et à la nation. Les étrangers qui vivent sur le territoire national bénéficient de la même protection et du même bien-être que les ressortissants saoudiens, leurs enfants jouissent des mêmes droits que les enfants saoudiens, et ils sont tous égaux devant la loi.

CONCLUSION

267. L'établissement du présent rapport a été l'occasion de passer en revue les nombreux aspects de la protection de l'enfance en Arabie saoudite. Le Comité de rédaction a eu quelques difficultés à collecter et intégrer les données, dont certaines étaient redondantes.

268. En conséquence, il a fait les recommandations suivantes qui devraient permettre d'éviter les répétitions et de faciliter la préparation des rapports futurs.

A. Mesures à envisager

1. Le Conseil supérieur et le Comité de planification et de suivi devraient être convoqués régulièrement pour examiner les rapports des autorités saoudiennes assumant des responsabilités en matière de protection de l'enfance, puis faire les recommandations qui s'imposent et suivre les différentes initiatives, afin que la Commission nationale saoudienne de la protection de l'enfance puisse mieux cibler son action.
2. La protection de l'enfance en Arabie saoudite devrait faire l'objet d'une stratégie générale, que toutes les autorités concernées et tous les acteurs du secteur privé devraient appliquer.

3. Il serait souhaitable de publier un recueil général des textes réglementaires, instructions et mesures concernant la protection de l'enfance en Arabie saoudite.
4. Il serait souhaitable de constituer une base de données sur la protection de l'enfance en Arabie saoudite et de prévoir des mécanismes efficaces de mise à jour et de consultation.
5. Toutes les autorités concernées devraient être requises d'établir des rapports bisannuels sur leur action en faveur de l'enfance en se fondant sur des indicateurs précis, et en mentionnant spécifiquement les critères utilisés pour mesurer leurs progrès.
6. Il serait souhaitable d'organiser des séminaires, rencontres scientifiques et conférences de presse pour faire connaître les objectifs de la Commission nationale saoudienne de la protection de l'enfance et la stratégie de l'Arabie saoudite en matière de protection de l'enfance.
7. Il est nécessaire de fixer des critères permettant de déterminer si les enfants bénéficient de soins adaptés à leur état de santé et à leur situation sociale, culturelle et autre.
8. Il serait souhaitable d'encourager les écrivains et auteurs dramatiques à écrire des oeuvres didactiques sur la nécessité de respecter les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant.
9. Il importe de sensibiliser les familles et les organismes de protection de l'enfance aux droits de l'enfant.

B. Méthode d'évaluation de l'action pour
la protection de l'enfance

1. Après avoir formulé la stratégie générale de protection de l'enfance, défini les critères d'évaluation des progrès accomplis dans ce domaine par rapport aux objectifs, et collecté informations et statistiques, le Conseil supérieur pour l'enfance désignera l'organe chargé d'examiner toutes ces données au regard des objectifs visés et de lui remettre ses conclusions afin qu'il puisse réexaminer l'ordre de ses priorités stratégiques et préparer des plans à court et à long termes en coordination avec les autorités compétentes.
2. Le renforcement de la coopération avec les organisations régionales et internationales oeuvrant pour la protection de l'enfance profiterait à tous les partenaires et aux enfants eux-mêmes.

C. Rapports périodiques

1. Toutes les administrations saoudiennes assumant des responsabilités en matière de protection de l'enfance devraient présenter au Secrétariat du Conseil supérieur pour l'enfance un rapport bisannuel décrivant précisément ce qu'elles ont accompli en faveur des enfants dans leur champ de compétence et indiquant en quoi leur action s'inscrit dans la stratégie générale pour la protection de l'enfance.

2. Le Secrétariat du Conseil supérieur pour l'enfance devrait centraliser les rapports, résultats et statistiques, les classer méthodiquement, faire des études comparatives des documents successifs, et saisir toutes les données dans sa banque de données.
3. Le Secrétariat devrait analyser les données qu'il a centralisées, les compiler et les communiquer aux réunions périodiques du Conseil supérieur.
4. L'information se rapportant aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant devrait être extraite des données afin de pouvoir être communiquée au Comité des droits de l'enfant de l'ONU et d'être intégrée dans les futurs rapports périodiques sur les mesures adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la Convention.
5. Ces rapports et cette information devraient permettre de vérifier l'application de la stratégie générale pour la protection de l'enfance en Arabie saoudite, de surveiller l'apparition de tendances nouvelles, et de répondre aux demandes de données statistiques adressées au Secrétariat de la Commission nationale saoudienne de la protection de l'enfance.

Que Dieu bénisse nos travaux.

RÉFÉRENCES

Le Coran

Loi fondamentale du Royaume d'Arabie saoudite, promulguée en 1992

Recueil des lois et règlements du Département de la protection sociale du
Ministère du Travail et des Affaires sociales

Objectifs généraux et axes stratégiques du Sixième plan de développement (1995-
2000)

Code de la nationalité et Loi relative à l'état-civil

Code du travail

Déclaration de politique scolaire de l'Arabie saoudite

Déclaration de politique générale de l'Arabie saoudite en matière d'information
